

**ARRETE N° AG/23/57  
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE  
LABOURSE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs attribuées au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu les arrêtés n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 et n°AG/22/124 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Vu l'arrêté N°AG/22/110 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 15 septembre 2022 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse,

Vu la décision n°2022-6821 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 7 février 2023 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R104-28 à R104-33 du Code de l'urbanisme,

Vu les différents avis recueillis sur le projet,

Vu la décision N°E23000043/59 en date du 07 avril 2023 de Monsieur Marc PAGANEL, Vice-président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête,**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse, pour une durée de 17 jours consécutifs, du mercredi 07 juin 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h inclus.

### **Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes**

Au terme de l'enquête, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane.

### **Article 3 : Commissaire enquêteur**

M. Alain DAGET, directeur de groupe de banques, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 4 : Indemnisation du Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur percevra une indemnité (vacations et frais) dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2019 selon les montants définis par ordonnance du Tribunal Administratif.  
Il lui sera délivré un bulletin de paie pour le versement de cette indemnité.

### **Article 5 : Consultation du dossier et observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur support papier :

- Au siège de la Communauté d'agglomération, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 BETHUNE, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Dans les lieux de permanence :
  - o En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
  - o A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane - 138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier sous format dématérialisé :

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-Mines (138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines) de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles des services communautaires mentionnées ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Dans les lieux d'enquête, sur des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus :
- En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane : 138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des observations ou propositions du public sera consultable sur le site internet de l'agglomération et dans chacun des lieux où le dossier d'enquête publique est consultable.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Labourse : Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse :
- Le mercredi 7 juin de 9h00 à 12h00
- Le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 12h00
- Le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

#### **Article 7 : Mesures sanitaires**

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cités ci-dessus doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

#### **Article 8 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département Pas-de-Calais.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune ;
- Au tableau d'affichage habituel de l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération ;
- Aux tableaux d'affichage, vus de l'extérieur, en mairie de Labourse ;

Un avis sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération quinze jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération ou Monsieur le Maire, chacun pour ce qui le concerne.

#### **Article 9 : Informations environnementales**

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de Labourse n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

#### **Article 10 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté d'Agglomération et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-

verbal de synthèse. La Communauté d'Agglomération dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conforme à l'article R123-19 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération les dossiers d'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté d'Agglomération en transmettra copie à Monsieur le Maire et à Monsieur le Préfet.

### **Article 11 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions**

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- Dans la mairie de Labourse : Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse; aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération – 138 bis rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais communication de ce rapport et de ces conclusions.

### **Article 12 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane – Direction Urbanisme et Mobilités – Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 Béthune - tél : 03.21.54.78.00

### **Article 13 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le - 9 MAI 2023

Par délégation du Président,  
La Vice-présidente,  
  
Corinne LAVERSIN



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : - 9 MAI 2023  
Et de la publication le : - 9 MAI 2023

Par délégation du Président,  
La Vice-présidente,  
  
Corinne LAVERSIN



Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille,
- Monsieur le Maire de Labourse

E23000 043/59

# Rapport d'enquête publique

## 1- Rapport d'enquête du commissaire enquêteur



enquête ayant  
pour objet la  
modification n° 1  
du plan local  
d'urbanisme de la  
commune de  
Labourse - 62113





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

CANTON DE NŒUX-LES-MINES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE LABOURSE

# ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus

---

numéro E23000 043 / 59

enquête ayant pour objet la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse - 62113.

Alain Daget  
Ingénieur École centrale de Lille  
17 place quincaille  
62000 Arras  
  
09 54 49 28 80  
06 09 43 91 53  
ce.daget@free.fr

Commissaire enquêteur désigné en date du 7 avril 2023  
par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille

Enquête prescrite par arrêté n° AG/23/57 du 9 mai 2023  
de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys  
romane

# SOMMAIRE

RAPPORT de Monsieur Alain DAGET ingénieur École centrale de Lille COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
concernant le déroulement de l'enquête 4

<b>1</b>	<b>ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE .....</b>	<b>17</b>
2.1	Commune, contexte	17
2.2	Objet de l'enquête	22
2.3	Cadre juridique et réglementaire	22
2.4	Composition du dossier d'enquête publique	23
<b>3</b>	<b>OBJET DE L'ENQUÊTE ET SECTEUR D'ÉTUDE .....</b>	<b>26</b>
3.1	Cadre général	26
3.2	Nature du projet et expression du besoin	26
3.3	Compatibilité avec les contraintes supra communales	27
<b>4</b>	<b>AVIS ET ASSOCIATION .....</b>	<b>29</b>
4.1	Demande d'avis à l'autorité compétente en matière d'environnement	29
4.2	Communication aux personnes publiques associées ou consultées	29
<b>5</b>	<b>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>33</b>
5.1	Bilan de la concertation	33
5.2	Désignation du commissaire enquêteur	33
5.3	Organisation de l'enquête publique	33
5.4	Publicité légale et information du public	34
5.5	Publicité supplémentaire	38
5.6	Déroulement de l'enquête publique	41
5.7	Formalités après la fin de l'enquête	45
<b>6</b>	<b>RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC .....</b>	<b>47</b>
6.1	Observations formulées dans les registres d'enquête	47
6.2	Observations formulées par courriers	48
6.3	Observations formulées par courriels	49
6.4	Observations formulées sur le site internet	49
<b>7</b>	<b>OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....</b>	<b>50</b>
7.1	Audition de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane	50
7.2	Observations personnelles du commissaire enquêteur	50
7.3	Synthèse finale	52
<b>8</b>	<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>53</b>

Couverture : Carte de Labourse,  
établie d'après les opérations géométriques de M. César-François Cassini de Thury, 1758.

**RAPPORT**  
**de Monsieur Alain DAGET**  
**ingénieur École centrale de Lille**  
**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**concernant le déroulement de l'enquête**

# 1 ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

<b>A</b>	Zone agricole dans les plans locaux d'urbanisme
<b>AAC</b>	Aire d'alimentation des captages
<b>AAPPMA</b>	Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
<b>ABP</b>	Arrêté de protection du biotope
<b>ADASEA</b>	Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
<b>ADEME</b>	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ( <a href="http://www.ademe.fr">www.ademe.fr</a> ) ; aujourd'hui l'Agence de la transition écologique
<b>ADS</b>	Application du droit des sols
<b>AEAP</b>	Agence de l'eau Artois-Picardie ( <a href="http://www.eau-artois-picardie.fr">www.eau-artois-picardie.fr</a> )
<b>AEP</b>	Alimentation en eau potable
<b>AEU</b>	Approche environnementale de l'urbanisme
<b>AFB</b>	Agence française de la biodiversité ; a fusionné en 2020 avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour former l'Office français de la biodiversité ( <a href="http://www.ofb.gouv.fr">www.ofb.gouv.fr</a> )
<b>AFSSET</b>	Agence française de la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ; a fusionné en 2010 avec l'Afssa, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, pour former l'Anses, l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ( <a href="http://www.anses.fr">www.anses.fr</a> )
<b>AFU</b>	Association foncière urbaine
<b>AILE</b>	Association d'initiatives locales pour l'énergie et l'environnement
<b>ALUR</b>	Accès au logement et un urbanisme rénové : loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.
<b>ANRED</b>	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ; a fusionné en 1991 avec l'AFME, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, et l'AQA, l'Agence pour la qualité de l'air, pour former l'ADEME, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ( <a href="http://www.ademe.fr">www.ademe.fr</a> ).
<b>ANSES</b>	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ( <a href="http://www.anses.fr">www.anses.fr</a> )
<b>APCA</b>	Assemblée permanente des chambres d'agriculture
<b>ARIA</b>	Analyse recherche et information sur les accidents (base de données créée et gérée par le BARPI)

<b>ARPE</b>	Agence régionale pour l'environnement
<b>ATEN</b>	Atelier technique des espaces naturels
<b>ATSDR</b>	Agency for Toxic Substances and Disease Registry ( <a href="http://www.atsdr.cdc.gov">www.atsdr.cdc.gov</a> )
<b>BARPI</b>	Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels
<b>BCAE</b>	Bonnes conditions agro-environnementales
<b>BP</b>	Bassin de pollution
<b>BRGM</b>	Bureau de recherches géologiques et minières ( <a href="http://www.brgm.fr">www.brgm.fr</a> )
<b>BTU</b>	Boues issues du traitement des eaux usées urbaines
<b>C/N</b>	Rapport carbone sur azote
<b>CAB</b>	Commission administrative de bassin
<b>CAD</b>	Contrat d'agriculture durable
<b>CALL</b>	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
<b>CARMEN</b>	Cartographie du ministère chargé de l'Environnement
<b>CAUE</b>	Conseil architecture, urbanisme et environnement ( <a href="http://www.fncaue.asso.fr">www.fncaue.asso.fr</a> ) ; organisme départemental créé à l'initiative du Conseil général et des services de l'État dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977. Il a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, tant auprès du public que des maîtres d'ouvrages et des professionnels ; il assure un conseil auprès des particuliers et des collectivités locales.
<b>CBPA</b>	Code de bonne pratique agricole
<b>CDCEA</b>	Commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Elle constitue l'un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles mis en place par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.
<b>CDH</b>	Conseil départemental d'hygiène
<b>CE</b>	selon le contexte, commissaire enquêteur, Commission d'enquête ou Conseil d'État
<b>CEDER</b>	Centre d'étude et de développement des énergies renouvelables
<b>CEMAGREF</b>	Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts ; renommé en 2012 l'IRSTEA, l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, qui a fusionné en 2020 avec l'INRA, l'Institut national de la recherche agronomique, pour former l'INRAE, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ( <a href="http://www.inrae.fr">www.inrae.fr</a> )
<b>CERTU</b>	Centre d'étude sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; a fusionné avec d'autres services pour devenir le Cerema, le Centre

	d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ( <a href="http://www.cerema.fr">www.cerema.fr</a> )
<b>CES</b>	Coefficient d'emprise au sol
<b>CETA</b>	Centre d'étude des techniques agricoles
<b>CETE</b>	Centre d'études techniques de l'Équipement ; les CETE ont fusionné avec d'autres services pour former le Cerema.
<b>CGEDD</b>	Conseil général de l'environnement et du développement durable ( <a href="http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr">www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr</a> )
<b>CIADT</b>	Comité interministériel d'aménagement et du développement du territoire
<b>CIDB</b>	Centre d'information et de documentation sur le bruit ( <a href="http://www.bruit.fr">www.bruit.fr</a> )
<b>CIPAN</b>	Cultures intermédiaires pièges à nitrates
<b>CITES</b>	<i>Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora</i> , Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, alias la Convention de Washington ( <a href="https://cites.org">https://cites.org</a> ).
<b>CLE</b>	Commission locale de l'eau : assemblée délibérante, indépendante et décentralisée, c'est l'organe politique de concertation pour la préparation et la mise en œuvre du SAGE. La CLE est composée de trois collèges : le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (fournissant au moins la moitié des membres de la CLE), le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins le quart des membres) et le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (fournissant le reste des membres). La durée du mandat des membres autres que les représentants de l'État est de six ans. Le nombre de membres est défini par chaque SAGE.
<b>CLHS</b>	Comité local d'hygiène et de sécurité
<b>CLIS</b>	Commission locale d'information et de surveillance
<b>CNCE</b>	Compagnie nationale des commissaires enquêteurs ( <a href="http://www.cnce.fr">www.cnce.fr</a> )
<b>CNDDGE</b>	Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ; depuis 2013 le CNTE, Conseil national de la transition écologique ( <a href="http://www.ecologie.gouv.fr/cnte">www.ecologie.gouv.fr/cnte</a> )
<b>CNDP</b>	Commission nationale du débat public ( <a href="http://www.debatpublic.fr">www.debatpublic.fr</a> )
<b>CNE</b>	Comité national de l'eau ( <a href="http://www.cne.developpement-durable.gouv.fr">www.cne.developpement-durable.gouv.fr</a> )
<b>CNTE</b>	Conseil national de la transition écologique ( <a href="http://www.ecologie.gouv.fr/cnte">www.ecologie.gouv.fr/cnte</a> )
<b>CODERST</b>	Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques

<b>CODIS</b>	Centre opérationnel départemental d'incendies et de secours
<b>CODISC</b>	Centre opérationnel de la direction de la Sécurité civile
<b>COFIL</b>	Comité de pilotage
<b>COREP</b>	Commission régionale d'élaboration du plan régional de la qualité de l'air
<b>CORPEN</b>	Comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates
<b>CPER</b>	Contrat de projet État-région
<b>CRADT</b>	Conseil régional d'aménagement et de développement du territoire
<b>CREPAN</b>	Comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature
<b>CRPF</b>	Centre régional de la propriété forestière
<b>CSI</b>	Centre des services informatiques de la Direction générale des impôts
<b>CSRPN</b>	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
<b>CTE</b>	Comité technique de l'eau
<b>DATAR</b>	Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
<b>dB(A)</b>	Décibels pondérés A
<b>DBO</b>	Demande biochimique en oxygène (station d'épuration)
<b>DBO5</b>	Demande biochimique en oxygène sur cinq jours (station d'épuration : La DBO5 est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes aérobie pour assurer l'oxydation et la stabilisation des matières organiques biodégradables présentes dans un litre. Par convention, la DBO5 est la valeur obtenue après cinq jours d'incubation à 20 °C à l'obscurité, elle est exprimée en milligrammes par litre.
<b>DCE</b>	Directive cadre sur l'eau
<b>DCM</b>	Matière dissoute et colloïdale
<b>DCO</b>	Demande chimique en oxygène (station d'épuration)
<b>DD</b>	Développement durable
<b>DDAF</b>	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
<b>DDASS</b>	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
<b>DDSC</b>	Direction de la Défense et de la Sécurité civile
<b>DDISIS</b>	Direction départementale des services d'incendie et de secours
<b>DDSV</b>	Direction départementale des services vétérinaires
<b>DDTM</b>	Direction départementale des territoires et de la mer. Direction départementale interministérielle qui regroupe les anciennes directions départementales de

	l'équipement (DDE) et de l'agriculture et de la forêt (DDAF), ainsi qu'une partie des affaires maritimes.
<b>DI</b>	Directive inondation
<b>DIB</b>	Déchets industriels banals
<b>DICRIM</b>	Document d'information communal sur les risques majeurs
<b>DIS</b>	Déchets industriels spéciaux
<b>DJE</b>	Dose journalière d'exposition
<b>DNP</b>	Direction de la nature et des paysages
<b>DO</b>	Déversoir d'orages
<b>DOG</b>	Document d'orientations générales
<b>DPPR</b>	Direction de la prévention des pollutions et des risques ; depuis 2008 la DGPR, Direction générale de la prévention des risques
<b>DRAC</b>	Direction régionale des affaires culturelles
<b>DRASS</b>	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
<b>DREAL</b>	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Elle résulte de la fusion des anciennes directions régionales de l'équipement (DRE), de l'environnement (DIREN) et, pour partie, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).
<b>DRIRE</b>	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ( <a href="http://www.drire.gouv.fr">www.drire.gouv.fr</a> )
<b>DRM</b>	Délégation aux risques majeurs
<b>DSV</b>	Direction des services vétérinaires
<b>DTQD</b>	Déchets toxiques en quantités dispersées
<b>EARL</b>	Entreprise agricole à responsabilité limitée
<b>EDEI</b>	Élevage à dimension économique insuffisante
<b>EDF</b>	Électricité de France
<b>EES</b>	Évaluation environnementale stratégique
<b>ENL</b>	Engagement national pour le logement : loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006.
<b>ENS</b>	Espace naturel sensible
<b>EP</b>	Eaux pluviales
<b>EPCI</b>	Établissement public de coopération intercommunale ; structure administrative créée par des communes pour exercer en commun certaines compétences.

<b>FEADER</b>	Fonds européen agricole pour le développement rural
<b>Fichiers fonciers</b>	L'une des formes sous lesquelles la documentation cadastrale littérale peut être délivrée. Les autres formes sont la documentation papier et le cédérom VISDGI (aussi appelés matrice cadastrale).
<b>FFOM</b>	Fraction fermentescible issue des ordures ménagères résiduelles (OMr).
<b>Fichiers MAJIC II</b>	Les fichiers fonciers sont aussi appelés fichiers MAJIC II, du nom du système informatique dans lequel sont gérées les données foncières.
<b>FP</b>	Fichier des propriétaires. C'est l'un des quatre fichiers fonciers.
<b>FPB</b>	Fichier des propriétés bâties. C'est l'un des quatre fichiers fonciers.
<b>FPNB</b>	Fichier des propriétés non bâties. C'est l'un des quatre fichiers fonciers.
<b>GAEC</b>	Groupement agricole d'exploitation en commun
<b>GRAPE</b>	Groupement régional des associations de protection de l'environnement
<b>HAP</b>	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
<b>IC</b>	Installation classée
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>IFEN</b>	Institut français de l'environnement ; remplacé en 2008 par le SDES, le Service de la donnée et des études statistiques
<b>IFN</b>	Inventaire forestier national ; fusionne en 2012 avec l'IGN, l'Institut géographique national, pour former l'IGN, l'Institut national de l'information géographique et forestière ( <a href="http://www.ign.fr">www.ign.fr</a> )
<b>IFORE</b>	Institut de formation à l'environnement
<b>IIC</b>	Inspection des installations classées
<b>INASTI</b>	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
<b>INERIS</b>	Institut national de l'environnement industriel et des risques ( <a href="http://www.ineris.fr">www.ineris.fr</a> )
<b>INRA</b>	Institut national de la recherche agronomique
<b>INRS</b>	Institut national de recherche et de sécurité
<b>Insee</b>	Institut national de la statistique et des études économiques ( <a href="http://www.insee.fr">www.insee.fr</a> )
<b>InVS</b>	Institut de veille sanitaire, remplacée en 2016 par l'Agence nationale de santé publique ( <a href="http://www.santepubliquefrance.fr">www.santepubliquefrance.fr</a> )
<b>IOTA</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités
<b>IPCS</b>	<i>International Program on Chemical Safety</i> , Programme international sur la sécurité des substances chimiques

<b>IR</b>	Indice de risque
<b>JO</b>	Journal officiel
<b>JOCE</b>	<i>Journal officiel de la Communauté européenne</i> (europa.eu.int)
<b>JORF</b>	<i>Journal officiel de la République française</i> (www.journal-officiel.gouv.fr)
<b>LAAAF</b>	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.
<b>LAeq</b>	Niveau sonore acoustique équivalent
<b>LEMA</b>	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques : loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006.
<b>LENE</b>	Loi portant engagement national pour l'environnement : loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 déclinant, thème par thème, les objectifs fixés par le premier volet législatif du Grenelle de l'environnement (loi de programmation du 3 août 2009).
<b>LMAP</b>	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche : loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, qui vise à stabiliser le revenu des agriculteurs, renforcer la compétitivité de l'agriculture, mettre en place une véritable politique de l'alimentation et lutter contre le « gaspillage » des terres agricoles.
<b>LOADT</b>	Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire : loi n° 95-115 du 4 février 1995.
<b>LOF</b>	Loi d'orientation foncière : loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.
<b>MAJIC</b>	Base de données et système informatique dans lequel sont gérées les données foncières à la DGI. MAJIC signifie « mise à jour des informations cadastrales ».
<b>Matrice cadastrale</b>	L'une des formes sous lesquelles la documentation cadastrale littérale peut être délivrée. Les autres formes sont la documentation papier et les fichiers fonciers (aussi appelés fichiers MAJIC II).
<b>MEDDE</b>	Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, devenue en 2016 le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
<b>MEEM</b>	Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, devenue en 2017 le ministère de la Transition écologique et solidaire, puis en 2020 le ministère de la Transition écologique (www.ecologie.gouv.fr).
<b>MES</b>	Matières en suspension (dans une station d'épuration)
<b>MIE</b>	Mission interministérielle de l'eau
<b>MISE</b>	Mission inter services de l'eau
<b>MISEN</b>	Mission inter services de l'eau et de la nature
<b>MO</b>	Matière organique
<b>MRC</b>	Maladie réputée contagieuse

<b>MS</b>	Matière sèche
<b>MSA</b>	Mutuelle sociale agricole ( <a href="http://www.msa.fr">www.msa.fr</a> )
<b>MSV</b>	Matière sèche volatile
<b>MTD</b>	Meilleure technique disponible
<b>N<sub>2</sub>O</b>	Protoxyde d'azote (également appelé oxyde nitreux), puissant gaz à effet de serre qui subsiste longtemps dans l'atmosphère (environ 120 ans).
<b>NH<sub>3</sub></b>	Ammoniac : composé basique, incolore sous sa forme gazeuse, à l'odeur piquante, plus léger que l'air. Il peut provoquer des brûlures et des irritations pulmonaires. Déchet dangereux pour l'environnement et la santé. Polluant essentiellement agricole, émis lors de l'épandage des lisiers provenant des élevages d'animaux.
<b>Nk</b>	Niveau kéraunique
<b>NO<sub>2</sub></b>	Dioxyde d'azote : gaz brun rougeâtre d'odeur âcre déplaisante. Puissant agent oxydant, il donne, par réaction avec l'air, de l'acide nitrique, substance corrosive, et des nitrates organiques dont l'effet est toxique. Il participe aussi aux réactions atmosphériques qui produisent l'ozone au sol.
<b>NTIC</b>	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
<b>O<sub>3</sub></b>	Ozone : variété gazeuse de l'oxygène O <sub>2</sub> , plus lourde que l'air. On parle du « bon » c'est-à-dire ozone stratosphérique et du « mauvais » c'est-à-dire ozone à la surface de la terre, également appelé ozone troposphérique.
<b>OIE</b>	Office international de l'eau ( <a href="http://www.oieau.fr">www.oieau.fr</a> )
<b>Omr</b>	Ordures ménagères résiduelles
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>ORGFH</b>	Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats
<b>PA H50 ou 100</b>	Proximité des activités humaines à 50 ou 100 mètres
<b>PAC</b>	Politique agricole commune
<b>PAD</b>	Projet agricole départemental
<b>PAMM</b>	Plan d'action pour le milieu marin
<b>PAR</b>	Plan d'aménagement rural
<b>PC</b>	Permis de construire
<b>PCB</b>	Polychlorobiphényle
<b>PCET</b>	Plan climat énergie territorial

<b>PCI</b>	Plan cadastral informatisé
<b>PDRH</b>	Programme de développement rural hexagonal
<b>PEAN</b>	Périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : dispositif de protection réglementaire de ces espaces mis en place par le département, qui comprend également un droit de préemption (droit d'achat prioritaire des terrains) et un programme d'actions.
<b>PEB</b>	Plan d'exposition au bruit
<b>PEJ</b>	Protéger l'environnement j'adhère
<b>PER</b>	Plan d'exposition aux risques (remplacé par le PPR)
<b>PGRI</b>	Plans de gestion des risques d'inondation
<b>PII</b>	Plan d'intervention interne (sécurité des établissements)
<b>PITE</b>	Programme des interventions territorialisées de l'État
<b>PLGC</b>	Plan local de gestion des crues
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme : document d'urbanisme local, à l'échelon communal ou intercommunal, qui affiche le projet territorial de la collectivité et précise le droit du sol à la parcelle.
<b>PLUI</b>	Plan local d'urbanisme intercommunal
<b>PMPLEE</b>	Plan de maîtrise de pollution liées aux effluents d'élevage
<b>PMPOA</b>	Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole
<b>PNR</b>	Parc naturel régional
<b>POS</b>	Plan d'occupation des sols
<b>PP</b>	Prairies permanentes
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPE 35</b>	Proximité d'un point d'eau (moins de 35 mètres)
<b>PPI</b>	Plan particulier d'intervention
<b>Ppm</b>	Partie par million
<b>PPR</b>	Plan de prévention des risques (remplace le PER)
<b>PPRI</b>	Plan de prévention des risques naturels d'inondations
<b>PPRN</b>	Plan de prévention des risques naturels
<b>PPRT</b>	Plan de prévention des risques technologiques
<b>PPS</b>	Produits phytosanitaires

<b>PQPN</b>	Personne qualifiée pour la protection de la nature
<b>PRAD</b>	Plan régional d'agriculture durable : document institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole et agroalimentaire de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.
<b>PREDI</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels
<b>PRQA</b>	Plan régional de la qualité de l'air
<b>PSMV</b>	Plan de sauvetage et de mise en valeur
<b>PSS</b>	Plan des surfaces submersibles
<b>PSZR</b>	Plan des servitudes et des zones à risques (POS)
<b>RD</b>	Route départementale
<b>RNN</b>	Réserve naturelle nationale
<b>RNR</b>	Réserve naturelle régionale
<b>RSD</b>	Règlement sanitaire départemental
<b>SAFER</b>	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural. Organismes d'intervention sur le marché foncier rural, créés en 1960, dont la mission est de contribuer à l'amélioration des structures foncières du secteur agricole.
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Document de planification qui décline à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau les grandes orientations définies par le SDAGE.
<b>SAGEECE</b>	Schéma d'aménagement, de gestion et d'entretien écologique des cours d'eau
<b>SAMO</b>	Surface amendée en matières organiques
<b>SARL</b>	Société à responsabilité limitée
<b>SATEGE</b>	Service d'assistance technique à la gestion des épandages
<b>SAU</b>	Surface agricole utile
<b>SCHAPI</b>	Service central d'hydrologie et d'appui à la prévision des inondations
<b>SCoT</b>	Schéma de cohérence territoriale
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SDAGE fixent pour chacun des six bassins hydrographiques français les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.
<b>SDDE</b>	Schéma directeur des données sur l'eau

<b>SDIS</b>	Schéma départemental d'incendie et de secours
<b>SEI</b>	Seuil des effets irréversibles
<b>SEL</b>	Seuil des effets létaux
<b>SELS</b>	Seuil des effets létaux significatifs
<b>SEM</b>	Société d'économie mixte
<b>SEMA</b>	Services de l'eau et des milieux aquatiques
<b>SENR</b>	Schéma des espaces naturels et ruraux
<b>SET</b>	Surface équivalente topographique
<b>SEVESO</b>	SEVESO 1 et SEVESO 2 sont des directives relatives au classement des entreprises présentant des risques technologiques - (Seveso : ville d'Italie ayant enregistré le premier accident grave répertorié de réacteur chimique).
<b>SFRM</b>	Société française des risques majeurs
<b>SIAN</b>	Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord
<b>SIDEN</b>	Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord
<b>SIE</b>	Système d'information sur l'eau
<b>SMRB</b>	Syndicat mixte de la région de Bapaume
<b>SNADT</b>	Schéma national d'aménagement et de développement du territoire
<b>SO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de soufre : gaz incolore, à l'odeur piquante, produit par la combustion des énergies fossiles contenant du soufre (charbon et pétrole) pour le chauffage domestique, la production d'électricité ou les véhicules à moteur.
<b>SOT</b>	Seuil d'obligation de traitement.
<b>SPE</b>	Surface potentiellement épendable
<b>SPGE</b>	Services de la protection et de la gestion de l'espace
<b>SPPPI</b>	Secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle
<b>SPR</b>	Surface potentiellement réceptrice
<b>SPRE</b>	Service public régional de l'environnement
<b>SRADT</b>	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire
<b>SRCAE</b>	Schéma régional climat air énergie
<b>SRCE</b>	Schéma régional cohérence écologique
<b>SSC</b>	Schéma de services collectifs
<b>STEP</b>	Station de traitement des eaux usées

<b>TA</b>	Tribunal / tribunaux administratif(s)
<b>TL</b>	Terres labourables
<b>TRAME</b>	Centre de ressources et de développement agricole et rural
<b>TRDP</b>	Territoires ruraux de développement prioritaire
<b>TVB</b>	Trame verte et bleue
<b>U et H</b>	Urbanisme et habitat : loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003.
<b>UTH</b>	Unité de travail humain
<b>VISDIG</b>	L'une des formes sous lesquelles la documentation cadastrale littérale peut être délivrée. Les autres formes sont la documentation papier et les fichiers fonciers (aussi appelés fichiers MAJIC II).
<b>VME</b>	Valeur limite moyenne d'exposition
<b>VTR</b>	Valeur toxicologique de référence
<b>ZAC</b>	Zone d'aménagement concerté
<b>ZAC</b>	Zone d'actions complémentaires
<b>ZAP</b>	Zone agricole protégée. Servitude d'utilité publique visant à protéger des terres agricoles en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.
<b>ZAR</b>	Zone d'action renforcée
<b>ZEP</b>	Zone d'environnement protégée
<b>ZERMOS</b>	Zone exposée aux risques de mouvements du sol
<b>ZES</b>	Zone d'excédent structurel
<b>ZHSGE</b>	Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
<b>ZICO</b>	Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux
<b>ZNIEFF</b>	Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
<b>ZPPAUP</b>	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
<b>ZPS</b>	Zone de protection spéciale
<b>ZRR</b>	Zone de revitalisation rurale
<b>ZSC</b>	Zone spéciale de conservation (directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992)
<b>ZSCE</b>	Zone soumise à contraintes environnementales
<b>ZV</b>	Zone vulnérable (définie par la directive nitrates)

## 2 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

Par décision de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille, il a été prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire l'enquête ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse.

Cette enquête publique, effectuée entre le mercredi 7 juin et le vendredi 23 juin 2023 inclus, conduit le commissaire enquêteur à établir le rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

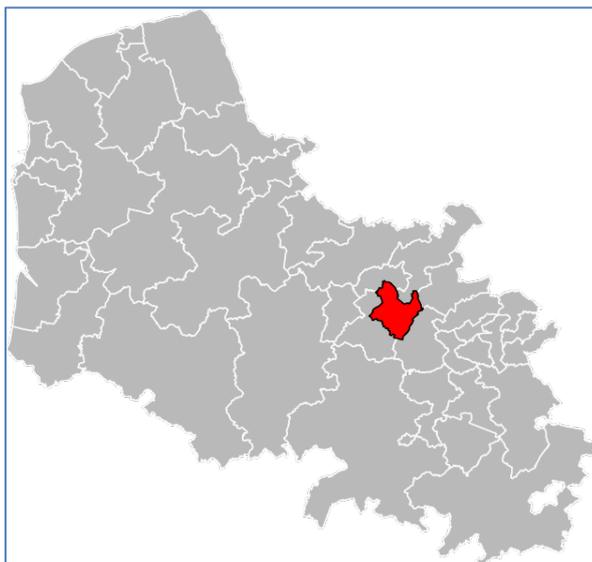
Ce rapport est complété par un second document exposant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de ce projet.

### 2.1 Commune, contexte

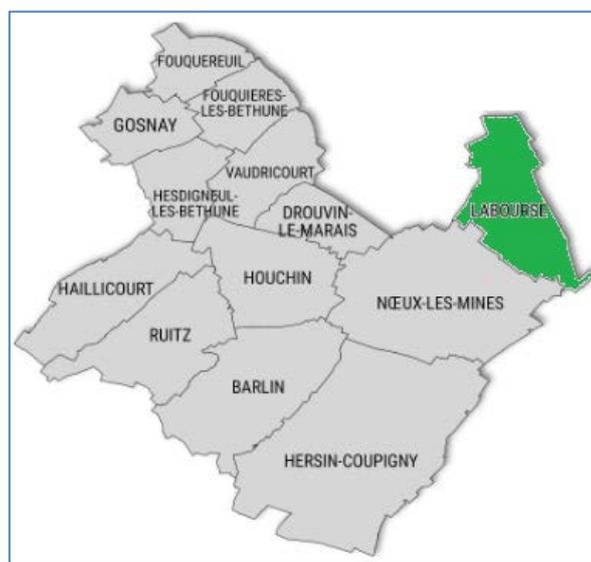
Labourse est une commune française située dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France. Elle couvre une superficie de 46,70 hectares.

C'est l'une des 13 communes appartenant au canton de Nœux-les-Mines<sup>1</sup> depuis le redécoupage de 2014 :

Nœux-les-Mines, Barlin, Drouvin-le-Marais, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Gosnay, Haillicourt, Hersin-Coupigny, Hesnigneul-lès-Béthune, Houchin, **Labourse**, Ruitz et Vaudricourt.



Le canton de Nœux-les-Mines dans l'arrondissement du Pas-de-Calais.



Labourse dans son canton de Nœux-les-Mines

La commune est située dans l'Artois, à moins de 5 km de Béthune à vol d'oiseau. Ses 2 912<sup>2</sup> habitants sont appelés les Laboursois.

<sup>1</sup> Sur une superficie de près de 60 km<sup>2</sup>, ce canton compte 41 523 habitants (2020).

<sup>2</sup> En 2020

Les communes limitrophes sont Beuvry, Sailly-Labourse, Mazingarbe, Nœux-les-Mines et Verquigneul.

Pour des données supplémentaires sur la situation géographique et administrative, il est recommandé de consulter le rapport établi par le commissaire enquêteur pour l'enquête publique menée à Labourse à l'occasion de la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) de la commune pour son évolution en plan local d'urbanisme, qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici.

### **2.1.1 Intercommunalité**

Selon l'article L. 5214-1<sup>3</sup> du Code général des collectivités territoriales

« La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

La commune de Labourse faisait partie de la communauté de communes de Nœux et environs créée le 17 décembre 1992 et qui regroupait 6 communes : Drouvin-le-Marais, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, **Labourse**, Nœux-les-Mines et Vaudricourt. Elle totalisait 17 421 habitants sur un territoire de 23 km<sup>2</sup>.

Le 1er janvier 2014, la communauté de communes de Nœux et environs intègre la communauté d'agglomération de l'Artois par fusion à la suite de la décision préfectorale.

La communauté d'agglomération de l'Artois compte alors 65 communes et près de 227 000 habitants, sur un territoire de quelque 410 km<sup>2</sup>.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle fusionne avec les communautés de communes Artois-Lys (créée le 23 décembre 1992 et qui comptait 21 communes) et Artois-Flandres (créée par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2000 et qui en comptait 14) pour former la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane, selon l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015, dispose en effet que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent avoir un minimum de 15 000 habitants.



La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane (CABBALR) a son siège à Béthune et 4 antennes : Lillers, Isbergues, Nœux les Mines (Culture, sports, droits des sols, archéologie) et Bruay La Buissière (Développement économique et emploi).

Labourse fait donc partie de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, intercommunalité française située dans le département du Pas-de-Calais et la région Hauts-de-France.

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane comprend les **100** communes suivantes :

Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bourecq, Bruay-La-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Ferfay, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Givenchy-les-La Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes-lès-La Bassée, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Isbergues, La Comté, La Couture, Labeuvrière, **Labourse**, Lambres, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lillers, Linghem, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Nœux-les-Mines, Norrent-Fontes, Noyelles-lès-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Ruitz, Saily-Labourse, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Westrehem et Witternesse.

L'ensemble regroupe 200 000 habitants sur un territoire de quelque 647 km<sup>2</sup>.

Le président élu le 8 juillet 2020 est Olivier Gacquerre, maire de Béthune.

Le maire de Labourse, Philippe Scaillierez est 6<sup>e</sup> vice-président, en charge de l'eau potable.

Le conseil communautaire est composé de 152 délégués issus des conseils municipaux des 100 communes membres.

L'article L. 5214-16<sup>4</sup> attribue à la communauté d'agglomération la compétence en matière de plan local d'urbanisme :

« I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

C'est donc la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane qui est le maître d'ouvrage de ce projet de modification du plan local d'urbanisme de Labourse.

## **2.1.2 Aspects réglementaires**

### **2.1.2.1 Sur la procédure**

Une procédure de modification de plan local d'urbanisme ne peut être engagée que si celle-ci :

1° ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans les cas contraires, ce serait la procédure de révision qui s'imposerait, selon l'art L.153-31 du Code de l'urbanisme.

#### Analyse du commissaire enquêteur

Le projet de modification du règlement, partie écrite apporte des changements ponctuels ne touchant pas l'ensemble des zones du plan local d'urbanisme et n'affectant pas les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables, comme évoqué plus loin. Ces changements à apporter visent principalement à poursuivre le développement de la commune, notamment dans le cadre de la transition énergétique, de la densification des territoires et du développement des entreprises.

La présente modification ne réduirait pas d'espace boisé classé, zone agricole ou zone naturelle et forestière.

Elle n'entraînerait aucune réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Elle n'ouvrirait pas de nouvelle zone à l'urbanisation.

Au regard de cette analyse, la procédure de modification du plan local d'urbanisme est donc la procédure appropriée, conformément aux articles L.153-36 et L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

#### **2.1.2.2 Le plan local d'urbanisme**

La commune de Labourse est dotée d'un plan local d'urbanisme qui a été approuvé le 25 septembre 2019.

Par délibération du Conseil municipal de la commune de Labourse en date du 16 novembre 2015, la révision générale du plan d'occupation des sols de la commune pour son évolution en plan local d'urbanisme a été prescrite afin de prendre en compte les objectifs de développement durable et les évolutions législatives et réglementaires dans l'aménagement communal.

Le 25 janvier 2017, la commune a décidé de confier l'achèvement de la procédure de révision générale de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane, compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le Conseil communautaire a approuvé la poursuite de cette procédure par délibération du 8 février 2017.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été présenté et débattu lors du Conseil municipal du 18 octobre 2017 et lors du Conseil communautaire du 8 novembre 2017.

Le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2018.

Il a ensuite été transmis aux personnes publiques associées pour avis , puis soumis a enquête publique du 18 mars au 17 avril 2019, et approuvé le mercredi 25 septembre 2019.

Depuis, le plan local d'urbanisme a évolué, avec notamment plusieurs mises à jour :

Une mise à jour<sup>5</sup> a été effectuée suite à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Celui-ci a alors été joint en tant que servitude d'utilité publique au plan local d'urbanisme.

Puis une autre mise à jour suite à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 instituant des servitudes du fait de la canalisation de gaz (arrêté de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane n° AG/21/07 du 25 mars 2021 en annexe 6)

Puis une autre mise à jour le 9 novembre 2021 suite à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Lawe. Celui-ci a alors été joint en tant que servitude d'utilité publique au PLU.

Puis une autre mise à jour du plan local d'urbanisme suite à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre (arrêté de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane n°AG/23/10 du 26 janvier 2023 en annexe 10)

Enfin une mise à jour du plan local d'urbanisme suite à l'abrogation des décrets instituant des servitudes instituées au profit de France Télécom (arrêté de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane n° AG/23/11 du 26 janvier 2023 en annexe 11)

### **2.1.2.3 Schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

La loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 des schémas de cohérence territoriale, qui remplacent les schémas directeurs. Elaborés par les élus, à l'échelle du bassin de vie, d'habitat ou d'emploi, ils ont pour vocation d'exprimer la stratégie globale de l'agglomération et d'énoncer les choix principaux en matière d'habitat, d'équilibre entre zones naturelles et urbaines, d'infrastructures, d'urbanisme commercial.

Aujourd'hui Labourse et plus globalement la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane font partie du Schéma de cohérence territoriale de l'Artois approuvé le 29 février 2008 dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral et qui regroupe 100 communes (277 891 habitants<sup>6</sup> sur un territoire de 645 km<sup>2</sup>).

Le Schéma de cohérence territoriale de l'Artois est actuellement en cours de révision (prescrite le 5 février 2016), remise en chantier par décision du 27 septembre 2017.

---

5 Article R153-18 du Code de l'urbanisme : La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. [...]

6 En 2013

## 2.2 Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique porte sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse.

La procédure de modification est utilisée lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le règlement (graphique ou écrit), les orientations d'aménagement et de programmation, ou le programme d'orientations et d'actions (pour un PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU).

Il existe une procédure de droit commun définie par **l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme** et une procédure simplifiée définie par l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Labourse a été approuvé le 25 septembre 2019. Une première mise à jour a été effectuée le 9 novembre 2021.

Voir à ce sujet le paragraphe 3.1.2 Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme comporte pour certaines zones U [UA, UB et UE] des règles relatives à la hauteur maximale des constructions.

L'application de la règle de hauteur limitée sur certaines parcelles constitue encore un obstacle aux projets.

L'objectif principal de cette modification porte donc sur les règles de hauteur dans les zones UA, UB et UE :

- en zones UA et UB, la hauteur serait limitée uniformément à 9 mètres ;
- en zone UE, toute règle de hauteur limitée serait supprimée.

Par ailleurs, certaines règles relatives aux implantations seraient parfois un obstacle à la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Il est proposé de supprimer les règles en cas d'isolation thermique par l'extérieur

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane souhaite donc modifier le règlement des zones UA, UB et UE afin de permettre des constructions plus hautes et plus proches des limites de parcelles.

La délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane en date du 9 mai 2023 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme est reproduite en annexe 16.

Ce projet est donc maintenant soumis à enquête publique.

## 2.3 Cadre juridique et réglementaire

Par lettre enregistrée au Tribunal administratif de Lille en date du 31 mars 2023, le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête.

Par décision portant le numéro de dossier E 23000 043 / 59 du 7 avril 2023, Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur (copie en annexe 14).

L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté AG/23/57 du 9 mai 2023 (copie en annexe 16) de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane en respect des textes suivants :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-16.

## 2.4 Composition du dossier d'enquête publique

Le commissaire enquêteur a pris possession le mardi 25 avril 2023 du dossier élaboré par le pétitionnaire et l'a étudié.

Les différents documents mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, en son annexe de Nœux-les-Mines et en mairie de Labourse sont les suivants :

### 2.4.1 Partie technique

Le dossier comportait les pièces suivantes prévues par la réglementation en vigueur :

- notice explicative de la modification du plan local d'urbanisme de Labourse – 17 pages – présentant l'objet de la modification et justifiant de l'opportunité de la procédure. Cette notice ne décrit ni évalue les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, mais elle peut s'en dispenser, n'entrant pas dans le cadre des documents visés par l'article L. 104-4 du Code de l'urbanisme<sup>7</sup> ;
- arrêté n° AG/22/110 du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane engageant le projet de modification du plan local d'urbanisme de Labourse en date du 15 septembre 2022 - une page ;
- lettres en date du 22 novembre 2022 adressées aux personnes publiques associées ;
- demande d'examen au cas par cas adressée le 13 décembre 2022 à la DREAL Hauts-de-France ;
- avis conforme du 7 février 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas ;
- arrêté n° AG/23/57 du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de Labourse en date du 9 mai 2023 – 5 pages ;
- avis administratif d'enquête publique sous forme d'affiche.

#### Analyse du commissaire-enquêteur :

L'ensemble des documents constituant la partie technique du dossier est ainsi conforme aux prescriptions réglementaires.

---

7 Article L104-4 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles [L. 104-1](#) et [L. 104-2](#) :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031210145](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210145)

### **2.4.2 Partie administrative**

Le dossier comportait l'arrêté AG/23/57 du 9 mai 2023 (copie en annexe 16) de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et les courriers de réponse des personnes publiques associées ou consultées :

Les avis émis par les personnes publiques consultées étaient joints au dossier :

- avis sur le projet au regard du schéma de cohérence territoriale de l'Artois en date du 4 janvier 2023 (reproduit en annexe 9) ;
- avis de la chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais en date du 9 décembre 2022 ;
- avis du département du Pas-de-Calais en date du 2 janvier 2023 ;
- réponse du conseil régional des Hauts-de-France en date du 26 décembre 2022 ;
- avis d'Artois mobilités en date du 20 décembre 2023.

Le commissaire-enquêteur a fait compléter le dossier par :

- la décision de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille en date du 7 avril 2023 ;
- et les extraits des deux journaux d'annonces légales annonçant l'enquête :
  - copie des publications de l'avis d'enquête réalisées le lundi 22 mai 2023 ;
  - copie des publications de l'avis d'enquête réalisées le vendredi 9 juin 2023.

Des copies de ces documents ont été jointes au dossier, et figurent en annexes 20 et 21.

#### Analyse du commissaire-enquêteur :

Compte tenu des pièces énumérées ci-dessus, le commissaire enquêteur peut donc attester que le dossier portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse était complet et conforme à la réglementation.

### **2.4.3 Documents complémentaires demandés mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public durant l'enquête**

Le dossier a ainsi paru suffisamment documenté au commissaire enquêteur et conforme à la législation.

Ce dossier d'enquête préalable, déposé conformément à la réglementation prévue par les textes, a été soumis à l'enquête conduite par le commissaire enquêteur et a été mis à la disposition du public avec les registres d'observations ouverts à cet effet durant la période susmentionnée, au siège de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et en mairie de Labourse, où il a été consultable aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et de la mairie, du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus, soit dix-sept jours.

Le commissaire enquêteur a disposé également d'un dossier d'enquête.

Les trois registres d'observations ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et l'ensemble des documents du dossier ont été également paraphés par le commissaire enquêteur. L'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus. Le dossier d'enquête était mis à disposition du public en mairie de Labourse par la Directrice des services Madame Gisèle Legrand et par les agents d'accueil ainsi qu'à l'antenne de Nœux-les-

Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane par le service « accueil ».

Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure, des informations sur son déroulement et de l'analyse des observations éventuelles correspondantes. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

## 3 OBJET DE L'ENQUÊTE ET SECTEUR D'ÉTUDE

### 3.1 Cadre général

Le Code de l'environnement évoque les projets, plans et programmes. Ces notions sont définies par les articles L122-1<sup>8</sup> et L122-4<sup>9</sup> du Code de l'environnement.

En l'occurrence, il s'agit bien de la modification d'un plan [ local d'urbanisme ] pour lequel est proposée une modification prévue par le Code de l'environnement.

Les arguments en faveur de la réalisation de cette modification proviennent d'une part du dossier soumis à l'enquête, d'autre part des entretiens qui se sont déroulés entre la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Lys romane, le maire de la commune de Labourse et le commissaire enquêteur.

### 3.2 Nature du projet et expression du besoin

Les entretiens avec la personne en charge du dossier ont confirmé le besoin défini dans le projet et sa cohérence dans la stratégie de l'évolution de la commune de Labourse et plus généralement de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane.

#### Rappel de la Convention d'Aarhus

Art 6 §5 : Chaque partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.

*Si la convention d'Aarhus rend obligatoire l'information du public, elle a également pour objectif de favoriser la participation du public à la prise des décisions ayant des incidences sur l'environnement. De plus, la charte de l'environnement souligne dans son article 7, que « toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».*

Les objectifs principaux de la première modification sont d'amender plusieurs règles dont l'application est bloquante pour certains projets.

En effet, l'application de la règle de hauteur limitée sur certaines parcelles constitue encore un obstacle aux projets.

Selon le pétitionnaire les modifications de la zone U permettront principalement d'harmoniser la hauteur des constructions en zone UA et UB afin de permettre une densification du tissu pavillonnaire existant concourant ainsi à une gestion économe du foncier disponible.

---

<sup>8</sup> Article L122-1

« I.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; [...]. »

<sup>9</sup> Article L122-4

« I.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° " Plans et programmes " : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ; [...]. »

De plus le règlement du PLU opposable ne tenait pas compte de bâtiments existants dont la hauteur était déjà supérieure à celle fixée dans le cadre de l'élaboration du PLU (à savoir 10 m maximum). Aussi, par souci de cohérence (et afin de permettre notamment la réhabilitation des constructions existantes d'une hauteur supérieure à 10 mètres) il paraît pertinent de ne pas fixer de règle de hauteur. La zone d'activité à vocation industrielle est déjà fortement urbanisée, les capacités résiduelles sont minimales. Cette modification concourt également à optimiser l'usage du foncier déjà urbanisé.

Par ailleurs, certaines règles relatives aux implantations seraient parfois un obstacle à la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Il est proposé de supprimer les règles en cas d'isolation thermique par l'extérieur.

### **3.3 Compatibilité avec les contraintes supra communales**

Un plan local d'urbanisme est compatible avec une règle d'urbanisme dans la mesure où il ne va pas à l'encontre d'un de ses principes ou orientations fondamentaux.

Bien que le constat ne soit pas intégralement exprimé dans le rapport de présentation, les différentes pièces du dossier resteraient en accord avec les documents d'urbanisme supérieurs au terme du projet.

#### **3.3.1 Code de l'urbanisme**

Les dispositions du projet sont compatibles avec le Code de l'urbanisme. Il a été élaboré conformément aux articles L. 153-36 à L. 153-44 et L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-1, R. 104-2, R. 104-15, R. 104-16 et R. 104-18 à R. 104-34 du Code de l'urbanisme.

#### **3.3.2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT)**

La loi solidarité et renouvellement urbains<sup>10</sup> a remplacé les schémas directeurs par les schémas de cohérence territoriale. Cependant, elle a prévu dans les territoires déjà dotés d'un schéma une période transitoire de 10 ans pour passer de l'un à l'autre. La loi engagement national pour l'environnement<sup>11</sup> dite Grenelle 2, s'est substituée à la loi solidarité et renouvellement urbains.

Le schéma de cohérence territoriale définit le cap à suivre des futurs projets d'aménagement et de développement sur le territoire, pour les 20 prochaines années, en orientant les différentes politiques (habitat, déplacement, environnement, activités économiques, mixité sociale, lutte contre les gaz à effet de serre, emploi...).

La commune de Labourse est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'Artois ainsi qu'il a été évoqué dans les pages précédentes.

Le dossier mentionne que « la modification envisagée ne remet pas en cause les orientations du Schéma de cohérence territoriale de l'Artois car les changements proposés ne concerneraient que des adaptations mineures du règlement. »

#### [Analyse du commissaire enquêteur](#)

---

10. loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

11. loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Le caractère **mineur** de la suppression totale de limite de hauteur en zone UE semble une notion assez subjective ...

### **3.3.3 ZNIEFF**

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type 1 et de type 2.

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type 1 sur son territoire :

- **terril n° 45 des nouvelles usines de Nœux ;**
- **marais de la Loisne.**

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.

#### Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette que la notice de présentation n'aborde pas la question des ZNIEFF. La zone UE est par endroit proche d'une ZNIEFF.

### **3.3.4 La compatibilité avec le SAGE ou le SDAGE**

Le dossier précise que les modifications envisagées n'impactent aucune zone humide recensée par le SAGE ou le SDAGE.

### **3.3.5 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Le projet de modification ne vise aucune création ou suppression de zone d'habitation. Il ne remet donc pas en cause les objectifs fixés par le PLH approuvé par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 qui fixait un objectif de production de logements par commune.

### **3.3.6 La compatibilité avec le plan de déplacements urbains (PDU) :**

Le dossier présente des adaptations du règlement qui ne remettent pas en cause le PDU.

## 4 AVIS ET ASSOCIATION

### 4.1 Demande d'avis à l'autorité compétente en matière d'environnement

Le projet de modification a été transmis le 13 décembre 2022 à la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France, pour l'examen au cas par cas prévu par les articles R. 104-33 à R. 104-38 du Code de l'urbanisme (pour établir si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001).

En respect de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, et après en avoir délibéré le 7 février 2023, la Mission régionale de l'autorité environnementale a transmis son avis n° 2022-6821, rendant ainsi sa décision avant la fin du délai de deux mois.

La mission régionale de l'autorité environnementale note que la modification n'est pas susceptible d'avoir de incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Elle décide que le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cet avis est reproduit en annexe 12.

### 4.2 Communication aux personnes publiques associées ou consultées

En conformité avec l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme<sup>12</sup> le projet de modification a été porté par courriers en date du 22 novembre 2023 à la connaissance des personnes publiques associées. (voir ci-après le bilan des avis exprimés, ainsi qu'en annexe 8.)

L'association est déterminée par les articles L. 153-40, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification a été porté à la connaissance des personnes publiques associées ci-après par courriers en date du 22 novembre 2023, aux destinataires suivants :

1. Préfecture du Pas-de-Calais ;
2. Sous-Préfecture du Pas-de-Calais à Béthune ;
3. Direction départementale des territoires et de la mer ;
4. Conseil régional des Hauts-de-France
5. Conseil départemental du Pas-de-Calais ;
6. Syndicat pour la cohérence des orientations territoriales de l'Artois (Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane) ;
7. Commune de Labourse
8. Programme local de l'habitat (Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane) ;
9. Chambre de commerce et d'industrie Hauts-de-France
10. Chambre de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais
11. Chambre d'agriculture de la Région Nord-Pas-de-Calais

---

12 Article L. 153-40. « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

## 12. Artois mobilités

Sur **treize** dossiers adressés, seules **cinq** personnes publiques associées ont adressé une réponse, exprimant ou non leur avis éventuellement assorti de remarques.

Les avis exprimés ont été joints au dossier et figurent en annexe 8.

### 4.2.1 Bilan des avis exprimés

Les avis sont inventoriés sur le tableau ci-après :

Personne publique	Date de réception	observations
Préfecture du Pas-de-Calais		
Sous-Préfecture du Pas-de-Calais à Béthune		
Direction départementale des territoires et de la mer		
Conseil régional des Hauts-de-France	26/12/2022	Se déclare absent
Conseil départemental du Pas-de-Calais	2/1/2023	Pas de remarque
Syndicat pour la cohérence des orientations territoriales de l'Artois (Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane)	4/1/2023	Favorable sous réserve
Commune de Labourse		
Programme local de l'habitat (Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane)		
Chambre de commerce et d'industrie Hauts-de-France		
Chambre de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais		
Chambre d'agriculture de la Région Nord-Pas-de-Calais	9/12/2022	Pas de remarque
Artois mobilités	20/12/2023	Favorable

Dans l'ordre chronologique de leur édition, les avis exprimés sont résumés ci-après.

#### 4.2.1.1 Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais

Daté du 5 décembre 2022, un courrier reçu le 9 décembre 2022 émanant d'Agricultures & territoires, Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais, indique qu'elle n'a pas de remarque d'ordre agricole à formuler.

#### 4.2.1.2 Artois mobilités

Daté du 19 décembre 2023, un courrier reçu le 20 décembre 2023 émane du Pôle transports et mobilités d'Artois mobilités, collectivité territoriale qui assure l'organisation du transport urbain sur le territoire.

Artois mobilités est l'établissement public qui est en charge du réseau de transports en commun TADAO sur le territoire des agglomérations de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et Béthune-Bruay Artois Lys romane.

Cet organisme a rendu un avis favorable au projet de modification.

#### 4.2.1.3 Conseil régional des Hauts-de-France

Daté du 20 décembre 2022, un courrier reçu le 26 décembre 2022 émanant du Directeur du Service aménagement régional de la Région Hauts-de-France informe que la Région ne s'intéresse qu'aux schémas de cohérence territoriaux et donc sera absente sur la procédure de modification du plan local d'urbanisme de Labourse.

La Région propose de télécharger le STRADDET Hauts-de-France sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/stradde-adopte-en-2020/> mais hélas ceci n'affiche aucun contenu... Après retour à l'accueil, la recherche sur le site en tapant « STRADDET » ne donne pas de résultat. La recherche dans les « Actualités » donne accès à une page du 5 août 2020 sur l'adoption du STRADDET...

#### 4.2.1.4 Conseil départemental du Pas-de-Calais

En date du 28 décembre 2022, un courrier reçu le 2 janvier 2023 émanant de la Direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement, Pôle aménagement et développement territorial du Département du Pas-de-Calais, précise que « le projet n'appelle pas de remarque de la part du Département ».

#### 4.2.1.5 Syndicat pour la cohérence des orientations territoriales de l'Artois

En date du 4 janvier 2023, un courrier reçu probablement le même jour à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, émanant de la Direction urbanisme et mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane qui répond au titre du scot de l'Artois... déclare qu'elle est favorable à l'harmonisation à 9 mètres des hauteurs maximales des constructions autorisées en zones UA et UB, ainsi qu'aux modifications des règles qui touchent l'implantation des constructions.

Le courrier souligne que :

« Deux sites repris en zone UE sur le territoire de la commune de Labourse se situent en zone tampon de sites classés en espaces naturels sensibles ou présentant un intérêt paysager, et inscrits aux inventaires des ZNIEFF (Marais de la Loisine et Terril Nouvelle usine de Nœux-T45) Une croissance verticale non maîtrisée des installations sur ces sites pourrait porter atteinte à leur qualité paysagère.

Les zones tampons sont des zones de concertation dans lesquelles il est demandé d'avoir une démarche de sensibilisation et de concertation visant une gestion plus respectueuse de l'environnement.

De plus, le Terril 45 constitue une « compensation environnementale » du diffuseur sur l'A 26, pour laquelle la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane s'est engagée à assurer une gestion écologique et à préserver les perspectives visuelles paysagères. »

Analyse du commissaire Enquêteur :

Hormis la remarque légitime de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, qui devra être prise en compte lors de la réalisation de ce projet, ou bien faire l'objet de justification contraire de la part du pétitionnaire, l'ensemble des avis émis n'oppose pas de remarque au projet.

## 5 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'annexe 25 décrit le déroulement chronologique de l'enquête et des actions du commissaire enquêteur.

### 5.1 Bilan de la concertation

La procédure ne requiert pas de concertation préalable.

La modification du plan local d'urbanisme peut<sup>13</sup> faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2<sup>14</sup>, mais ce projet de modification n'a pas donné lieu à concertation préalable.

### 5.2 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E 23000 048 / 59 de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 7 avril 2023 pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse.

Le commissaire enquêteur a reçu cette décision le vendredi 14 avril 2023.

Il a donc pris contact dès le 15 avril 2023 avec la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane. Un contact a eu lieu le mercredi 19 avril 2023 pour envisager une entrevue.

Celle-ci a eu lieu à l'annexe de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane à Nœux-les-Mines, le mardi 25 avril 2023, où le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Guillaume PARZYSZ Chargé de mission PLU/PLUi, du Service planification à la Direction urbanisme et mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, en charge du dossier, qui lui a présenté la nature du projet et ses aspects techniques.

### 5.3 Organisation de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a participé, en respect de l'article R. 123-9, à l'organisation de l'enquête : détermination des dates de départ et de fin, dates et durée des permanences, publicités, etc.

---

13 Article L. 300-2 du Code de l'urbanisme

14 Article L103-2 : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

### **5.3.1 Durée de l'enquête publique**

Ainsi qu'il sera dit plus loin, ce projet de modification ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Ceci autorise, en vertu de l'article L123-9<sup>15</sup> du Code de l'environnement de réduire la durée de l'enquête publique à 15 jours minimum.

Par arrêté en date du 9 mai 2023 (copie en annexe 16), Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane a prescrit la conduite d'une enquête ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, cette enquête devant se dérouler du mercredi 7 au vendredi 23 juin 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a coté et paraphé les registres d'enquête, ainsi que les deux dossiers identiques soumis à l'enquête. L'ensemble des documents mis à la disposition du public a ainsi été authentifié.

## **5.4 Publicité légale et information du public**

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

### **5.4.1 Affichage**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'information de la population a été effectuée par l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane dans les délais en mairie et sur les murs du Musée de Labourse (double affichage), ainsi qu'au siège de l'enquête à Béthune et à son antenne à Nœux-les-Mines, à partir du 16 mai jusqu'au vendredi 23 juin 2023 inclus. Les avis d'enquête étaient visibles et lisibles de l'extérieur.

L'affichage a donc été effectué dans les délais.

Les certificats d'affichage établis le 23 juin 2023 par le maire de Labourse et par le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane sont reproduits en annexe°22.

#### **◆ Contrôle par le C.E. :**

Les contrôles de l'affichage ont été effectués par le commissaire enquêteur le mardi 23 mai 2023.

Le commissaire enquêteur a ensuite vérifié lors de chacune de ses permanences que les avis étaient restés en place jusqu'à la clôture de l'enquête.

Les constats de ces contrôles figurent en annexe 18.

**Le commissaire enquêteur a donc constaté la conformité de l'affichage.**

### **5.4.2 Annonces légales par voie de presse**

Le public a été légalement informé de l'enquête dans deux journaux autorisés de la presse régionale :

---

15 Article L123-9 : La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

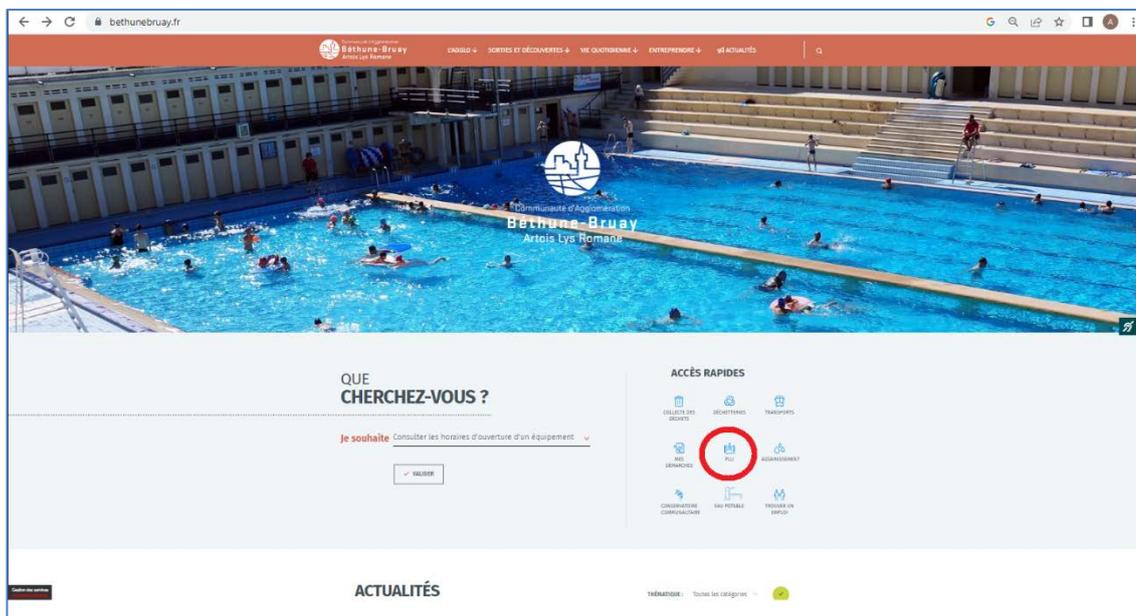
Publication	Nord Éclair <b>Nordéclair</b>	La Voix du Nord <b>LAVOIX DU NORD</b>
	8, place du Général de Gaulle BP 549 - 59023 Lille Cedex	
Diffusion <sup>16</sup>	13 355 ex. (2019)	177 762 (2022)
Périodicité	Quotidien	Quotidien
Date de l'avis d'enquête	Journal du lundi 22 mai 2023	Journal du lundi 22 mai 2023
Date du rappel	Journal du vendredi 9 juin 2023	Journal du vendredi 9 juin 2023

Ces insertions de presse ont été jointes dès leur parution par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane aux dossiers d'enquête publique. Elles sont reproduites en annexes 20 et 21.

### 5.4.3 Site Internet de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane

Les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement ont été modifiées par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017. Cette modernisation de la procédure d'enquête publique passe notamment par la généralisation de sa dématérialisation.

L'article 5 de l'arrêté organisant l'enquête stipule donc le site internet qui abrite l'enquête publique : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr). Le public pouvait donc accéder à partir du 12 mai 2023 à l'information sur l'enquête au site s'ouvrant sur cet écran :



Et il suffisait de cliquer sur « PLU » pour obtenir l'écran suivant :

16 Diffusion France payée selon L'alliance pour les chiffres de la presse et des médias

Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

L'AGGLO ↓ SORTIES ET DÉCOUVERTES ↓ VIE QUOTIDIENNE ↓ ENTREPRENDRE ↓ ACTUALITÉS

Accueil > Vie quotidienne > Urbanisme > **Plan local d'urbanisme**

## Plan local d'urbanisme

La Communauté d'agglomération détient la compétence "Plans locaux d'urbanisme" (PLU). Elle assure ainsi la gestion des documents de planification de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme (PLU) communal est un document de planification qui définit un projet d'aménagement et qui le traduit en règles d'utilisation des sols. Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc.) doivent s'y conformer.

Le PLU est généralement composé :

- > d'un **rapport de présentation** qui expose le diagnostic et explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement communal ou intercommunal ;
- > d'un **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** qui est le projet des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- > d'un **plan de zonage** qui délimitent des zones sur le territoire et font apparaître des éléments à prendre en compte lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;
- > d'un **règlement écrit** qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque secteur ;
- > d'une ou plusieurs **orientation(s) d'aménagement et de programmation (OAP)**, qui fixe(nt) des règles particulières d'aménagement sur certains secteurs du territoire ;
- > d'annexes qui indiquent notamment les servitudes d'utilité publique.

Le plan de zonage, le règlement et les OAP sont des documents dit « opposables », c'est-à-dire qu'ils s'imposent à tous et à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable, etc.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. A ce titre, elle a en charge l'élaboration et la gestion de tous les documents d'urbanisme sur le territoire des 100 communes.

### EN SAVOIR PLUS

[Les procédures acquiescées](#)

[Les procédures en cours](#)

### GÉOPORTAIL

Tous les documents d'urbanisme opposables sur le territoire de l'Agglomération sont consultables et téléchargeables [sur le géoportail de l'urbanisme](#)

### EN CE MOMENT

URBANISME	URBANISME	URBANISME
05 JUN - 22 JUN	07 JUN - 23 JUN	12 JUN - 13 JUL
<b>Enquête publique relative au PLU de la commune de Busnes</b>	<b>Enquête publique relative au PLU de la commune de Labourse</b>	<b>Enquête publique relative au PLU de la commune de Gosnay</b>
MAIRIE DE BUSNES / BUSNES	MAIRIE DE LABOURSE / LABOURSE	MAIRIE DE GOSNAY / GOSNAY
08h30 - 17h	09h - 17h	10h - 16h30

Enfin, en cliquant sur « Enquête publique relative au PLU de la commune de Labourse », cet écran apparaissait :

Community Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

LAGGLO ↓ SORTIES ET DÉCOUVERTES ↓ VIE QUOTIDIENNE ↓ ENTREPRENDRE ↓ ACTUALITÉS

Accueil > Agenda > Enquête publique relative au PLU de la commune de Labourse



**URBANISME**

## Enquête publique relative au PLU de la commune de Labourse

Dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busnes, une enquête publique sera organisée du mercredi 07 juin 2023 à 9h jusqu'au vendredi 23 juin 2023 à 17h.

**07**  
JUN

**23**  
JUN

ADJOUTER AU CALENDRIER

**09h - 17h**  
Mairie de Labourse / Labourse

**Public : Adulte**

### Elle se déroulera :

- > En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse – les jours ouvrés et aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.
- > À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane - 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h 30.

### Commissaire enquêteur à disposition du public :

Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- > En mairie de Labourse
  - le mercredi 7 juin 2023 de 09h à 12h
  - le samedi 10 juin 2023 de 10h à 12h
  - le vendredi 23 juin 2023 de 14h à 17h

### Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- > En mairie de Labourse
- > À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.
- > Au siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

### Observations et propositions :

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- > Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :
  - En mairie de Labourse
  - À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.
- > Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane- Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres BP 548 – 62411 BETHUNE
- > Par voie électronique jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 17h à l'adresse suivante : [enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr)

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de modification n'est pas soumis à évaluation environnemental stratégique.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr), en mairie et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération.

À l'issue de l'enquête publique, la modification du **PLU** de la commune de Norrent-Fontes sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

### TÉLÉCHARGEMENT



**avis\_internet\_ep\_labourse.pdf**  
006 - 146 03 ko

### EN SAVOIR PLUS

Cliquez ici >>



**Mairies**

**Mairie de Labourse**

-  Rue Achille Larue BP 4 62113 LABOURSE
-  Site internet
-  03 21 61 92 61
-  Courriel
-  ITINÉRAIRE

EN SAVOIR PLUS

(adresse : <https://www.bethunebruay.fr/fr/agenda/enquete-publique-relative-au-plu-de-la-commune-de-labourse>)

Cet écran fournissait les renseignements sur l'enquête publique et permettait de télécharger l'avis d'enquête.

À l'ouverture de l'enquête, le site avait été complété.

Un clic dirigeait vers une page de liens qui permettaient de télécharger chacune des pièces du dossier.

Le public pouvait aussi obtenir les observations enregistrées sur le site.

En résumé, la personne qui consultait le site pouvait donc y lire l'annonce de l'enquête, et en cliquant successivement sur les liens proposés, pouvait télécharger l'avis d'enquête et l'ensemble des pièces du dossier (en *portable document format* - communément abrégé « pdf »).

#### Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette que le public n'ait pas été invité à cliquer directement sur un lien dans « Actualités » dès la page d'ouverture du site, et qu'il soit nécessaire de cliquer trois voire quatre fois sur des liens pour trouver l'avis d'enquête.

Il regrette également que la page fournissant les renseignements sur l'enquête fasse allusion dans son dernier paragraphe au PLU de la commune de Norrent-Fontes...

Enfin, au bout du compte le public était amené à télécharger les documents, une simple consultation directe n'était pas permise.

Le commissaire enquêteur a testé le dépôt d'observation le 5 juin 2023 en adressant un message à la boîte courriel dédiée : [enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr) .

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane a testé l'envoi au commissaire enquêteur le lundi 5 juin 2023 en lui adressant un message.

Le commissaire enquêteur a reçu chaque jour le rapport des observations, avec avis néant ou avis d'observation enregistrée, ce qui lui a permis de les reporter sur les registres dans les meilleurs délais. A l'inverse, il aurait apprécié que **les observations enregistrées sur les registres d'enquête soient reportées automatiquement sur le site internet**. La dématérialisation a pour but de faciliter l'accès du public à l'enquête. Il convient donc de placer la personne qui accède par Internet dans les mêmes conditions que celle qui se rend à l'enquête. Cette dernière peut librement consulter les observations qui ont été déposées avant son passage. Il est donc nécessaire que les observations recueillies sur les registres d'enquête en mairie et au siège de l'enquête soit reproduites dans les meilleurs délais sur le site Internet de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a donc saisi les différentes observations enregistrées par écrit dans les registres sur le site à mesure que les observations étaient déposées.

Le commissaire enquêteur croit utile de rappeler que dès lors qu'un site a fait paraître l'avis de l'enquête, il doit ensuite permettre la consultation du rapport du commissaire enquêteur en l'insérant ou en insérant un lien permettant la consultation pendant un an.

## **5.5 Publicité supplémentaire**

L'information a par ailleurs été démultipliée grâce à l'utilisation de médias.

### 5.5.1 Facebook

La municipalité de Labourse entretient un compte sur le réseau social Facebook. Les Laboursois soucieux d'être informés de ce qui se passe autour d'eux pouvaient ainsi lire l'avis d'enquête. L'extrait en est reproduit ci-après.



**Ville de Labourse**  
16 mai · 🌐

⋮

## ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'enquête publique aura lieu du mercredi 07 juin 2023 à 9h au vendredi 23 juin 2023 à 17h inclus, soit une durée de 17 jours. Elle se déroulera :

- 📍 en mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
- 📍 ... En voir plus

Mairie d'Agglomération  
**hune-Bruay**  
s Lys Romane

# AVIS

## ENQUETE PUBLIQUE

### COMMUNE DE LABOURSE

### MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

(voir que par arrêté, le Président de la Commission hune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

**L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU 07 JUIN 2023 A 9H00 AU 23 JUIN 2023 A 17H00 INCLUS** soit 17 jours. Elle se déroulera :

- en mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

- aux Mairies de la Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des communes adhérentes : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

AGET, Directeur de groupe de basses retraités, est de concertation enquêteur par décision de Monsieur Lefebvre, adjoint au Maire de Labourse.

Les observations de la population de Labourse (ou de la commune de Labourse) peuvent être adressées :

- A l'adresse de Monsieur le Maire de la Communauté hune-Bruay Artois Lys Romane
- Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir - Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse » à l'attention de Monsieur le Maire de la Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane - Dix Mobilis - 199 avenue de Londres - BP 548 - 62411 Labourse
- Par voie électronique jusqu'au 23 juin 2023 à 17h00 à [enquete.publique.labourse@hunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@hunebruay.fr)

Le public est informé que l'ensemble des observations reçues sera immédiatement accessible sur le site internet d'Agglomération ainsi que dans l'ensemble des sites de cette Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane. Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de l'enquête devra aux personnes du personnel respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à la pandémie de COVID-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version électronique, sera accessible sur le site internet de la Mairie de Labourse n° 1 pas de la Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rendra ses avis et ses conclusions motivées qui pourront être consultés sur le site internet [www.hunebruay.fr](http://www.hunebruay.fr), ou en mairie de la Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du Plan Local d'Urbanisme sera approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à l'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane, Service Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tel. 03 20 20 20 20.

La Vice-Présidente, Corinne...

Commune de Labourse  
**Labourse Bruay**  
s Lys Romane

Le Président de la Commission hune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

**L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU 07 JUIN 2023 A 9H00 AU 23 JUIN 2023 A 17H00 INCLUS** soit 17 jours. Elle se déroulera :

- en mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

- aux Mairies de la Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des communes adhérentes : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

AGET, Directeur de groupe de basses retraités, est de concertation enquêteur par décision de Monsieur Lefebvre, adjoint au Maire de Labourse.

Les observations de la population de Labourse (ou de la commune de Labourse) peuvent être adressées :

- A l'adresse de Monsieur le Maire de la Communauté hune-Bruay Artois Lys Romane
- Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir - Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse » à l'attention de Monsieur le Maire de la Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane - Dix Mobilis - 199 avenue de Londres - BP 548 - 62411 Labourse
- Par voie électronique jusqu'au 23 juin 2023 à 17h00 à [enquete.publique.labourse@hunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@hunebruay.fr)

Le public est informé que l'ensemble des observations reçues sera immédiatement accessible sur le site internet d'Agglomération ainsi que dans l'ensemble des sites de cette Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane. Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de l'enquête devra aux personnes du personnel respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à la pandémie de COVID-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version électronique, sera accessible sur le site internet de la Mairie de Labourse n° 1 pas de la Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rendra ses avis et ses conclusions motivées qui pourront être consultés sur le site internet [www.hunebruay.fr](http://www.hunebruay.fr), ou en mairie de la Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du Plan Local d'Urbanisme sera approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à l'Agglomération hune-Bruay Artois Lys Romane, Service Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tel. 03 20 20 20 20.

La Vice-Présidente, Corinne...

👍 2

1 partage

👍 J'aime
💬 Commenter
🔗 Partager

### **5.5.2 ⊕ Tract toutes boîtes**

Le commissaire enquêteur a proposé à la commune de Labourse la distribution d'un tract dans toutes les boîtes aux lettres des logements de la commune, afin d'informer la population des enjeux.

Cette proposition n'a pas été retenue.

### **5.5.3 ⊕ Presse quotidienne régionale**

Le commissaire enquêteur a proposé de solliciter le quotidien « La voix du Nord » pour la parution d'un article rédactionnel en page locale, afin d'informer la population des enjeux. Cette idée a été retenue par le maître d'ouvrage.

L'article rédactionnel gratuit de 550 mots rappelant le lieu de consultation du dossier et les permanences à tenir par le commissaire enquêteur est paru le samedi 3 juin 2023 (reproduit en annexe 19).

### **5.5.4 ⊕ Panneau électronique de la commune de Labourse**

Dès avant l'ouverture de l'enquête publique, la municipalité l'a faite annoncer sur le panneau électronique en face de l'église.





### Analyse du commissaire enquêteur

Par les différents média utilisés, la publicité faite à l'enquête a été large et répétée et le public a donc été suffisamment informé de la mise à l'enquête publique du projet.

## **5.6 Déroulement de l'enquête publique**

L'annexe 25 décrit le déroulement chronologique de l'enquête et des actions du commissaire enquêteur.

### **5.6.1 Ouverture de l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur a procédé à la légalisation des deux registres cotés sous la forme de cahiers de 32 pages reliées et non mobiles mis en place par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane. Ces deux registres d'enquête ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

Ils ont été ouverts par le commissaire enquêteur le mercredi 7 juin à 9 heures, puis clos par lui le vendredi 23 juin 2023, à 17 h à l'issue de l'enquête.

### **5.6.2 Lieux où le public a pu prendre connaissance des dossiers**

À partir du jour de l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, le 9 mai 2023, jusqu'à la clôture de l'enquête, le 23 juin 2023 inclus, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Labourse et de l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, ou les adresser par écrit à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, à l'intention du commissaire enquêteur.

L'ensemble du dossier était mis à disposition du public tant en mairie de Labourse qu'à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane .

### **5.6.3 Registres d'enquête**

Les registres d'enquête publique complétés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés en mairie de Labourse et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane pendant toute la durée de l'enquête.

### **5.6.4 Permanences du commissaire enquêteur**

Les permanences ont été organisées de manière à ce que le commissaire enquêteur puisse recevoir le plus possible le public : dès le début, au cours, et le dernier jour de l'enquête et à des jours et heures permettant la réception du plus grand nombre de personnes.

Une permanence le samedi matin a été prévue afin de permettre aux personnes qui travaillent en semaine de venir rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a donc tenu en mairie de Labourse les permanences suivantes :

- le mercredi 7 juin 2023 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 10 juin 2023 de 10 heures à 12 heures;
- le vendredi 23 juin 2023 de 14 heures à 17 heures.

Ainsi, le public intéressé a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur et a été en mesure de présenter éventuellement des observations **à différents moments**, le choix des jours et des amplitudes horaires étant assez large, incluant même une permanence un samedi.

Le commissaire enquêteur s'est donc tenu **huit heures** à la disposition du public en mairie de Labourse .

#### **5.6.4.1 Permanence du mercredi 7 juin 2023**

Permanence du mercredi 7 juin 2023 de 9 heures à 12 heures, dans la salle des mariages de la mairie de Labourse, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence, offrant toutes facilités.

L'accès handicapé est aisé.

Outre le registre d'enquête, comportant neuf feuillets, soit dix-sept pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Le commissaire enquêteur a demandé que les copies des journaux d'annonces légales soient jointes au dossier.

À ceci près, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur a disposé du dossier du PLU de Labourse en vigueur.

#### **C'était la permanence d'ouverture de l'enquête publique.**

Il y a eu DEUX visites à cette permanence.

Ces deux contributions ont été reproduites sur le registre d'enquête à Nœux-les-Mines et sur le site internet de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane par ses soins.

#### **5.6.4.2 Permanence du samedi 10 juin 2023**

Permanence du samedi 10 juin 2023 de 10 heures à 12 heures, dans le bureau du maire, au premier étage de la mairie de Labourse, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence, offrant toutes facilités.

La salle des mariages était en effet occupée par un baptême citoyen.

Un ascenseur permettait au public à mobilité réduite de rencontrer le commissaire enquêteur. L'accès handicapé était donc aisé.

Outre le registre d'enquête, comportant neuf feuillets, soit dix-sept pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Le commissaire enquêteur a constaté que les copies des journaux d'annonces légales étaient jointes au dossier.

La deuxième parution des annonces légales n'était pas encore faite, la première semaine d'enquête publique étant seulement en cours.

Le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur a disposé du dossier du PLU de Labourse en vigueur.

Il n'y a pas eu de visite à cette permanence

#### **5.6.4.3 Permanence du vendredi 23 juin 2023**

Permanence du vendredi 23 juin 2023 de 14 heures à 17 heures, dans la salle des mariages de la mairie de Labourse, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence, offrant toutes facilités.

Outre le registre d'enquête, comportant neuf feuillets, soit dix-sept pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Le commissaire enquêteur a constaté que les copies des journaux d'annonces légales étaient jointes au dossier,

y compris la deuxième parution des annonces légales en date du vendredi 9 juin 2023.

Le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur a disposé du dossier du PLU de Labourse en vigueur.

Il n'y a pas eu de visite à cette permanence

#### **Il s'agissait de la permanence de clôture de l'enquête publique.**

Durant ses permanences le commissaire enquêteur a donc recueilli **deux contributions**.

#### **5.6.5 Réunion publique**

Elle n'est obligatoire que dans le cas de dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement donnant lieu à instauration de servitudes d'utilité publique.

Avant même que l'enquête ne débute, et s'agissant d'une modification visant essentiellement le règlement écrit, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête.

Par la suite et compte tenu des observations déposées et des échanges oraux avec les différentes personnes concernées, le commissaire enquêteur n'a pas eu à revenir sur cette décision.

#### ***5.6.6 Prolongation de la durée de l'enquête***

Il n'a pas semblé utile au commissaire enquêteur de prolonger l'enquête.

#### ***5.6.7 Clôture de l'enquête, remise des registres d'enquête***

A l'issue de la dernière permanence, fixée au dernier jour de la durée légale de mise à disposition du registre en mairie de Labourse ainsi qu'à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, le 23 juin 2023, le commissaire enquêteur a signé le registre en mairie de Labourse à dix-sept heures, clôturant l'enquête. L'autre registre lui a été remis à Labourse après la clôture de l'enquête publique.

Monsieur **Philippe SCAILLEREZ**, maire de Labourse, a signé le certificat d'affichage en mairie.

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, a daté et estampillé le certificat d'affichage.

Ces certificats sont joints en annexe 22.

L'enquête a donc été clôturée en mairie de Labourse ainsi qu'à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et, et les registres d'enquête arrêtés et emportés par le commissaire enquêteur, le 23 juin 2023 à dix-sept heures trente pour lui permettre d'achever sa mission.

La chronologie des événements de l'enquête publique est détaillée en annexe 25.

#### ***5.6.8 Climat de l'enquête, incidents au cours de l'enquête***

Avant, pendant et après l'enquête, le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune difficulté pour obtenir de la Mairie de Labourse, des services de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et des différents intervenants, explications, informations et documents qu'il a estimé nécessaires. Dans les délais réglementaires, il a rédigé un procès-verbal notifiant les observations éventuelles du public et les siennes propres, et le Maître d'ouvrage dans son mémoire a répondu dans les délais aux questions posées.

Les personnes qui se sont présentées lors des permanences ont été parfaitement courtoises.

Le commissaire enquêteur n'a observé aucun climat plus ou moins conflictuel dans le déroulement de l'enquête.

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a d'ailleurs été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

Aucune manifestation n'est venue perturber la participation du public.

### **5.6.9 Achèvement de la procédure**

Le dossier et les registres ont donc été **dix-sept jours** à la disposition du public en mairie de Labourse et au siège de la CABBALR ainsi qu'à son antenne de Nœux-les-Mines durant les jours ouvrables pendant la durée de l'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence, la consultation du public a été assurée durant **17 jours**, dont 15 jours ouvrables, du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier d'une association.

Considérant:

- que le dossier soumis à l'enquête publique était compréhensible par tous et conforme à la législation en vigueur ;
- que l'affichage maintenu et vérifié tout au long de l'enquête a été contrôlé par le commissaire enquêteur et attesté par les certificats d'affichage du maire de Labourse et du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane .

Le commissaire enquêteur estime que le public :

- a été suffisamment informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique par les mesures de publicité réglementaires et supplémentaires ;
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête ;
- a pu consigner librement ses observations sur les registres d'enquête ;
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur en conclut que l'enquête s'est déroulée dans les formes prévues par le Code de l'urbanisme.

## **5.7 Formalités après la fin de l'enquête**

### **5.7.1 Procès-verbal des observations**

Le commissaire enquêteur s'est entretenu au cours de ses permanences avec le maire de Labourse, et avec la personne en charge du dossier du projet à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane afin de l'informer des observations portées au registre d'enquête.

Il a remis après clôture à Monsieur Guillaume PARZYSZ Chargé de mission PLU/PLUi, du Service planification à la Direction urbanisme et mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane un procès-verbal des observations<sup>17</sup> le 23

---

17. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, ... le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, ... dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

juin 2023, conformément à l'article R. 123-18<sup>18</sup> du Code de l'environnement, contre remise d'un bordereau<sup>19</sup>, respectant ainsi la législation, qui dispose que ce procès-verbal doit être remis dans les huit jours qui suivent la réception du registre d'enquête.

Le pétitionnaire a été invité à adresser ses réponses éventuelles dans les 15 jours au commissaire enquêteur.

### **5.7.2 Mémoire en réponse**

Le pétitionnaire a transmis le vendredi 7 juillet 2023 son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, respectant ainsi la législation, qui dispose que le pétitionnaire formulera ses réponses dans les 15 jours qui suivent la remise du procès-verbal.

Aucune des observations enregistrées concernant réellement le projet soumis à enquête, n'a été éludée dans la réponse du pétitionnaire.

Globalement, le mémoire en réponse est clair. Les réponses justifiées répondent aux attentes du commissaire enquêteur, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane s'est attachée à répondre point par point à la demande du commissaire enquêteur et il faut rendre hommage à la qualité de ces réponses (figurent en annexe 24). Celles-ci sont précises, et complètent le dossier soumis à l'enquête sur les points relevés.

### **5.7.3 Remise du rapport et des avis et conclusions du commissaire enquêteur**

Lorsque la mission du commissaire enquêteur a été achevée, les registres d'enquête, le rapport et ses annexes et les conclusions du commissaire enquêteur ont été adressés le vendredi 21 juillet 2023 sous forme numérique :

- à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane (fichiers numériques) ;
- à Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille (fichiers numériques).

#### Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur croit utile de rappeler que dès lors qu'un site a fait paraître l'avis de l'enquête, il doit ensuite permettre la consultation du rapport du commissaire enquêteur en l'insérant ou en insérant un lien permettant sa consultation pendant un an.

---

18.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835003&dateTexte&categorieLien=cid>

19. Reproduit en annexe 23.

## 6 RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

### 6.1 Observations formulées dans les registres d'enquête

Les registres d'enquête ont été à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et en mairie de Labourse.

#### 6.1.1 Comptabilité des contributions

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, pendant les heures ouvrables de la mairie ou du siège de la communauté d'agglomération, personne ne s'est présenté en vue de prendre connaissance du dossier. Par contre, quelques visiteurs se sont présentés lors des permanences du commissaire enquêteur.

Il est impossible de savoir si la faible participation du public résulte soit d'un désintérêt, soit d'une méconnaissance des droits des citoyens, soit parce que le niveau d'acceptabilité parmi le public serait suffisant.

Au global, au cours de l'enquête seules **deux** personnes sont venues en mairie rencontrer le commissaire enquêteur et s'informer sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse et des incidences éventuelles sur la commune, sur leurs propriétés ou sur leur environnement.

Sur l'ensemble de ces observations, quasiment toutes liées à l'enquête, aucune n'a été écartée par le commissaire enquêteur pour réaliser l'analyse qui va suivre.

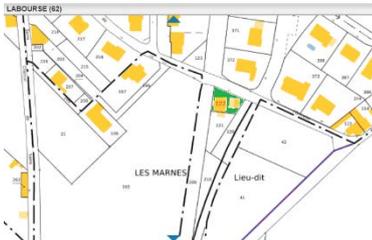
#### 6.1.2 Analyse des observations

Les observations et/ou propositions<sup>20</sup> ci-après ont été portées au registre en mairie de Labourse par ordre chronologique d'enregistrement :

N°	Nom de l'intervenant	Date
01	Monsieur Guillaume Flahaut 120 rue du marais 62157 Allouagne	7 juin 2023
Observation	Visite de Monsieur Guillaume Flahaut demeurant Allouagne. Venu se renseigner au sujet d'un projet d'extension de la maison qu'il a acquise 17 rue Charles Hernu à Labourse, dans laquelle il souhaite venir habiter avec sa famille. Il saisit l'opportunité de l'enquête car le projet mérite examen car il souhaiterait que l'extension soit alignée en front à rue sur la construction	

<sup>20</sup> **L'observation** est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet ;

- **La proposition** est souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains). Elle vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, mais sans remettre en cause celui-ci.

	existante d'une part, et qu'il puisse déborder d'une dizaine de mètres carrés sur la parcelle voisine, située en zone A et qui serait également sa propriété.
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Bien que ceci sorte du champ de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur a confirmé à Monsieur Guillaume Flahaut que la modification envisagée ne change pas certaines règles du plan local d'urbanisme, et notamment que l'exploitant agricole dont la présence est nécessaire sur son exploitation (brebis) a la possibilité réaliser une construction à usage d'habitation sur la zone A</p> <p><i>Parcelles concernées n°AE 122</i></p> 

N°	Nom de l'intervenant	Date
02	Monsieur Patrick Pawlicki 9A rue Charles Hernu 62133 Labourse	7 juin 2023
Observation	<p>Visite de Monsieur Patrick Pawlicki demeurant à Labourse</p> <p>« A- Surpris de ne pas avoir d'étude environnementale ;  B- Aucune limite sur la hauteur des bâtiments, d'autant plus surprenant si pas d'étude environnementale ;  C- Un effort doit être réalisé afin de limiter l'impact visuel :  - merlin boisé ;  - intégration environnementale ;  - etc.</p> <p>D- Éclairage excessif : quid des économies d'énergie et de la nuisance vis-à-vis de la faune nocturne</p>	
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Si la dernière observation sur l'éclairage sort quelque peu du champ de l'enquête (encore qu'il soit permis de se demander si les futurs bâtiments éventuellement de grande hauteur pourraient faire l'objet d'éclairage intensif lié à leur sécurité...), les points soulevés par Monsieur Pawlicki seront soumis au Maître d'ouvrage.</p> <p><i>Parcelle concernée n°AE207</i></p> 	

## 6.2 Observations formulées par courriers

Aucun courrier n'a été adressé ni remis en mains propres au commissaire enquêteur pendant l'enquête.

### **6.3 Observations formulées par courriels**

Le public avait la possibilité de formuler ses observations par courriel, ceci étant prévu dans l'arrêté d'organisation.

Le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'observation par courriel pendant la durée de l'enquête.

### **6.4 Observations formulées sur le site internet**

La possibilité de formuler des observations directement sur un site internet n'était pas prévue par l'autorité organisatrice.

Le commissaire enquêteur n'a donc pas reçu d'observation par l'intermédiaire du site internet pendant la durée de l'enquête.

Le projet de modification n'ayant que peu d'incidence sur la propriété individuelle et sur les conditions de vie quotidienne de personnes résidant dans la commune n'a pas déclenché la mobilisation des intervenants potentiels. Ainsi la participation de la population s'est révélée très faible.

Au terme de cette enquête, et au vu du nombre des visites et des observations tant écrites qu'orales, il apparaît que ce projet a manifestement suscité peu d'interrogations dans la population.

## 7 OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'aménagement urbain des communes nécessite des compromis judicieux entre des enjeux parfois difficiles à concilier.

### 7.1 Audition de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane

À mesure de leur enregistrement, le commissaire enquêteur a communiqué à Monsieur Guillaume Parzysz, Chargé de mission PLU/PLUi au Service Pfication, Direction urbanisme et mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane les observations qui avaient été formulées au cours de l'enquête.

Le procès-verbal des observations (reproduit en annexe 23) lui a été remis en mains propres par le commissaire enquêteur, donnant lieu à réception par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane d'un bordereau de remise daté et estampillé (reproduit en annexe 23).

### 7.2 Observations personnelles du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a formulé pour sa part les **trois** observations personnelles suivantes :

1° - Le règlement du plan local d'urbanisme de Labourse comporte en page 42 un paragraphe « 2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS » qui précise :

« En secteur 1AUEa, la hauteur des constructions et installations est limitée à 4 m.

Pour le reste de la zone 1AUE, **les hauteurs sont réglementées par les principes de l'OAP Logisterra26** à laquelle il convient de se référer. »

Dans un PLU, les règles doivent figurer dans le règlement. Dans les OAP ne doivent figurer que des orientations...

A ce sujet, voici ce qu'indique en novembre 2019 la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales<sup>21</sup> dans son Guide de recommandations juridiques « LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME » :

---

<sup>21</sup>

*Source :* [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_juridique\\_Orientations\\_Amenagement\\_et\\_Programmation\\_plu\\_-\\_nov\\_2019.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf)

### Les OAP ne sont pas des règles mais des orientations

**Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations.** Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.

Le tableau ci-contre dresse des exemples de règles et d'OAP portant sur le même type de dispositions.

Règles à faire figurer dans le règlement et non dans les OAP	Orientations relevant des OAP	Commentaire
<p><b>Règle de hauteur</b></p> <p>La hauteur maximale des constructions <b>ne doit pas</b> excéder 20 mètres.</p>	<p><b>Orientation de hauteur</b></p> <p>La hauteur <b>moyenne</b> des constructions du secteur sera comprise <b>entre R+3 et R+4</b></p>	<p>La règle fixe une hauteur métrique à respecter pour chaque projet alors que les OAP se contentent d'une moyenne qui pourra donc aboutir à des constructions inférieures à R+3 et supérieures à R+5 dès lors que la moyenne globale est respectée.</p>

2° - Le commissaire enquêteur note que dans une autre enquête publique, celle ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Tincques - 62127, qui s'est déroulée du lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018 inclus et qui proposait de supprimer les règles de hauteur dans la zone 1AU, le directeur de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane a transmis en date du 7 novembre 2018 l'avis favorable de l'organisme en attirant l'attention sur le fait « **qu'il peut s'avérer dangereux pour l'intégrité des paysages, dans une logique de développement durable des territoires, de supprimer toute règle de hauteur sans contrepartie, par exemple l'intégration paysagère des bâtiments et la réalisation d'écrans végétalisés pour en limiter l'impact visuel.** »

Ce qui montre la cohérence parfaite avec l'avis de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane prononcé le 4 janvier 2023 au nom du scot.

Rappelons ici l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

3- Le commissaire enquêteur reconnaît que l'adoption de ces modifications

- pourrait conduire d'une part à la densification des zones d'habitation, dans lesquelles les constructions pourraient parfois avoir un niveau supplémentaire ;
- pourrait aussi mettre un frein à l'**artificialisation des sols en zone UE par la construction en hauteur à la place de l'étalement.**

Toutefois, qui peut nier que des constructions de hauteur très importante ne modifieront pas le paysage, par exemple à la sortie 6.1 « Nœux-les-Mines » de l'autoroute des anglais (A26), empruntée chaque jours par 1 800 véhicules<sup>22</sup> ?

Quelles sont les mesures « éviter, réduire, compenser » envisagées pour que les atteintes à l'environnement ne soient pas significatives ?

### 7.3 Synthèse finale

La procédure de modification est une procédure utilisée à condition que le projet :

- ne porte pas atteinte à l'économie du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Il apparaît encore que les règles

- de forme ;
- de publication de l'avis d'enquête ;
- de tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête ;
- de présence du commissaire enquêteur à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane ainsi qu'en mairie de Labourse aux jours et heures prescrits ;
- d'ouverture et de clôture des registres d'enquête ;
- de recueil des remarques du public ;
- d'observation des délais de la période d'enquête ;

ont été scrupuleusement respectées.

Ceci est vérifiable.

---

<sup>22</sup> Article du 14 janvier 2022 dans Nord Littoral : <https://www.nordlittoral.fr/134520/article/2022-01-14/chaque-jour-1800-vehicules-empruntent-le-peage>

## 8 CONCLUSION GÉNÉRALE

Le projet de modification du plan local d'urbanisme est destiné à faire évoluer le règlement écrit pour supprimer ou modifier certaines règles de hauteur, qui limitent actuellement dans les articles 10 du règlement écrit la hauteur des bâtiments à 12 mètres dans la zone 1AUb et à 15 mètres dans le secteur AUE.

L'application de ces règles de hauteur limitée sur certaines parcelles constitue encore un obstacle aux projets. L'objectif principal de cette modification porte donc sur les règles de hauteur dans les zones UA, UB et UE :

- En zones UA et UB, la hauteur serait limitée uniformément à 9 mètres.
- En zone UE, toute règle de hauteur limite serait supprimée.

Dans certains cas, cette modification permettrait d'éviter l'étalement urbain.

Par ailleurs, certaines règles relatives aux implantations seraient parfois un obstacle à la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Il est proposé de supprimer les règles en cas d'isolation thermique par l'extérieur.

Ces modifications pourraient donc présenter un intérêt profitable à la transition écologique... Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête, en dehors de celle qu'il avait demandées avant que l'arrêté organisant l'enquête fut pris, et qui ont été jointes.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur l'enquête ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, un avis fondé qui fait l'objet des « Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur », joint à la suite du présent rapport.

Le commissaire enquêteur tient *in fine* à souligner la qualité des relations entretenues avec le personnel de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, ainsi qu'avec la municipalité de Labourse, sa directrice des services, et les autres personnels municipaux à qui il a pu avoir à faire. Il remercie les uns et les autres.

Fait à Arras, le 13 juillet 2023

Alain DAGET

Commissaire-enquêteur



Alain DAGET  
ingénieur École centrale de Lille  
commissaire enquêteur

E23000 043/59

# Rapport d'enquête publique

## 2- Avis et conclusions du commissaire enquêteur



enquête ayant  
pour objet la  
modification n° 1  
du plan local  
d'urbanisme de la  
commune de  
Labourse - 62113





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

CANTON DE NŒUX-LES-MINES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE LABOURSE

# ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus

---

numéro E23000 043 / 59

enquête ayant pour objet la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse - 62113.

Alain Daget  
Ingénieur École centrale de Lille  
17 place quincaille  
62000 Arras  
  
09 54 49 28 80  
06 09 43 91 53  
ce.daget@free.fr

Commissaire enquêteur désigné en date du 7 avril 2023  
par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

Enquête prescrite par arrêté n° AG/23/57 du 9 mai 2023  
de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois  
Lys romane

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>L'ENQUÊTE, OBJET ET DÉROULEMENT .....</b>	<b>5</b>
1.1	Déclaration liminaire	5
1.2	Préambule	5
1.2.1	Le porteur du projet	6
1.2.2	Objet de l'enquête	7
1.2.3	Environnement juridique	7
1.3	L'enquête publique	8
1.3.1	Désignation	8
1.3.2	Organisation	8
1.3.3	Modalités	8
1.3.4	Concertation	8
1.3.5	Contrôle des affichages	8
1.3.6	Déroulement des permanences	8
1.3.7	Fréquentation	8
1.3.8	Examen des modalités d'enquête	9
<b>2</b>	<b>CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE .....</b>	<b>10</b>
2.1	Contributions enregistrées sur le registre en mairie, réponses du pétitionnaire et avis du commissaire enquêteur	10
2.1.1	Recensement des observations	10
2.1.2	Examen des contributions	10
2.2	Observations personnelles du commissaire enquêteur	13
<b>3</b>	<b>CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....</b>	<b>18</b>

Couverture : carte de Labourse,  
établie d'après les opérations géométriques de M. César-François Cassini de Thury, 1758.

# ***CONCLUSIONS*** ***du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

# 1 L'ENQUÊTE, OBJET ET DÉROULEMENT

## 1.1 Déclaration liminaire

Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et doit dire s'il lui semble qu'elle a été respectée. La pratique et la jurisprudence ont précisé ces points. S'agissant notamment de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du conseil d'État du 27 février 1970, est très clair sur ce point : « considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».

Ainsi à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, ce dernier exprimera in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

## 1.2 Préambule

Par décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille, il a été prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire l'enquête ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse.

Cette enquête publique, effectuée entre le mercredi 7 et le vendredi 23 juin 2023 inclus, a conduit le commissaire enquêteur à établir un rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

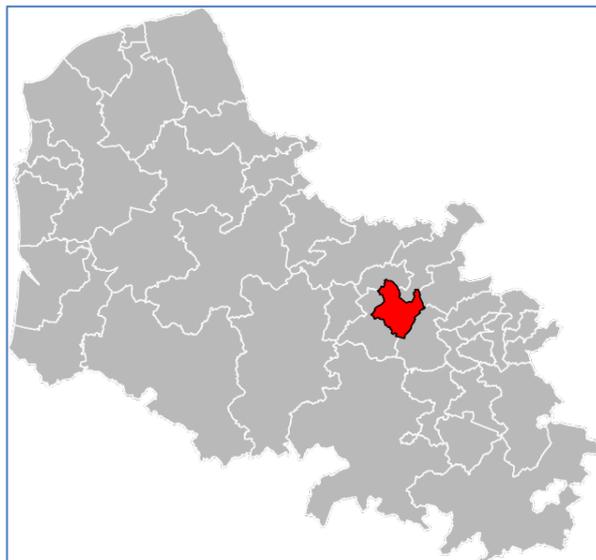
Ce rapport est complété par le présent document qui expose les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonce son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de ce projet.

Labourse est une commune française située dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France. Elle couvre une superficie de 46,70 hectares.

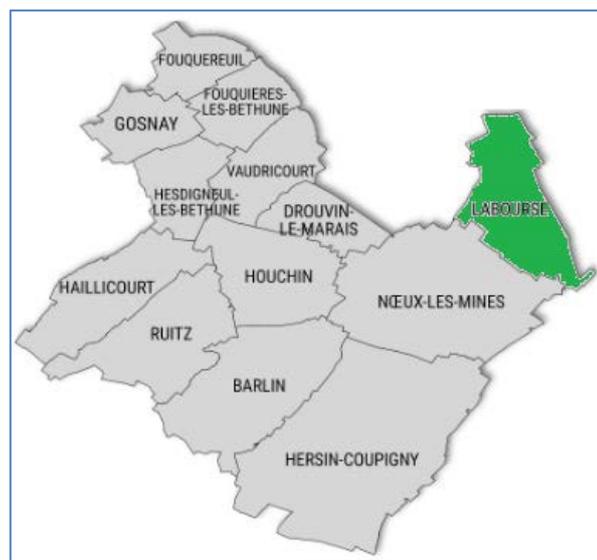
C'est l'une des 13 communes appartenant au canton de Nœux-les-Mines<sup>1</sup> depuis le redécoupage de 2014 : Nœux-les-Mines, Barlin, Drouvin-le-Marais, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Gosnay, Haillicourt, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Houchin, **Labourse**, Ruitz et Vaudricourt.

---

1 Sur une superficie de près de 60 km<sup>2</sup>, ce canton compte 41 523 habitants (2020).



Le canton de Nœux-les-Mines  
dans l'arrondissement du Pas-de-Calais.



La commune de Labourse  
dans son canton de Nœux-les-Mines

La commune est située dans l'Artois, à moins de 5 km de Béthune à vol d'oiseau. Les communes limitrophes sont Beuvry, Sailly-Labourse, Mazingarbe, Nœux-les-Mines et Verquigneul. Ses 2 912<sup>2</sup> habitants sont appelés les Laboursois.

Labourse fait partie de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, intercommunalité française située dans le département du Pas-de-Calais et la région Hauts-de-France, qui a son siège à Béthune et 4 antennes : Lillers, Isbergues, Nœux-les-Mines (Culture, sports, droits des sols, archéologie) et Bruay-La-Buissière (Développement économique et emploi).

Elle comprend **100 communes** et regroupe **200 000 habitants** sur un territoire de quelque 647 km<sup>2</sup>.

### 1.2.1 Le porteur du projet

L'article L5216-5 du **Code général des collectivités territoriales**<sup>3</sup> attribue à la communauté d'agglomération la compétence en matière de plan local d'urbanisme : « I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

C'est donc la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane qui porte le projet de modification.

---

<sup>2</sup> En 2020

<sup>3</sup>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000020951483&dateTexte=>

### 1.2.2 Objet de l'enquête

Le plan local d'urbanisme organise le développement d'une commune en fixant les règles d'urbanisme dans un document de planification communale : zones constructibles, prescriptions architecturales etc. Il est l'expression d'un projet global d'urbanisme qui expose les intentions générales de la commune quant à l'évolution du territoire.

C'est un document qui exprime un véritable projet de territoire. Il définit le projet global d'aménagement de la commune.

Son but est de proposer un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable et en tenant compte de nouvelles préoccupations telles que le renouvellement urbain, l'habitat et la mixité sociale, la diversité des fonctions urbaines, les transports et les déplacements.

Le plan local d'urbanisme organise l'espace en définissant un zonage qui précise notamment, dans chaque secteur identifié, l'affectation d'usage (habitat, commerces, ...), l'emprise au sol et la hauteur des futures constructions, la surface occupée et les espaces verts.

La commune de Labourse est dotée d'un plan local d'urbanisme qui a été approuvé le 25 septembre 2019. Il a ensuite connu plusieurs mises à jour.

Pourquoi le modifier ?

La procédure de modification est utilisée lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le règlement (graphique ou écrit), les orientations d'aménagement et de programmation, ou le programme d'orientations et d'actions (pour un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains).

Il s'agit ici d'une procédure de droit commun définie par **l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme**.

Le plan local d'urbanisme de Labourse comporte pour certaines zones U [UA, UB et UE] des règles relatives à la hauteur maximale des constructions.

L'application de ces règles de hauteur limitée sur certaines parcelles constitue encore un obstacle aux projets.

L'objectif principal de cette modification porte donc sur les règles de hauteur dans les zones UA, UB et UE :

- en zones UA et UB, la hauteur serait limitée uniformément à 9 mètres ;
- en zone UE, **toute règle de hauteur limite serait supprimée.**

Par ailleurs, certaines règles relatives aux implantations seraient parfois un obstacle à la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Il est proposé de supprimer les règles en cas d'isolation thermique par l'extérieur.

La communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane souhaite donc modifier le règlement des zones UA, UB et UE afin de permettre des constructions plus hautes et plus proches des limites de parcelles.

### 1.2.3 Environnement juridique

Il convenait donc de procéder à une enquête publique préalable dans le but de consulter le public au sujet du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse.

L'acte initial engageant la procédure n'est pas formalisé par le Code de l'urbanisme.

En l'occurrence, c'est un arrêté du président de la cabalr qui a prescrit la modification.

Cependant les articles L2121-29 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales impliquent la nécessité de délibérer. Ainsi, qu'il s'agisse d'une modification ou d'une modification simplifiée, il est recommandé qu'une délibération de principe engage la procédure. Elle permet, dans un processus démocratique, d'exposer les choix de la collectivité et d'informer la population.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

## **1.3 L'enquête publique**

### **1.3.1 Désignation**

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille a désigné en date du 7 avril 2023 le commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête publique.

Celui-ci a explicitement déclaré par une lettre de déontologie (en annexe 15) n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit, à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

### **1.3.2 Organisation**

L'enquête a été organisée par arrêté du 9 mai 2023 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane.

Cet arrêté a été pris après concertation avec le commissaire enquêteur.

### **1.3.3 Modalités**

Cette enquête s'est déroulée du **mercredi 7 au vendredi 23 juin 2023 inclus soient 17 jours** en application de l'arrêté du 9 mai 2023 et conformément à la réglementation en vigueur.

### **1.3.4 Concertation**

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec le public.

### **1.3.5 Contrôle des affichages**

Les mesures de publicité et d'information ont été correctement effectuées et permettent d'affirmer que le public a été suffisamment informé.

### **1.3.6 Déroulement des permanences**

Le commissaire enquêteur a tenu **TROIS** permanences en conformité avec l'arrêté organisant l'enquête. Les visites ont été rares.

### **1.3.7 Fréquentation**

Selon la mairie de Labourse, aucune consultation n'est intervenue pendant les heures d'ouverture de la mairie, en dehors des permanences.

Pendant les permanences du commissaire enquêteur la fréquentation a été très faible (2 visites en tout).

Cette fréquentation résulte probablement du peu d'intérêt parmi les habitants de la commune.

### **1.3.8 Examen des modalités d'enquête**

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête, en dehors du plan local d'urbanisme approuvé le 25 septembre 2019.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées. Ceci est vérifiable.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, un avis fondé sur l'analyse du dossier effectuée par le commissaire enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques associées ou consultées et sur les observations formulées par le public présent à l'enquête, qui fait l'objet de ces « Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur », assortis éventuellement de réserves ou de recommandations adressées à l'autorité décisionnaire.

## 2 CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE

### 2.1 Contributions enregistrées sur le registre en mairie, réponses du pétitionnaire et avis du commissaire enquêteur

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et les personnes le souhaitant ont pu consulter le dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur et déposer leurs contributions.

A l'issue de l'enquête publique, le procès verbal de synthèse des observations a été rédigé et remis au pétitionnaire le vendredi 23 juin 2023 à 17 heures 20. Le vendredi 7 juillet, le pétitionnaire a adressé son mémoire en réponse dans la boîte courriel du commissaire enquêteur.

Au terme de cette enquête, et au vu du nombre de visites et d'observations tant écrites qu'orales, il apparaît que ce projet a manifestement suscité peu d'interrogations dans le public.

#### 2.1.1 Recensement des observations

Le commissaire enquêteur a reçu personnellement **deux** visites de personnes qui ont consulté le dossier en mairie de Labourse et ont consigné des observations.

Ces avis ne sont pas formellement opposés à la modification.

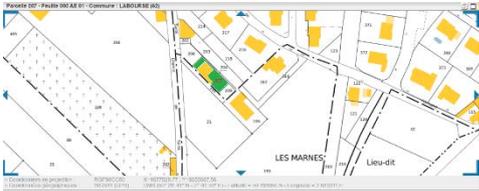
#### 2.1.2 Examen des contributions

Dans un souci de clarté, le commissaire enquêteur a pris le parti de coupler l'examen des observations avec celui des réponses du pétitionnaire et de donner son propre avis sur chacune à la suite.

Les observations exprimées par le public, extraites des registres d'enquête, sont relatées par ordre chronologique ci-après :

N°	Nom de l'intervenant	Date
01	Monsieur Guillaume Flahaut 120 rue du marais 62157 Allouagne	7 juin 2023
Observation	Visite de Monsieur Guillaume Flahaut demeurant Allouagne. Venu se renseigner au sujet d'un projet d'extension de la maison qu'il a acquise 17 rue Charles Hernu à Labourse, dans laquelle il souhaite venir habiter avec sa famille. Il saisit l'opportunité de l'enquête car le projet mérite examen car il	

	<p>souhaiterait que l'extension soit alignée en front à rue sur la construction existante d'une part, et qu'il puisse déborder d'une dizaine de mètres carrés sur la parcelle voisine, située en zone A et qui serait également sa propriété.</p>
<p>Analyse du commissaire enquêteur</p>	<p>Bien que ceci sorte du champ de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur a confirmé à Monsieur Guillaume Flahaut que la modification envisagée ne change pas certaines règles du plan local d'urbanisme, et notamment que l'exploitant agricole dont la présence est nécessaire sur son exploitation (brebis) a la possibilité réaliser une construction à usage d'habitation sur la zone A</p>  <p><i>Parcelle concernée n°AE 122</i></p>
<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>La modification du PLU de Labourse ne concerne que les zones UA, UB et UE et non la zone A. L'observation de M. Flahaut sort donc clairement du champ de la présente enquête publique.</p> <p>Cependant, pour information, il est précisé que l'article 1.2.2 du règlement relatif à la zone agricole prévoit que sont admises :</p> <p>Les constructions à usage d'habitation si le fonctionnement de l'activité agricole nécessite la présence permanente de l'exploitant et à condition qu'elles soient implantées à moins de 50 mètres du corps de ferme. Les extensions et les annexes de ces habitations sont admises.</p> <p>Les extensions et les annexes de bâtiments à usage d'habitation à condition que leur surface au sol n'excède pas 30% de celle du bâtiment principal, ou 30m<sup>2</sup>.</p> <p>Cette règle est applicable uniquement pour les constructions d'habitations existantes dans la zone agricole, ce qui ne semble pas être le cas pour M. Flahaut ; son habitation étant incluse dans la zone Ub du PLU. Son projet n'est donc a priori pas réalisable.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Mais il s'agit ici d'une extension de la résidence de l'exploitant. Bien que celle-ci soit bâtie hors zone A, ce qui semble plutôt mieux, l'extension serait une construction qui déborderait sur la zone A. La décision mérite d'être discutée au-delà d'a priori ...</p>

N°	Nom de l'intervenant	Date
02	Monsieur Patrick Pawlicki 9A rue Charles Hernu 62133 Labourse	7 juin 2023
Observation	<p>Visite de Monsieur Patrick Pawlicki demeurant à Labourse</p> <p>« A- Surpris de ne pas avoir d'étude environnementale ;</p> <p>B- Aucune limite sur la hauteur des bâtiments, d'autant plus surprenant si pas d'étude environnementale ;</p> <p>C- Un effort doit être réalisé afin de limiter l'impact visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- merlin boisé ;</li> <li>- intégration environnementale ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <p>D- Éclairage excessif : quid des économies d'énergie et de la nuisance vis-à-vis de la faune nocturne</p>	
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Si la dernière observation sur l'éclairage sort quelque peu du champ de l'enquête (encore qu'il soit permis de se demander si les futurs bâtiments éventuellement de grande hauteur pourraient faire l'objet d'éclairage intensif lié à leur sécurité...), les points soulevés par Monsieur Pawlicki seront soumis au Maître d'ouvrage.</p> <div data-bbox="1018 1064 1497 1288" style="text-align: right;"> <p><i>Parcelle concernée n°AE207</i></p>  </div>	
Réponse du pétitionnaire	<p>Concernant la remarque portant sur l'absence d'étude environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été consultée sur le projet de modification du PLU de Labourse. Dans son avis n°2022-6821 du 07 février 2023, la MRAe énonce que : « La modification du PLU de la commune de Labourse, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine [...] et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ».</p> <p>Concernant les règles de hauteur dans la zone d'activité Nœux-Labourse, les capacités résiduelles d'urbanisation de cette ZAE sont très limitées, les nouvelles implantations de bâtiments seront extrêmement réduites. En outre, il a été constaté des hauteurs très différentes d'un bâtiment à un autre. Certains d'entre eux présentent déjà une hauteur importante. Enfin, suite à la promulgation de la loi Climat et Résilience d'août 2021 et à la mise en œuvre du Zéro</p>	

	<p>Artificialisation Nette, il s'avère nécessaire d'optimiser les espaces déjà urbanisés en vue de limiter les extensions sur les zones agricoles, naturelles et forestières. La densification du tissu urbanisé répond en partie à cet enjeu.</p> <p>Concernant l'éclairage nocturne, le plan local d'urbanisme de Labourse n'a pas vocation à régler l'éclairage des constructions. Il appartiendra aux porteurs de projets de prévoir un éclairage adapté aux futures constructions. Une réglementation nationale relative à l'éclairage nocturne des bâtiments professionnels existe. Elle a notamment pour but de concilier les impératifs de sécurité et de protection de l'environnement et doit donc être respectée.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>

L'examen exhaustif des observations formulées par le public et de ses propositions a donc ainsi été réalisé.

## 2.2 Observations personnelles du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a formulé les **trois** observations suivantes dont il a fait part au pétitionnaire dans le procès-verbal des observations enregistrées durant l'enquête :

1° - Le règlement du plan local d'urbanisme de Labourse comporte en page 42 un paragraphe « 2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS » qui précise :

« En secteur 1AUEa, la hauteur des constructions et installations est limitée à 4 m. Pour le reste de la zone 1AUE, **les hauteurs sont réglementées par les principes de l'OAP Logisterra26** à laquelle il convient de se référer. »

Dans un plan local d'urbanisme, les règles doivent figurer dans le règlement. Dans les OAP ne doivent figurer que des orientations...

À ce sujet, voici ce qu'indique en novembre 2019 la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales<sup>4</sup> dans son Guide de recommandations juridiques « LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME » :

<sup>4</sup> Source :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_juridique\\_Orientations\\_Amenagement\\_et\\_Programmation\\_plu\\_-\\_nov\\_2019.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf)

### Les OAP ne sont pas des règles mais des orientations

**Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations.** Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.

Le tableau ci-contre dresse des exemples de règles et d'OAP portant sur le même type de dispositions.

Règles à faire figurer dans le règlement et non dans les OAP	Orientations relevant des OAP	Commentaire
<p><b>Règle de hauteur</b></p> <p>La hauteur maximale des constructions <b>ne doit pas</b> excéder 20 mètres.</p>	<p><b>Orientation de hauteur</b></p> <p>La hauteur <b>moyenne</b> des constructions du secteur sera comprise <b>entre R+3 et R+4</b></p>	<p>La règle fixe une hauteur métrique à respecter pour chaque projet alors que les OAP se contentent d'une moyenne qui pourra donc aboutir à des constructions inférieures à R+3 et supérieures à R+5 dès lors que la moyenne globale est respectée.</p>

Réponse du pétitionnaire	<p>La modification du PLU de Labourse ne concerne que les zones UA, UB et UE et non la zone 1AUE. Cette observation sort donc du champ de la présente enquête publique.</p> <p>Toutefois, il convient de préciser que les OAP LogisterA26 dans leur rédaction actuelle sont issues des échanges réalisés avec les services de l'Etat lors de l'arrêt de projet de PLU. Ainsi comme précisé dans le rapport de présentation – Tome 2, page 18 et suivantes :</p> <p><i>« Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, l'OAP a été convertie en OAP « classique », assortie d'un règlement de zone 1AUE. L'OAP du projet arrêté n'était pas assortie de disposition réglementaire et intégrait les dispositions prévues par l'article R151-8 du code de l'urbanisme. Ainsi, dans la version approuvée, le contenu de l'OAP a évolué pour intégrer les dispositions prévues aux articles L.151-6 et 7 du code de l'urbanisme et supprimer les règles précises qui sont généralement réglementées par le biais du règlement.</i></p> <p><b>Ainsi, les dispositions réglementaires suivantes ont été supprimées de l'OAP et rebasculées dans le règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règles d'emprise au sol,</li> <li>- Règles de recul des constructions par rapport à l'A26, la RD937, la bretelle d'accès à l'échangeur de l'A26, par rapport à la voie ferrée,</li> <li>- Les règles de recul par rapport aux limites séparatives,</li> <li>- La distance minimale de 4m entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même unité foncière,</li> <li>- Les règles d'aspect extérieur des constructions,</li> <li>- Les règles spécifiques aux clôtures, notamment le fait que les clôtures en limite de corridor (le long de l'A26 et sa bretelle) doivent permettre le passage de la petite faune vers les espaces paysagers du projet,</li> </ul>
--------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Le coefficient de biotope par surface,</i></li> <li>- <i>Les spécificités relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,</i></li> <li>- <i>Les règles spécifiques de stationnement. »</i></li> </ul> <p>Ces dispositions ont été validées par les services de l'Etat suite à l'approbation du PLU.</p>
Avis du commissaire enquêteur	<p>En page 9 du règlement écrit, il est indiqué : « La zone <b>1AUe</b> correspond à la future zone d'activités LogisterraA26. Elle est donc dédiée à l'activité économique. » Et en page 42 du règlement écrit, il est précisé « Pour le reste de la zone 1AUE, les hauteurs sont réglementées par les principes de l'OAP Logisterra26 à laquelle il convient de se référer. »</p> <p>L'observation du commissaire enquêteur est donc justifiée. Les OAP ne sont pas faites pour édicter des règles, d'autant que la zone 1AUe est contiguë à la zone UEb.</p>

2° - Le commissaire enquêteur note que dans une autre enquête publique, celle ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Tincques - 62127, qui s'est déroulée du lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018 inclus et qui proposait de supprimer les règles de hauteur dans la zone 1AU, le directeur de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane a transmis en date du 7 novembre 2018 l'avis favorable de l'organisme en attirant l'attention sur le fait « **qu'il peut s'avérer dangereux pour l'intégrité des paysages, dans une logique de développement durable des territoires, de supprimer toute règle de hauteur sans contrepartie, par exemple l'intégration paysagère des bâtiments et la réalisation d'écrans végétalisés pour en limiter l'impact visuel.** »

Ce qui montre la cohérence parfaite avec l'avis de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane prononcé le 4 janvier 2023 au nom du schéma de cohérence territoriale pour le présent projet.

Le commissaire enquêteur s'étonne donc de ne pas trouver une quelconque **contrepartie** dans le texte proposé.

Réponse du pétitionnaire	<p>Le PLU de la commune de Labourse contient, notamment pour les zones UE, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine » qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles pour renforcer l'attrait du paysage et l'identité de la ville en permettant de préserver les perspectives visuelles.</p> <p>Il appartiendra aux futurs porteurs de projets de respecter ces OAP lors des dépôts de permis de construire en phase opérationnelle.</p> <p><i>Considérant les avis SCoT, celui relatif au PLU de Tincque est favorable. Il porte effectivement une attention particulière sur les mesures de contrôle et de compensation qui pourraient être mises en place afin d'assurer un impact minimal sur les paysages. Cet avis a par ailleurs été émis avant la loi Climat et Résilience et la nécessité qu'ont aujourd'hui les territoires de</i></p>
--------------------------	--

	<p><i>trouver des solutions alternatives pour poursuivre leur développement sans consommer de nouvelles terres. La densification, notamment par l'aménagement en hauteur, s'avère être une des solutions à développer.</i></p> <p>En ce qui concerne l'avis SCoT relatif au projet de Labourse, l'avis est également favorable avec la même attention portée sur l'impact paysager. Il évoque quant à lui la nécessité de permettre le développement des activités « dans un contexte de réduction des consommations foncières ».</p> <p>Au regard du SCoT, en ce qu'ils constituent une zone tampon d'espaces sensibles, il est tout à fait normale d'avoir attiré l'attention sur ces préoccupations.</p> <p>Pour autant, cela ne fait pas obstacle au projet et l'OAP « paysage et patrimoine » en est une réponse satisfaisante. Là encore, c'est davantage au niveau des autorisations du droit des sols que le respect de ces préconisations devra être observé.</p>
Avis du commissaire enquêteur	<p>Le commissaire enquêteur donne acte de la réponse du pétitionnaire.</p> <p>La plus grande vigilance s'imposera...</p>

3- Le commissaire enquêteur reconnaît que l'adoption de ces modifications :

- pourrait conduire d'une part à la densification des zones d'habitation, dans lesquelles les constructions pourraient parfois avoir un niveau supplémentaire ;
- pourrait aussi mettre un frein à l'**artificialisation des sols en zone UE par la construction en hauteur à la place de l'étalement.**

Toutefois, qui peut nier que des constructions de hauteur très importante pourraient modifier le paysage, par exemple à la sortie 6.1 « Nœux-les-Mines » de l'autoroute des anglais (A26), empruntée chaque jours par 1 800 véhicules<sup>5</sup> ?

Quelles sont les mesures « éviter, réduire, compenser » envisagées pour que les atteintes à l'environnement ne soient pas significatives ?

Réponse du pétitionnaire	<p>Le PLU de la commune de Labourse contient, notamment pour les zones UE, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine » qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles pour renforcer l'attrait du paysage et l'identité de la ville en permettant de préserver les perspectives visuelles.</p> <p>Il appartiendra aux futurs porteurs de projets de respecter ces OAP lors des dépôts de permis de construire en phase opérationnelle.</p> <p>Le PLU est un document pré-opérationnel qui ne peut en aucun cas</p>
--------------------------	--

<sup>5</sup> Article du 14 janvier 2022 dans Nord Littoral : <https://www.nordlittoral.fr/134520/article/2022-01-14/chaque-jour-1800-vehicules-empruntent-le-peage>

	<p>imposer des mesures type « éviter, réduire, compenser » à un projet indéterminé.</p> <p>C'est donc dans la cadre d'un éventuel permis de construire que viendrait à s'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser ».</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire</p> <p>La question se pose de savoir si construire sur une hauteur supérieure à 15 mètres sera « compensable »...</p> <p>Des constructions de grande hauteur, rendues possible par la suppression de la règle de hauteur limitée, pourraient défigurer le paysage.</p> <p>Et pourquoi ne pas demander aux entreprises qui bénéficieraient de la suppression de la règle de hauteur limitée de réaliser des toitures végétalisées ?</p> <p>Ceci présenterait un véritable gain écologique.</p> <p>Le commissaire enquêteur en fera une recommandation.</p> <p>Enfin, les notions « d'attrait du paysage » et « d'identité de la ville » pourraient être quelque peu subjectives, laissant une marge de manœuvre importante à l'administration avec, par voie de conséquence, un « risque d'arbitraire » pour le pétitionnaire et un risque contentieux pour l'administration quant à la légalité de son appréciation, dont le contrôle juridictionnel spécifique serait limité à l'erreur manifeste d'appréciation.</p>

### 3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'utilité publique du projet soumis à l'enquête. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé et personnel.

- L'analyse du dossier soumis à l'enquête ;
- le déroulement régulier de celle-ci ;
- l'analyse des observations enregistrées ;
- les renseignements d'enquête recueillis ;
- les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur ;
- la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées ;

mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Après avoir :

- étudié le dossier soumis à l'enquête ;
- vérifié la conformité de la procédure à la réglementation en vigueur ;
- vérifié l'affichage en mairie de Labourse ;
- visité les lieux à plusieurs reprises ;
- s'être entretenu avec le maire de la commune concernée ;
- analysé les observations enregistrées et les réponses du pétitionnaire ;

il apparaît que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été respectées. Ceci est vérifiable.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre et que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, un avis fondé qui suit, s'appuyant :

- sur l'étude et l'analyse du dossier effectuée par le commissaire-enquêteur, comportant l'analyse de la pertinence du projet et l'importance des enjeux ;
- sur la prise en compte des avis exprimés dans la consultation des personnes publiques ;
- sur les observations formulées par le public présent à l'enquête ;
- sur le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

assorti éventuellement de réserves ou de recommandations adressées tant à l'autorité décisionnaire qu'aux collectivités concernées.

Le commissaire enquêteur tient *in fine* à souligner la qualité des relations entretenues avec la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys romane, la commune de Labourse, son maire et son personnel municipal et à remercier les uns et les autres.

***AVIS MOTIVÉ  
de Monsieur Alain DAGET  
ingénieur École centrale Lille  
commissaire enquêteur  
concernant le projet soumis à enquête publique***

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

**Alain Daget, ingénieur École centrale de Lille, commissaire enquêteur,**

au terme de cette enquête publique de dix-sept jours consécutifs et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients de la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme envisagé par la commune de Labourse :

**s'étant** rendu sur les lieux ;

**ayant** étudié le dossier déposé par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et soumis à enquête ;

**ayant** rencontré Monsieur Guillaume PARZYSZ Chargé de mission PLU/PLUi, du Service planification à la Direction urbanisme et mobilités de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane ;

**ayant** rencontré Monsieur le maire de Labourse ;

**ayant** analysé les avantages et les inconvénients du projet ;

**ayant** été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions ;

**vu** le Code de l'environnement ;

**vu** le Code de l'urbanisme ;

**vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**vu** le dossier déposé par Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane, contenant les documents exigés par les textes en vigueur, étudié par le commissaire-enquêteur et soumis à enquête ;

**vu** les dispositions prises pour l'information large et réglementaire du public ;

**vu** le site sur lequel il s'est rendu à maintes reprises ;

**vu** les renseignements fournis par le service urbanisme de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane ;

**vu** les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;

**vu** la conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;

**vu** les observations recueillies verbalement et par écrit sur le registre d'enquête ;

**vu** l'absence d'observation recueillie par courrier ;

**vu** l'absence d'observation recueillie sur l'adresse courriel dédiée ;

**vu** l'absence d'anomalie relevée au cours de l'enquête ;

**vu** les précisions techniques apportées par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane, dans son mémoire en réponse transmis par courriel de messagerie en date du 7 juillet 2023 ;

**attendu** que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement ;

**attendu** que le dossier d'enquête publique est d'une qualité suffisante pour la compréhension du projet par le public ;

**attendu** qu'une étude attentive et détaillée des dossiers permettait de bien appréhender les enjeux ;

**attendu** que les visites sur le terrain ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par le projet et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;

**attendu** que toutes les dispositions réglementaires indispensables à une bonne information du public ont été prises par le pétitionnaire, et même au delà ;

**attendu** l'aspect réglementaire de l'affichage en mairie, maintenu et vérifié tout au long de l'enquête ;

**attendu** que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions ;

**attendu** que le dossier relatif à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur ;

**attendu** que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;

**attendu** que le public a eu l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur et a été en mesure de présenter éventuellement des observations **à différents moments**, incluant même une permanence un samedi ;

**attendu** que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;

**attendu** que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur, qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire enquêteur. Il n'a pas été relevé de doléance sur les modalités de déroulement de la consultation ;

**attendu** que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et la faire parvenir dans les conditions habituelles au commissaire enquêteur ;

**attendu** qu'aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête publique ;

**attendu** que le public a manifesté très peu d'intérêt pour cette enquête publique ;

**attendu** que deux observations ont été enregistrées ;

**attendu** que les objections formulées par écrit ou par oral pendant l'enquête publique, par des particuliers contre certains points de ce projet ont été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur ;

**attendu** que nulle objection n'a été formulée ni par écrit ni par oral, que ce soit par des particuliers ou des associations contre la globalité de ce projet ;

L'enquête publique ayant pour objet la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse s'est déroulée du mercredi 7 au vendredi 23 juin 2023 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'arrêté de Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane en date du 9 mai 2023.

Aucune anomalie susceptible d'affecter la légalité de la procédure n'a été constatée au cours de l'enquête publique ;

**considérant** que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'urbanisme ;

**considérant** que le projet semble répondre à un réel besoin de la collectivité ;

**considérant** que le projet s'inscrit dans la stratégie urbaine de la municipalité et de la communauté d'agglomération, marquée de son empreinte réaliste et pragmatique, et qu'il est conforme aux documents d'urbanisme opposables ;

**considérant** que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane a fourni des réponses circonstanciées aux observations du public, ainsi qu'à celles de commissaire enquêteur ;

**considérant** que le projet est d'utilité publique ;

en conséquence,

**considère que l'opération envisagée est d'intérêt général et donne un avis favorable à la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint, sans émettre de réserve, mais avec les quatre recommandations<sup>6</sup> suivantes :**

1. prendre en compte les remarques qui figurent dans l'avis exprimé par le Syndicat pour la cohérence des orientations territoriales de l'Artois ;
2. Inciter fortement les entreprises qui construisent sur des hauteurs importantes à réaliser des toitures végétalisées ;
3. corriger les inexactitudes des documents (Busnes au lieu de Labourse...);
4. insérer sur le site internet de la commune le rapport du commissaire enquêteur, avec ses annexes et les conclusions, où il devra être consultable pendant un an<sup>7</sup>.

Fait à Arras, le 21 juillet 2023

Alain DAGET

Commissaire-enquêteur



Alain DAGET  
ingénieur École centrale de Lille  
commissaire enquêteur

L'ensemble des documents rédigés par le commissaire enquêteur : rapport et annexes, avis et conclusions, représentent 173 pages dactylographiées, comprennent 29 254 mots et ont nécessité la frappe de 165 625 caractères.

---

<sup>6</sup> Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.

<sup>7</sup> L'enquête publique ayant été annoncée par insertion de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune, ce site doit ensuite permettre la consultation du rapport du commissaire enquêteur pendant un an en l'insérant ou en insérant un lien permettant la consultation.

E23000 043/59

# Rapport d'enquête publique

## 3- Annexes au rapport d'enquête



enquête ayant  
pour objet la  
modification n°1 du  
plan local  
d'urbanisme de la  
commune de  
Labourse - 62113



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

CANTON DE NŒUX-LES-MINES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE LABOURSE

# ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus

---

numéro E23000 043 / 59

enquête ayant pour objet la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse - 62113.

Alain Daget  
Ingénieur École centrale de Lille  
17 place quincaille  
62000 Arras

09 54 49 28 80  
06 09 43 91 53  
ce.daget@free.fr

Commissaire enquêteur désigné en date du 7 avril 2023  
par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille

Enquête prescrite par arrêté n° AG/23/57 du 9 mai 2023  
de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys  
Romane

# ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

menée du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus

1. Registre de l'enquête publique, mairie de Labourse ;
2. Registre de l'enquête publique, antenne de Noeux de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane ;
3. Arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016, création de la CABBALR ;
4. Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 complémentaire, création de la CABBALR ;
5. Décision du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;
6. Arrêté n° AG/21/07 de la CABBALR du 25 mars 2021 ;
7. Décision du Conseil communautaire du 15 septembre 2022 prescrivant le projet de modification ;
8. Avis des personnes publiques associées ou consultées ;
9. Avis de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane à propos du SCOT ;
10. Arrêté n° AG/23/10 de la CABBALR du 26 janvier 2023 ;
11. Arrêté n° AG/23/11 de la CABBALR du 26 janvier 2023 ;
12. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 7 février 2023 ;
13. Base BANATIC Fiche CABBALR à jour au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
14. Décision de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille en date du 7 avril 2023 ;
15. Lettre de déontologie du 15 avril 2023 ;
16. Arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane du 9 mai 2023 ;
17. Avis d'enquête publique ;
18. Contrôle des affichages légaux réalisés par le commissaire enquêteur ;
19. Article rédactionnel dans La voix du Nord du 3 juin 2023 annonçant l'enquête ;
20. Publicité légale dans « La Voix du Nord » des 22 mai et 9 juin 2023 ;
21. Publicité légale dans « NordEclair » des 22 mai et 9 juin 2023 ;
22. Certificats d'affichage établis par Monsieur le maire de Labourse et par Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane ;
23. Bordereau de remise du procès-verbal des observations remis le 23 juin 2023 ;
24. Procès-verbal des contributions en date du 23 juin 2023 et réponses ;
25. Chronologie des événements ;
26. Glossaire.

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Pas-de-Calais

COMMUNE Labourse

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE - labourse

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Modification du Plem  
local d'Urbanisme de la  
Commune de Labourse

réf. 501 051

Alain DAGET  
Commissaire-enquêteur

Berger  
Levraut

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

**Objet de l'enquête :** Modification du PLU de la commune de Labourse

**Arrêté d'ouverture de l'enquête :**

Arrêté n°AG/23/57 en date du 09 mai 2023 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

**Commissaire enquêteur :**

Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques retraité, désigné commissaire enquêteur par décision n° E23000043/59 en date du 07/04/2023 du Tribunal Administratif de Lille

**Durée de l'enquête :**

Du mercredi 07 juin 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00 soit une durée de 17 jours consécutifs

**Lieux de consultation du dossier :**

- En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse– Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Au siège de la Communauté d'Agglomération – 100 Avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 NOEUX-LES-MINES, sur un poste informatique mis à disposition du public et en version papier, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires

**Registres d'enquête :** comportant 24 feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, ces dernières peuvent également être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur :

- Par correspondance : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur »
- Par mail : [enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr)

**Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :**

Seront tenus à disposition du public dès leur réception à la mairie de Labourse, à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération et sur le site internet [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

**Réception du public par le commissaire enquêteur :**

En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse :

- Le mercredi 07 juin 2023 de 9h00 à 12h0
- Le samedi 10 juin de 10h00 à 12h00
- Le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Aucune réunion publique n'a été organisée par le Commissaire enquêteur.



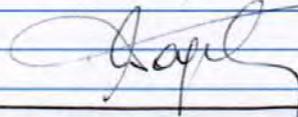
# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

## PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le Mercredi 7 juin 2023 à 9 heures

Observations de M<sup>(1)</sup>

Ouverture à 9h de l'enquête publique.



① Visite de Monsieur Guillaume FLAHAUT.

Intervention qui suit de l'objet de l'enquête.

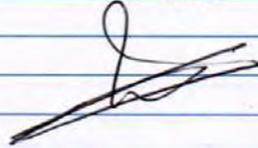
② Visite de Monsieur Patrice PAWLICKI

A) Surprise de ne pas avoir d'étude environnementale

B) Aucune limite sur la hauteur des bâtiments.  
et autant plus surprenant si pas d'étude environnementale

C) Un effort doit être réalisé afin de limiter  
l'impact visuel: allain base  
→ Intégration environnementale  
→ etc

D) Félicité excessif: quel des éléments d'usage  
et de la maison vis-à-vis de la faune  
nocturne.



Jeudi 8 juin 2023

Pas d'observation

Vendredi 9 juin 2023

Pas d'observation

<sup>(1)</sup> Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Samedi 10 juin 2023

Deuxième permanence du commissaire enquêteur.

Pas de visiteurs.

*Hayt*

Lundi 12 Juin 2023

Pas de visiteurs.

Mardi 13 juin 2023

Pas de visiteurs

Mercredi 14 juin 2023

Pas de visiteurs

Jeudi 15 juin 2023

Pas de visiteurs

Vendredi 16 juin 2023

Pas de visiteurs

Lundi 19 juin 2023

Pas de visiteurs

Mardi 20 juin 2023

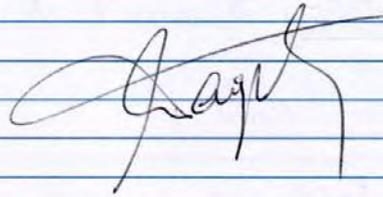
## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Vendredi 23 juin 2023

Troisième et dernière permanence du commissaire  
enquêteur de 14 h à 17 h

Pas de visiteurs

Atain DAGET  
Commissaire-enquêteur



## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

*Pages 5 à 18 : vierges.*

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Le Vendredi 23 juin 2023 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Alain DAGET déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant dix-sept jours consécutifs,  
du Mercredi 7 juin 2023 au Vendredi 23 juin 2023  
de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ et  
de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Les observations ont été consignées au registre

par deux personnes (pages n° 2 à \_\_\_\_\_).

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 2 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

signature

Alain DAGET

Commissaire-enquêteur



## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

*Pages 20 à 22 : vierges.*

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Le présent registre ainsi que les \_\_\_\_\_ pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, *avec mon rapport et mes conclusions à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Bethun Bruay Artois Lys Romagne.*

Le \_\_\_\_\_  
à M

Alain DAGET

Commissaire-enquêteur

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Pas - de - Calais

COMMUNE Labourse

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE - Noeux - les - Mines

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

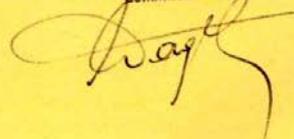
Modification du Plam

Local d'Urbanisme de la

commune de Labourse

Alain DAGET

Commissaire-enquêteur



Berger  
Levrault

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

**Objet de l'enquête :** Modification du PLU de la commune de Labourse

**Arrêté d'ouverture de l'enquête :**

Arrêté n°AG/23/57 en date du 09 mai 2023 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

**Commissaire enquêteur :**

Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques retraité, désigné commissaire enquêteur par décision n° E23000043/59 en date du 07/04/2023 du Tribunal Administratif de Lille

**Durée de l'enquête :**

Du mercredi 07 juin 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00 soit une durée de 17 jours consécutifs

**Lieux de consultation du dossier :**

- En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse– Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Au siège de la Communauté d'Agglomération – 100 Avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 NOEUX-LES-MINES, sur un poste informatique mis à disposition du public et en version papier, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires

**Registres d'enquête :** comportant 24 feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, ces dernières peuvent également être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur :

- Par correspondance : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur »
- Par mail : [enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr)

**Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :**

Seront tenus à disposition du public dès leur réception à la mairie de Labourse, à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération et sur le site internet [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

**Réception du public par le commissaire enquêteur :**

En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse :

- Le mercredi 07 juin 2023 de 9h00 à 12h0
- Le samedi 10 juin de 10h00 à 12h00
- Le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Aucune réunion publique n'a été organisée par le Commissaire enquêteur.



# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

**PREMIÈRE JOURNÉE**

Registre ouvert le mercredi 7 juin 2023 à 9 heures

---

**PREMIÈRE JOURNÉE**

Registre ouvert le mercredi 7 juin 2023 à 9 heures

Observations de M<sup>(n)</sup> \_\_\_\_\_

Ouverture à 9h de l'enquête publique.

*[Signature]*

① Visite de Monsieur Guillaume FLAHAUT.  
Intervention qui sort de l'objet de l'enquête.

② Visite de Monsieur Patrice PAWLICKI

A) Surprise de ne pas avoir d'étude environnementale

B) Aucune limite sur la hauteur des bâtiments.  
C'est d'autant plus surprenant si pas d'étude environnementale

C) Un effort doit être réalisé afin de limiter l'impact visuel :  
→ Néon blanc  
→ Intégration environnementale  
→ etc.

D) Éclairage excessif : quel est l'impact d'énergie et de la nuisance vis-à-vis de la faune nocturne

*[Signature]*

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Le 08 juin 2023 Aucune observation

Le 09 juin 2023 : Aucune observation

Le 12 juin 2023. Aucune observation

Le 13 juin 2023 : Aucune observation

Le 14 juin 2023 : Aucune observation

Le 15 juin 2023 : Aucune observation

Le 16 juin 2023 : Aucune observation

Le 19 juin 2023 : Aucune observation

Le 20 juin 2023 Aucune observation

Le 21 juin 2023 Aucune observation

Le 22 juin 2023 Aucune observation

Le 23 juin 2023

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

*Pages 4 à 18 : vierges.*

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Le Vendredi 23 juin 2023 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Alain Daget déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant dis. sept jours consécutifs,  
du mercredi 7 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures et  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Les observations ont été consignées au registre

par / personnes (pages n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_).

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_ lettres ou notes écrites

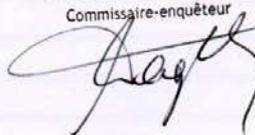
qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 2 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

signature

**Alain DAGET**

Commissaire-enquêteur



**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

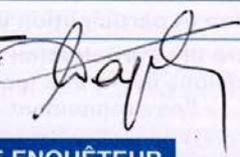
*Pages 20 à 22 : vierges.*

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Le présent registre ainsi que les \_\_\_\_\_ pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, *avec mon rapport et mes conclusions à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane.*

le \_\_\_\_\_  
à M \_\_\_\_\_

Alain DAGET  
Commissaire-enquêteur 

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 SEPTEMBRE 2016 CRÉANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys.

Par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont fusionnées au sein d'une communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et environs et les communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys, comprenant les communes suivantes : Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, BillyBerclau, Blessy, Bourecq, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Comté (La), Couture (La), Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Ferfay, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneulles-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Isbergues, Labeuvrière, **Labourse**, Lambres, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Liettes, Ligny-lesAire, Lillers, Lingham, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-les-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Ruitz, Saily-Labourse, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Westrehem et Witternesse.

Article 2 : Avant le 31 décembre 2016, un arrêté complémentaire mentionnera les éléments constitutifs de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Béthune et de Lens, les présidents de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète

signé Fabienne BUCCIO

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2016 CRÉANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Arrêté complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et Environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys du 13 septembre 2016.

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016

Article 1<sup>er</sup> : La communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Nœux et environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys prend la dénomination de Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 2 : Le siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est fixé à l'Hôtel communautaire au 100 avenue de Londres BP 40548 à Béthune (62400).

Article 3 : Le nombre et la répartition des délégués au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 4 : La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées est transféré à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 6 : Le personnel des communautés fusionnées est transféré à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 7 : Les archives de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et environs et des Communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys sont transférées à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 8 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Béthune municipale et banlieue.

Article 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune et de Lens, le Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, les Présidents des Communautés d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et environs et des Communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

signé Marc DEL GRANDE

# APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Décision du Conseil communautaire du 25 septembre 2019



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

N° 2019/CC150

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**25 septembre 2019**

**ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME/PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE DE LABOURSE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération du Conseil municipal de la commune de Labourse en date du 16 novembre 2015, la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune pour son évolution en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite afin de prendre en compte les objectifs de développement durable et les évolutions législatives et réglementaires dans l'aménagement communal.

Le 25 janvier 2017, la commune a décidé de confier l'achèvement de la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1 janvier 2017. Le Conseil communautaire a approuvé la poursuite de cette procédure par délibération du 08 février 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté et débattu lors du Conseil municipal le 18 octobre 2017 et lors du Conseil communautaire du 8 novembre 2017.

Le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2018. Il a ensuite été transmis aux personnes publiques associées pour avis, puis soumis à enquête publique du 18 mars au 17 avril 2019.

Au regard de l'ensemble des remarques émises lors de la consultation des personnes publiques associées et consultées (Préfecture/DDTM, Département du Pas-de-Calais, Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Habitat de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Service Planification de la CABBALR en tant que maîtrise d'ouvrage du Scot, communes de Beuvry et Labourse) et des remarques émises lors de l'enquête publique, les principaux changements et compléments apportés au dossier pour l'approbation, sont listés en annexe.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation mais proposant de prendre en compte certaines remarques reprises en annexe.

# APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Décision du Conseil communautaire du 25 septembre 2019

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLU, réuni le 18 septembre 2019, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme. »

Vu le code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Labourse en date du 16 novembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de la commune en Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable;

Vu la délibération du Conseil municipal de Labourse en date du 25 janvier 2017 décidant de confier l'achèvement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2017/CC075 du 8 février 2017 approuvant la poursuite des procédures en cours pour les communes ayant donné leur accord ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2017 actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2018/CC168 en date du 19 septembre 2018 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'arrêté d'enquête publique AG/19/19 en date du 08 février 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis rendus par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé.

# APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Décision du Conseil communautaire du 25 septembre 2019

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
A la majorité absolue,

**APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**SOULIGNE** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

**INDIQUE** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**PRECISE** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le :

Et de la publication le :  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,



**BAROIS Pascal**

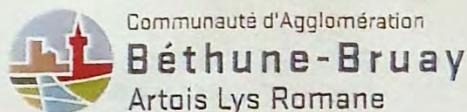


**BAROIS Pascal**

REÇU LE 04 OCT. 2019



# ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/07 DU 25 MARS 2021



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

ARRETE N° AG/21/07  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE  
N°AG/20/123  
MISE A JOUR DES PLANS LOCAUX  
D'URBANISME DES COMMUNES DE  
DIVION, BRUAY-LA-BUISSIERE, GOSNAY,  
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE,  
VAUDRICOURT, DROUVIN-LE-MARAIS,  
NOEUX-LES-MINES, LABOURSE,  
FOUQUIERES-LES-BETHUNE ET BETHUNE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R153-18

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020 portant sur l'institution des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR sur les communes de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-Les-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune

Vu les documents annexés

Considérant que l'arrêté N° AG/20/121 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de corriger

## ARRÊTE

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°AG/20/121 en date du 15 janvier 2021

**Article 2** : Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Divion, Bruay-La-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-Les-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-Le-Marais, Noeux-Les-Mines, Labourse, Fouquières-Les-Béthune et Béthune sont mis à jour à la date du présent arrêté

A cet effet, l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les plans annexés ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention « Vu pour être annexé au plan de servitude des PLU concernés ».

**Article 3** : La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- Au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, 100 avenue de Londres, Béthune (62400)
- A l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines, Direction de l'urbanisme, 138 bis rue Léon BLUM, 62290, Noeux-les-Mines (62290)
- Dans les mairies concernées
- A la Préfecture du Pas-de-Calais
- A la Sous-Préfecture
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

## ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/07 DU 25 MARS 2021

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines pendant une période d'un mois.

**Article 5 :** Copies du présent arrêté seront adressées à :  
-Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;  
-Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Béthune, le 25 MARS 2021



Par délégation du Président,  
La Vice-présidente déléguée,

Corinne LAVERSIN

Certifié exécutoire par la Vice-présidente déléguée  
Compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 29 MARS 2021  
Et de la publication le : 25 MARS 2021  
Par délégation du Président,  
Vice-présidente déléguée,



Corinne LAVERSIN

# DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Conseil communautaire du 15 septembre 2022**



## ARRETE N° AG/22/110 PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LABOURSE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane du 25 septembre 2019.

Vu l'arrêté n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune de Labourse pour le motif suivant : la commune a fait part de son souhait de modifier certaines dispositions du règlement opposable, notamment sur la question des hauteurs autorisées dans les zones UA, UB et UEb ainsi que les dispositions relatives aux retraits afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Considérant qu'en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, l'actualisation envisagée dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ de la modification de droit commun,

Considérant qu'en application des articles L153-40 et L153-43 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur le Maire de Labourse et aux personnes publiques associées PPA (articles L132-7 à L132-10 du Code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse est engagée en application des dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme,

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification du PLU de la commune de Labourse portera sur la modification du règlement.

**ARTICLE 3 :** Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié pour avis au Préfet du Pas-de-Calais, au Maire de la commune de Labourse et aux personnes publiques associées,

# DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conseil communautaire du 15 septembre 2022

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification, auquel seront joints le cas échéant les avis des personnes publiques associées, sera soumis par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement,

**ARTICLE 5 :** A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, devra être approuvé par délibération du Conseil communautaire,

**ARTICLE 6 :** Le plan local d'urbanisme de la commune de Labourse modifié deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme,

**ARTICLE 7 :** Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'en Mairie de Labourse durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le 15 SEP. 2022

Par délégation du Président,  
Le Vice-président,



Mme Vice LECONTE

Certifié exécutoire par la Vice-présidente  
Compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 15 SEP. 2022  
Et de la publication le : 15 SEP. 2022

Par délégation du Président,  
Le Vice-président,



Mme Vice LECONTE

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire de Labourse

# AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ou CONSULTÉES



2022/11392

CA Béthune Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le - 9 DEC. 2022

**Communauté d'agglomération Béthune-  
Bruay Artois Lys Romane**  
Hôtel Communautaire  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex

*Service :* Aménagement territorial  
*Nos références :* CD / TAJ / IM / HS/ 2022 - 798  
*Dossier suivi par :* Hélène STAELEN  
[helene.staelen@npdc.chambagri.fr](mailto:helene.staelen@npdc.chambagri.fr), tél. 06.79.34.82.43  
*Vos références :*  
*Objet :* Modification du PLU de la commune de LABOURSE

*Saint-Laurent-Blangy, lundi 5 décembre 2022*

Siège administratif  
56 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex  
Tél : 03 21 60 57 57  
Siret 130 013 543 00025

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de notre Etablissement sur le projet de modification du PLU de la commune de LABOURSE, nous vous en remercions.

Après examen du dossier, nous notons que la modification a pour objectif de rendre possibles des constructions plus hautes en zones Ua, Ub et UEb et de réduire les règles de recul lorsque les extensions ou travaux visent à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants.

La Chambre d'agriculture n'a pas de remarque d'ordre agricole sur cette demande.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sincères salutations.

Le Président,

Christian DURLIN

Siège social  
299 Boulevard de Leeds  
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Établissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 130 013 543 00033  
APE 9411Z

[www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr](http://www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr)

## AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ou CONSULTÉES

2022/21871



CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le 20 DEC. 2022

### Pôle Transports et Mobilités

Référence : LD/FS/QD/ND/ED 2212.220TD

Objet : Modification du PLU de la commune de Labourse

Monsieur Olivier GACQUERRE  
Président  
Communauté d'Agglomération de  
Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane  
Hôtel Communautaire,  
100, avenue de Londres  
62411 BETHUNE Cedex

Lens, le 19 DEC. 2022

Monsieur le Président,

*Cher Olivier*

Par courrier en date du 22 novembre, vous m'avez notifié la note de présentation relative à la procédure de modification de droit commun du Plan Local Urbanisme de la commune de Labourse. Celle-ci a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement relatives à la hauteur maximale autorisée des constructions dans les zones urbanisées, et ce afin de faciliter les travaux d'isolation thermique des bâtiments.

Mes services ont étudié attentivement le dossier que vous avez transmis. Ce dernier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part d'Artois Mobilités. Aussi j'ai le plaisir de vous annoncer qu'un avis favorable est émis par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur cette modification.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

*Unicalement*

Le Président d'Artois Mobilités,

*[Signature]*  
Laurent DUPORGE



# AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ou CONSULTÉES



Direction  
Agence Hauts de France 2040  
Service aménagement régional

CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le 26 DEC. 2022

Région  
**Hauts-de-France**

Réf : AHDF-2022-031917  
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ  
Tél : 03 74 27 15 32  
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Olivier GACQUERRE  
Président  
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay  
Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
BP 40548  
62411 BETHUNE CEDEX

Amiens, le 20 DEC. 2022

Objet : Modification du PLU des communes de Labourse et  
Busnes

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos courriers datés du 22 novembre 2022, reçus le 25 novembre 2022, concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme des communes de LABOURSE et BUSNES.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

**Sébastien ALA VOINE**  
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

# AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ou CONSULTÉES



## PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction du développement, de l'aménagement et de  
l'environnement

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par : **Fanny FAIVRE-PICON**  
Gestionnaire de dossiers – développement territorial  
[faivre.picon.fanny@pasdecalais.fr](mailto:faivre.picon.fanny@pasdecalais.fr) - 03 21 21 91 58

Monsieur Olivier GACQUERRE  
Président de la communauté d'agglomération  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Hôtel communautaire  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BÉTHUNE

*Vos réf : votre courrier du 22 novembre 2022  
Nos réf : DD/AE/SDT/U – AC/LCT/FFP – AF\_20221128\_82404  
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Labourse – Modification*

Monsieur le Président,

Par courrier susvisé, vous avez adressé au Département, pour avis, les documents concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Labourse.

La procédure vise à modifier le règlement écrit pour permettre la densification et faciliter les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Après examen, je vous informe que ce projet n'appelle pas de remarque de la part du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras,  
Le 28 décembre 2022  
Pour le Président du Conseil  
départemental,

Signé électroniquement par  
Jean-Luc DEHUYSSER  
DGA Directeur du pôle aménagement et  
développement territorial

# AVIS DE LA CABBALR AU REGARD DU SCOT



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Direction Urbanisme et Mobilités

Noeux-les-Mines, le 04 JAN 2023

Modification du PLU de Labourse

Demandeur : **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Date de la consultation PPA : 22/11/2022

Dossier suivi par : Sébastien FOUGNIE, Directeur,  
Isabelle DILLY, Assistante.

## Avis sur le projet de Modification du PLU de Labourse au regard du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a engagé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse par arrêté du Président du 15 septembre 2022.

Le projet a pour objet la modification de certaines dispositions réglementaires des zones Ua, Ub et UE afin de permettre les travaux d'isolation des constructions par l'extérieur et d'autoriser certaines hauteurs de constructions qui semblent insuffisantes.

La modification des dispositions réglementaires en zone Ua, Ub et UE porte tout d'abord sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, elle introduit une dérogation à ces règles dans le cas particulier de travaux d'isolation par l'extérieur. Sur ce point, le projet n'appelle pas d'observation particulière au titre du SCoT de l'Artois.

La modification des dispositions réglementaires en zone Ua, Ub et UE porte également sur la hauteur maximale des constructions autorisées :

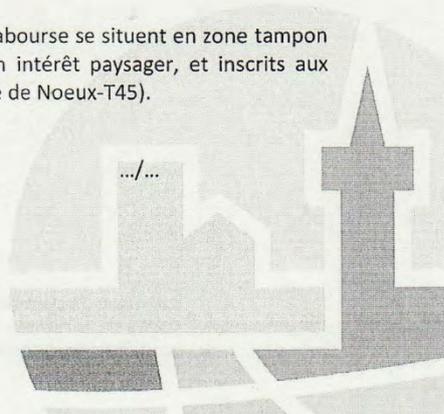
Pour les Ua et Ub, il s'agit d'harmoniser cette hauteur qui sera de 9 mètres maximum. Sur ce point, le projet n'appelle pas d'observation particulière au titre du SCoT de l'Artois.

Pour la zone UE, il s'agit de supprimer la limitation de la hauteur des constructions, qui sont essentiellement des installations à caractère industriel ayant potentiellement un impact environnemental important.

Deux sites repris en zone UE sur le territoire de la commune de Labourse se situent en zone tampon de sites classés en espaces naturels sensibles ou présentant un intérêt paysager, et inscrits aux inventaires des ZNIEFF (Marais de la Loisine et Terril Nouvelle usine de Noeux-T45).

### Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres  
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex  
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



## AVIS DE LA CABBALR AU REGARD DU SCOT



.../...

Une croissance verticale non maîtrisée des installations sur ces sites pourrait porter atteinte à leur qualité paysagère.

Les zones tampons sont des zones de concertation dans lesquelles il est demandé d'avoir une démarche de sensibilisation et de concertation visant une gestion plus respectueuse de l'environnement.

De plus, le Terril 45 constitue une « compensation environnementale » du diffuseur sur l'A26, pour laquelle la CABBALR s'est engagée à assurer une gestion écologique et à préserver les perspectives visuelles paysagères.

Au regard de ces éléments, et en considérant la nécessité de permettre le développement des activités économiques au sein des zones dédiées dans un contexte de réduction nécessaire des consommations foncières, il est émis un avis **FAVORABLE** au projet de modification du PLU de la commune Labourse, **sous réserve que soit étudiée la possibilité de circonscrire au maximum les effets** que pourraient avoir sur les perspectives paysagères dans les sites tampons, les autorisations de hauteur octroyées par le règlement du PLU.

Par délégation du Président,  
Le Vice-Président,



Maurice LECONTE



**ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023**

Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
 Artois Lys Romane

ARRÊTÉ N° AG/23/10

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À L'EGARD DU BRUIT POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES**

**MISE À JOUR DES PLU COMMUNALES** d'Allouagne, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Gonnehem, Gosnay, Haillicourt, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Lillers, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Ruitz, Sailly-Labourse, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquigneul, Verquin.

**MISE À JOUR DU PLU<sub>i</sub> DU SIVOM DE L'ARTOIS** concernant les communes d'Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles, Violaines

**MISE A JOUR DU PLU<sub>i</sub> ARTOIS FLANDRES** concernant les communes de Blessy, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liétres, Lingham, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes, Witternesse

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de : Allouagne, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Gonnehem, Gosnay, Haillicourt, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Lillers, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Ruitz, Sailly-Labourse, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquigneul, Verquin ;

Vu le PLU<sub>j</sub> du SIVOM DE L'Artois concernant les communes de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles, Violaines ;

## ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Vu le PLUi ARTOIS FLANDRES concernant les communes de : Blessy, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liettes, Lingham, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes, Witternesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2022 portant prescription du classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit du département du Pas-de-Calais pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales ;

Vu la lettre du Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2022 notifiant à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2022 portant prescription du classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit du département du Pas-de-Calais pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales ;

Vu les documents annexés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé institue une servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme et qu'à ce titre, il doit être annexé aux PLU des communes concernées et aux PLUI du SIVOM de l'Artois et ARTOIS FLANDRES conformément à l'articles L153-60 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU des communes concernées et les PLUi du SIVOM de l'Artois et ARTOIS FLANDRES ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Allouagne, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Gonnehem, Gosnay, Haillicourt, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Lillers, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Ruitz, Saily-Labourse, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquigneul, Verquin. ; le PLUI du SIVOM DE L'Artois concernant les communes de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles, Violaines et le PLUi ARTOIS FLANDRES concernant les communes de Blessy, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liettes, Lingham, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes, Witternesse sont mis à jour à la date du présent arrêté ;

A cet effet, les annexes des PLU des communes concernées ainsi que les annexes du PLUi du SIVOM de l'Artois et du PLUi Artois Flandres sont complétées par les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2022, visé par Monsieur le Président, avec la mention « Vu pour être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois et au PLUi Artois Flandres ».
- les pièces composant le Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : la fiche commune comprenant le nom des axes routiers ainsi que leur emplacement et leur longueur, et la carte du classement sonore des axes routiers par commune

## ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

### Article 2 :

La présente mise à jour est tenue à la disposition du public :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, 100 avenue de Londres, Béthune (62400) ;
- à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines, Direction Urbanisme et Mobilités, 138 bis rue Léon Blum, 62290, Noeux-les-Mines ;
- dans les mairies concernées ;
- à la Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;
- à la Sous-Préfecture de Béthune, 181 rue Gambetta B.P.179-Béthune (62407) Cedex ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 100 Avenue Winston Churchill, Arras (62000) ;

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ainsi qu'à l'antenne communautaire de NOEUX-LES-MINES pendant une période d'un mois.

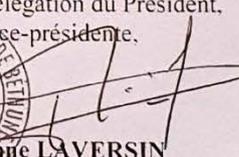
### Article 4 :

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

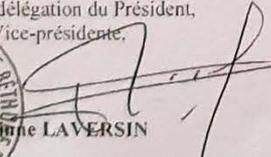
Fait à Béthune, le 26 JAN. 2023

Par délégation du Président,  
Vice-présidente,

  
Corinne LAVERSIN

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 27 JAN. 2023  
Et de la publication le : - 2 FEV. 2023

Par délégation du Président,  
Vice-présidente,

  
Corinne LAVERSIN



# ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

Arras, le 04 JUIL. 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À L'ÉGARD DU BRUIT POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R. 125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 151-51 et R. 151-53, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Annexe à l'arrêté en date du **26 JAN. 2023**

La Vice-Présidente déléguée  
Corinne LAVERSIN



## ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des autoroutes et voies ferrées du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des routes nationales du département du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des routes départementales du département du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des routes communales du département du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des projets, modifications d'infrastructures et transformations significatives du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement ;

Vu la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routières en date du 15 octobre 2020 pour une durée de 3 mois, et les avis formulés ;

### Arrête

**Article 1 :** Les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans les communes du département du Pas-de-Calais, aux abords des infrastructures routières identifiées reprises en annexe 1 au présent arrêté – « Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transports routières ».

**Article 2 :** Le classement sonore des infrastructures routières et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, repris en annexe 2 « Classement sonore des infrastructures de transport routières par commune », doivent être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme ou documents en tenant lieu par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme conformément aux dispositions des articles R. 151-51 et 53 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

**Article 4 :** Les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit des 23 août 1999, 14 novembre 2001, 23 août 2002, 13 janvier 2003, 14 juin 2005, 15 novembre 2005, 21 juillet 2011 sus-visés sont abrogés.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées et est affichée dans les mairies de ces communes pendant un mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

# ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  
ROUTIÈRES À L'ÉGARD DU BRUIT DU DÉPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES**

**ANNEXE 1**

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transport routiers

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du 26 JANVIL. 2022

Le préfet,  
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANCO

# ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques > environnement, développement durable > Bruit des infrastructures de transport terrestres > Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres -CSV).

Un exemplaire du présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – 100, Avenue Winston Churchill à ARRAS et en préfecture du Pas-de-Calais.

Mention des lieux où ce document peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais et affichée à la mairie des communes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- Mesdames et Messieurs les présidents des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les présidents des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

# ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES A L'ÉGARD DU BRUIT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transport routier

• Achicourt	• Belle-et-Houllefort	• Campigneulles-les-Petites	• Étaples
• Acq	• Bellinghem	• Capelle-Fermont	• Éterpigny
• Acquin-Westbécourt	• Bénifontaine	• Capelle-lès-Hesdin	• Étrun
• Agnières	• Berck sur Mer	• Carly	• Évin-Malmaison
• Agny	• Berlcs-Monchel	• Carvin	• Fampoux
• Aire-sur-la-Lys	• Bemeville	• Cauchy-à-la-Tour	• Fauquembergues
• Airon-Notre-Dame	• Berniculles	• Caumont	• Favreuil
• Airon-Saint-Vaast	• Béthune	• Chocques	• Ferques
• Aix-Noulette	• Beugin	• Cléty	• Festubert
• Allinchtun	• Beugnâtre	• Colembert	• Feuchy
• Allouagne	• Beutin	• Colline-Beaumont	• Ficheux
• Ambleteuse	• Beuvrequen	• Conchil-le-Temple	• Fleurbaix
• Angres	• Beuvry	• Condette	• Floringhem
• Annay	• Biache-Saint-Vaast	• Coquelles	• Fouquereuil
• Annequin	• Biefvillers-lès-Bapaume	• Cormont	• Fouquières-lès-Béthune
• Annezin	• Billy-Berclau	• Coulogne	• Fouquières-lès-Lens
• Anzin-Saint-Aubin	• Billy-Montigny	• Coulomby	• Framecourt
• Ardres	• Blendecques	• Courcelles-lès-Lens	• Frencq
• Arleux-en-Gohelle	• Blessy	• Courrières	• Fresnes-lès-Montauban
• Arques	• Boiry-Becquerelle	• Courset	• Fresnicourt-le-Dolmen
• Arras	• Boiry-Sainte-Rictrude	• Crémarest	• Fresnoy
• Athies	• Bois-Bernard	• Croisette	• Fresnoy-en-Gohelle
• Attin	• Boisjean	• Croisilles	• Frévent
• Aubigny-en-Artois	• Boisieux-au-Mont	• Croix-en-Temois	• Fruges
• Aubin-Saint-Vaast	• Bonningues-lès-Calais	• Cucq	• Gauchin-Légal
• Auchel	• Bouin-Plumoisson	• Cuinghy	• Gauchin-Verloingt
• Auchy-les-Mines	• Boulogne-sur-Mer	• Dainville	• Gavrelle
• Audinchtun	• Bourecq	• Dannes	• Givenchy-en-Gohelle
• Audruicq	• Bourlon	• Delettes	• Gonnehem
• Autingues	• Bours	• Desvres	• Gosnay
• Auxi-le-Château	• Bouvigny-Boyeffles	• Diéval	• Gouy-en-Artois
• Averdeingt	• Boyelles	• Divion	• Gouy-Saint-André
• Avesnes-le-Comte	• Brebières	• Dourges	• Gouy-sous-Bellonne
• Avesnes-lès-Bapaume	• Bréviillers	• Douvrin	• Graincourt-lès-Havrincourt
• Avion	• Bréxent-Énocq	• Drocourt	• Grenay
• Bailleul-aux-Cornailles	• Brias	• Duisans	• Grigny
• Bailleul-Sir-Berthoult	• Brimeux	• Dury	• Grincourt-lès-Pas
• Bailleulval	• Bruay-la-Buissière	• Echingham	• Groffliers
• Bainchtun	• Brunembert	• Éclimeux	• Guarbecque
• Bancourt	• Buire-le-Sec	• Écoust-Saint-Mein	• Guémappe
• Bapaume	• Bully-les-Mines	• Ecquedecques	• Guemps
• Baralle	• Burbure	• Ecques	• Guînes
• Barastre	• Bus	• Écuire	• Haillicourt
• Barlin	• Busnes	• Éleu-dit-Leauwette	• Haisnes
• Basseux	• Calais	• Elnes	• Hallines
• Bavincourt	• Calonne-Ricouart	• Eperlecques	• Halloy
• Bayenghem-lès-Éperlecques	• Calonne-sur-la-Lys	• Équihen-Plage	• Hamblain-les-Prés
• Bayenghem-lès-Seninghem	• Camblain-Châtelain	• Ervillers	• Hamelincourt
• Béaulencourt	• Camblineul	• Escœuilles	• Ham-en-Artois
• Beaumerie-Saint-Martin	• Camblain-l'Abbé	• Esquerdes	• Hames-Boueres
• Beaumetz-lès-Loges	• Cambrin	• Essars	• Harnes
• Beaurains	• Camiers	• Estrée-Cauchy	• Haucourt
• Beaurainville	• Campagne-lès-Hesdin	• Estréelles	• Haut-Avesnes
• Béhagnies	• Campagne-lès-Wardrecques	• Étaing	• Hauteclouque
• Bellebrune	• Campigneulles-les-Grandes		• Havrincourt

## ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

• Hefaut	• Longvilliers	• Pierremont	• Sapiègnies
• Héminel	• Loos-en-Gohelle	• Pihem	• Sauchy-Cauchy
• Hémin-Beaumont	• Lorgies	• Ploevain	• Sauchy-Lestrée
• Hémin-sur-Cojeul	• Louches	• Pornmera	• Saudemont
• Herlin-le-Sec	• Lozinghem	• Pont-à-Vaudin	• Saulty
• Hermies	• Lumbres	• Quelmes	• Savy-Berlette
• Hermin	• Maisnil	• Quernes	• Seninghem
• Hersin-Coupligny	• Maisnil-lès-Ruitz	• Quesques	• Serques
• Hesdigneul-lès-Béthune	• Mametz	• Quiéry-la-Motte	• Servins
• Hesdin	• Marck	• Quiestède	• Setques
• Hesdin-l'Abbé	• Marconne	• Racquinghem	• Sorrus
• Heuringhem	• Marconnelle	• Ramecourt	• Souchez
• Hinges	• Marles-les-Mines	• Rang-du-Fliers	• Surques
• Houchin	• Marocuil	• Rebeuve-Ranchicourt	• Thélus
• Houdain	• Marquion	• Récourt	• Théroutain
• Houlic	• Marquise	• Recques-sur-Course	• Tigny-Noyelle
• Hubersent	• Mazingarbe	• Regnaville	• Tilloy-lès-Mofflaines
• Hulluch	• Mazinghem	• Rely	• Tilques
• Humières	• Mentque-Nortbécourt	• Remilly-Wirquin	• Tincques
• Incourt	• Mercatel	• Renty	• Tingry
• Isbergues	• Méricourt	• Richebourg	• Torquesnes
• Isques	• Merlimont	• Rieucourt-lès-Bapaume	• Troisvaux
• Izel-lès-Équerchin	• Meurchin	• Rinxent	• Tubersent
• La Caloterie	• Monchy-le-Preux	• Rivière	• Vaudricourt
• La Capelle-lès-Boulogne	• Mondicourt	• Robecq	• Vaulx-Vraucourt
• La Comté	• Mont-Bernanchon	• Roclincourt	• Vendin-lès-Béthune
• La Couture	• Montigny-en-Gohelle	• Rocquigny	• Vendin-le-Vieil
• La Herlière	• Montreuil-sur-Mer	• Roëllecourt	• Verlincthun
• La Madelaine-sous-Montreuil	• Mont-Saint-Éloi	• Roeux	• Vermelles
• La Thiéuloye	• Moringhem	• Rollancourt	• Verquigneul
• Labeuvrière	• Mory	• Rombly	• Verquin
• Labourse	• Moulic	• Rouvroy	• Verton
• Labroye	• Mouriez	• Ruitz	• Vieil-Hesdin
• Lacres	• Nabringhen	• Rumaucourt	• Vieille-Église
• Lambres	• Nempont-Saint-Firmin	• Ruyaulcourt	• Villers-Châtel
• Lapugnoy	• Nesles	• Saily-en-Ostrevant	• Villers-lès-Cagnicourt
• Laventie	• Neufchâtel-Hardelot	• Saily-Labourse	• Vimy
• Le Parcq	• Neulette	• Saily-sur-la-Lys	• Violaines
• Le Portel	• Neuve-Chapelle	• Sains-en-Gohelle	• Vis-en-Artois
• Le Touquet-Paris-Plage	• Neuville-Bourjonval	• Saint-Aubin	• Vitry-en-Artois
• Le Quesnoy-en-Artois	• Neuville-Saint-Vaast	• Saint-Augustin	• Waben
• Le Transloy	• Neuville-sous-Montreuil	• Sainte-Austreberthe	• Wecquinghen
• Léchelle	• Neuville-Vitasse	• Sainte-Catherine	• Wailly
• Lefaux	• Nielles-lès-Ardres	• Saint-Étienne-au-Mont	• Wailly-Beaucamp
• Leforest	• Noeux-les-Mines	• Saint-Folquin	• Wancourt
• Lens	• Nordausques	• Saint-Hilaire-Cottes	• Wardrecques
• Lépine	• Norrent-Fontes	• Saint-Inglevert	• Warlincourt-lès-Pas
• Lespesses	• Nortkerque	• Saint-Josse	• Wavrans sur l'AA
• Les Attaques	• Nort-Leulinghem	• Saint-Laurent-Blangy	• Widehem
• Lespinoy	• Nouvelle-Eglise	• Saint-Léger	• Wimereux
• Leubringhen	• Noyelles-Godault	• Saint-Léonard	• Wimille
• Leulinghem	• Noyelles-lès-Vermelles	• Saint-Martin-lez-Tatinghem	• Wingles
• Leulinghen-Bernes	• Noyelles-sous-Lens	• Saint-Martin-Boulogne	• Wirwignes
• Libercourt	• Nuncq-Hautecôte	• Saint-Martin-sur-Cojeul	• Wisques
• Lières	• Oblinghem	• Saint-Michel-sur-Ternoise	• Witternesse
• Liottres	• Offekerque	• Saint-Nicolas	• Wittes
• Liévin	• Oignies	• Saint-Omer	• Wizernes
• Ligny-Saint-Flochel	• Ourton	• Saint-Omer-Capelle	• Ytres
• Lillers	• Outreau	• Saint-Pol-sur-Ternoise	• Zouafques
• Linghem	• Oye-Plage	• Saint-Venant	• Zudausques
• Loison-sous-Lens	• Pelves	• Sallaumines	• Zutkerque
• Longfossé	• Pernes	• Salperwick	
• Longuenesse	• Pernes-lès-Boulogne	• Samer	
• Longueville	• Peuplingues	• Sangatte	

# ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À L'ÉGARD DU BRUIT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES

### ANNEXE 2

Classement sonore des infrastructures de transport routières par commune

Légende de l'annexe 2

ID_SCE	NOM	CATÉGORIE	DEBUT (COMMUNE)	FIN (COMMUNE)	DEBUT (VOIE)	FIN (VOIE)	TISSU	LONG_M
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨

- ① : Identifiant désignant le tronçon routier concerné
- ② : Nom de la route concernée
- ③ : Catégorie de classement sonore pour le tronçon routier concerné
- ④ : Nom de la commune où se situe le début du tronçon classé
- ⑤ : Nom de la commune où se situe la fin du tronçon classé
- ⑥ : Nom de la voie concernée par le début de classement
- ⑦ : Nom de la voie concernée par la fin de classement
- ⑧ : le type de tissu – soit « en U » soit « ouvert », permet de définir la distance à laquelle doit être pris le point de référence pour définir le niveau sonore
- ⑨ : Longueur concernée par le classement

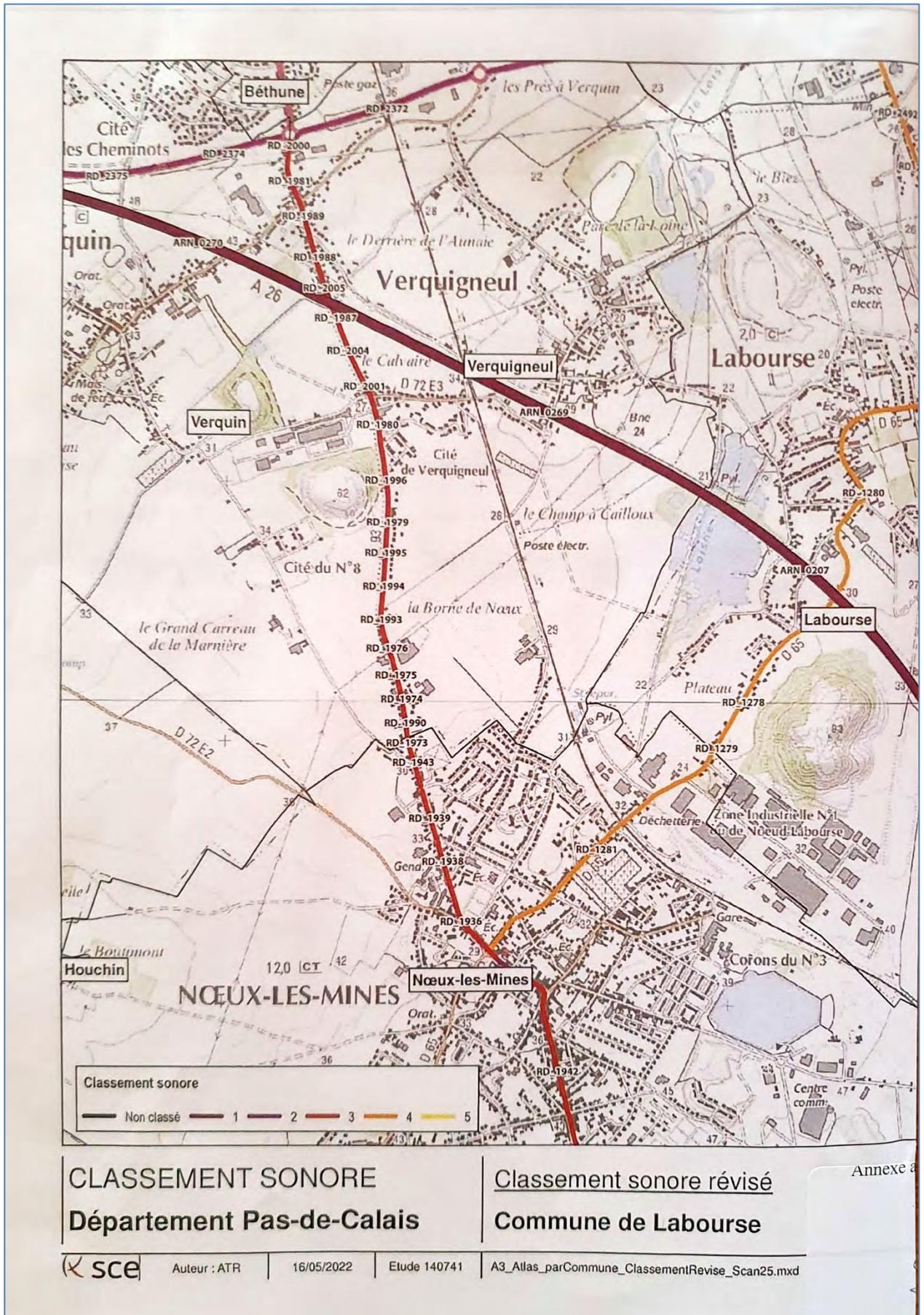
CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300m
2	d = 250m
3	d = 100m
4	d = 30m
	d = 10m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du 5<sup>e</sup> 4 JUIL. 2022

Le préfet  
Le Préfet du Pas-de-Calais

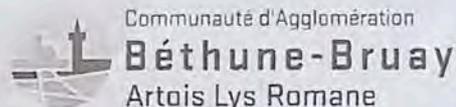
Louis LE FRANÇ

# ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023





# ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



ARRÊTÉ N° AG/23/11

**ABROGATION DES DECRETS INSTITUANT DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES ET DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TELECOM DEVENUE ORANGE :**

**MISE À JOUR DES PLU COMMUNALES de : Annezin, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gonnehem, Gosnay, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, La Couture, Labourse, Lillers, Locon, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Saily-Labourse Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquin, Vieille-Chapelle ET du PLUI ARTOIS-FLANDRES concernant les communes de Guarbecque et Isbergues ET du PLUi du SIVOM DE L'ARTOIS concernant les communes de : Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassez, Haisnes-lez-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines.**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R153-18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Artois-Flandres concernant les communes de Guarbecque et Isbergues approuvé le 26 juin 2008 et modifié le 13 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois concernant les communes de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassez, Haisnes-lez-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines approuvé le 29 juin 2006 et modifié le 13 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annezin révisé le 13 décembre 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barlin modifié le 28 mai 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune modifié le 13 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beugin approuvé le 03 novembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beuvry modifié le 18 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruay-la-Buissière modifié le 05 novembre 2015 ;

## ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busnes modifié le 11 août 2016 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camblain-Châtelain approuvé le 26 juin 2014 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chocques approuvé le 13 décembre 2017 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Diéval approuvé le 12 décembre 2013 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Divion modifié le 18 décembre 2019 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Essars approuvé le 13 octobre 2015 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Estrée-Cauchy approuvé le 13 décembre 2016 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquereuil révisé le 13 avril 2021 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquières-lès-Béthune révisé le 28 juin 2017 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fresnicourt-le-Dolmen révisé le 17 décembre 2015 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gonnehem modifié le 17 mars 2014 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay approuvé le 09 octobre 2014 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hersin-Coupigny modifié le 29 juin 2021 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hinges modifié le 26 février 2013 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Houdain approuvé le 19 septembre 2018 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Couture modifié le 21 décembre 2013 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse révisé le 25 septembre 2019 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lillers modifié le 28 juin 2017 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Locon révisé le 18 décembre 2014 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maisnil-lès-Ruitz approuvé le 30 septembre 2010 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ourton modifié le 18 décembre 2019 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rebreuve-Ranchicourt modifié le 24 juin 2010 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Robecq modifié le 18 décembre 2012 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saily-Labourse révisé le 17 décembre 2013 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaudricourt révisé le 12 décembre 2018 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendin-lès-Béthune modifié le 27 septembre 2017 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verquin révisé le 27 juin 2018 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieilles-Chapelle révisé le 25 mars 2013 ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé abroge une servitude d'utilité publique au sens de l'article L 151-43 du Code de l'urbanisme et qu'à ce titre, il doit être annexé aux PLU des communes concernées et aux PLUI ARTOIS-FLANDRES et du SIVOM de l'ARTOIS conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU des communes concernées et les PLUI ARTOIS-FLANDRES et du SIVOM de l'ARTOIS ;

# ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux Artois-Flandres et du SIVOM de l'Artois et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Annezin, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Chocques, Diéval, Divion, Essars, Estrée-Cauchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gonnehem, Gosnay, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, La Couture, Lillers, Labourse, Locon, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Robecq, Sailly-Labourse Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquin, Vieille-Chapelle sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les Arrêtés Ministériels susvisés ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au plan de servitudes des PLUI et des PLU ».

### Article 2 :

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en Mairie d'Annequin, Annezin, Auchy-les-Mines, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Cambrin, Chocques Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haisnes-lez-la-Bassée, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Isbergues, La Couture, Labourse, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lillers, Lingham, Locon, Mazinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Noyelles-lès-Vermelles, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Sailly-Labourse, Saint-Hilaire-Cottes, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquin, Vieilles-Chapelle, Violaines, Witternesse.
- au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, 100 avenue de Londres, Béthune (62400) ;
- à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines, Direction Urbanisme et Mobilités, 138 bis rue Léon Blum, 62290, Noeux-les-Mines ;
- à la Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;
- à la Sous-Préfecture de Béthune, 181 rue Gambetta B.P.179-Béthune (62407) Cedex ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 100 Avenue Winston Churchill, Arras (62000) ;

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Annequin, Annezin, Auchy-les-Mines, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bruay-la-Buissière, Busnes, Camblain-Châtelain, Cambrin, Chocques Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haisnes-lez-la-Bassée, Hersin-Coupigny, Hinges, Houdain, Isbergues, La Couture, Labourse, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lillers, Lingham, Locon, Mazinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Noyelles-lès-Vermelles, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Sailly-Labourse, Saint-Hilaire-Cottes, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquin, Vieilles-Chapelle, Violaines, Witternesse et au siège de la communauté d'agglomération pendant une période d'un mois.

## ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023

### Article 4 :

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Béthune, le 26 JAN. 2023



délégation du Président,  
La Vice-présidente,

Cofinne LAVERSIN

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 27 JAN. 2023  
Et de la publication le : - 2 FEV. 2023



délégation du Président,  
La Vice-présidente,

Cofinne LAVERSIN

# ARRÊTÉ DE LA CABBALR N° AG/21/10 DU 26 JANVIER 2023



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement  
Unité Planification  
[ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sua-planification@pas-de-calais.gouv.fr)

Arras, le 27 MAI 2022

Affaire suivie par : Colette Berteloot  
☎ 03 21 22 99 46 – 06 74 30 62 61  
[colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr)

Réf. : SUA-P n°2022-054

**OBJET** : Mise à jour de document d'urbanisme.  
Abrogation de décrets instituant des servitudes radioélectriques  
PJ : - Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2021 au profit de Orange  
- Arrêté Ministériel du 18 mars 2021 au profit de TDF  
- 1 modèle d'arrêté

Monsieur le Président,

Les servitudes radioélectriques encore existantes au profit de FRANCE TÉLÉCOM devenue ORANGE et de TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE (TDF) ont été abrogées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2021 et du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles.

Par conséquent il y a lieu de procéder, conformément à l'article L 151-43 et R 153-18 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour des documents d'urbanisme et en particulier :

- le PLUI Artois-Flandres, le PLUI du SIVOM de l'Artois, le PLU d'Annezin, le PLU de Béthune, le PLU de Beuvry, le PLU d'Essars, le PLU d'Estrée-Cauchy, le PLU de Fouquereuil-les Béthune, le PLU de Fouquières-les-Béthune, le PLU de Haisnès-lez-la Bassée, le PLU de Hinges, le PLU de La Couture, le PLU de Labourse, le PLU de Locon, le PLU d'Oblinghem, le PLU de Vaudricourt, le PLU de Vendin-les-Béthune, le PLU de Verquin, le PLU de Vieille-Chapelle et le PLU de Richebourg concernés par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**Monsieur Olivier Gacquerre**  
**Président de la Communauté d'Agglomération**  
**de Béthune Bruay Artois-Lys, Romane**  
**Hôtel Communautaire – CS 40548**  
**100, Avenue de Londres**  
**62411 BETHUNE**

Annexe a l'arrete en date du

26 JAN 2023  
La Vice-Présidente déléguée  
Corinne LAVERSON



# AVIS de la MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 7 FÉVRIER 2023



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté d'agglomération Béthune  
Bruay Artois Lys Romane  
sur la modification  
du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse (62)**

n°GARANCE 2022-6821

## AVIS de la MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 7 FÉVRIER 2023

### Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 février 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, le 13 décembre 2022 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse (62) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 décembre 2022;

Considérant que la modification a pour objet d'apporter principalement les évolutions suivantes au règlement écrit :

- modifications des règles de hauteurs maximales autorisées dans la zone U :
  - pour les zones Ua et Ub : suppression des règles de hauteurs pour les extensions par rapport à la construction principale, avec maintien d'une hauteur maximale pour les constructions de 9 mètres en zone Ua et passage d'une hauteur maximale de 7 à 9 mètres pour en zone Ub ;
  - retrait des réglementations sur la hauteur des constructions pour la zone UE ;
- modification des dispositions relatives aux conditions d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privée dans le cas des travaux réalisés pour une isolation thermique par l'extérieur ;

## AVIS de la MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 7 FÉVRIER 2023

- modification par rapport aux limites séparatives concernant le prospect minimum par rapport au bâtiment existant lorsqu'il s'agit d'améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants ;

Considérant que les zones économiques UE, localisées au sud de la commune et au nord de sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (minier), sont concernées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine », qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles, notamment vers les terrils et le moulin qui renforcent l'attrait du paysage et l'identité de la ville, et que cette OAP doit permettre de préserver ces perspectives visuelles.

### Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 7 février 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

## Base BANATIC Fiche de la CABBALR

Groupement

Mise à jour le 01/04/2023



CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (Siren : 200072460)

FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

### Données générales

Nature juridique	Communauté d'agglomération (CA)
Commune siège	Béthune
Arrondissement	Béthune
Département	Pas-de-Calais
Interdépartemental	non

### Date de création

Date de création	13/09/2016
Date d'effet	01/01/2017

### Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Répartition de droit commun
Nom du président	M. Olivier GACQUERRE

### Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	Hôtel communautaire
Numéro et libellé dans la voie	100 Avenue de Londres
Distribution spéciale	BP 40548
Code postal - Ville	62400 BETHUNE
Téléphone	03 21 61 50 00
Fax	03 21 61 39 48
Courriel	contact@bethunebruay.fr
Site internet	www.bethunebruay.fr

### Profil financier

Mode de financement	Fiscalité professionnelle unique
Bonification de la DGF	non
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	non
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

### Population

Population totale regroupée	279 142
-----------------------------	---------

## Base BANATIC Fiche de la CABBALR

Groupement

Mise à jour le 01/04/2023

Densité moyenne 429,91

### Périmètre

Nombre total de communes membres : 100

Dept	Commune (N° SIREN)	Population
62	Allouagne (216200238)	2 902
62	Ames (216200287)	635
62	Amettes (216200295)	462
62	Annequin (216200345)	2 156
62	Annezin (216200352)	5 857
62	Auchel (216200485)	10 263
62	Auchy-au-Bois (216200493)	535
62	Auchy-les-Mines (216200519)	4 686
62	Bajus (216200774)	369
62	Barlin (216200832)	7 501
62	Béthune (216209106)	25 314
62	Beugin (216201202)	474
62	Beuvry (216201269)	9 323
62	Billy-Berclau (216201327)	5 075
62	Blessy (216201418)	915
62	Bourecq (216201624)	595
62	Bruay-la-Buissière (216201780)	22 306
62	Burbure (216201889)	2 840
62	Busnes (216201905)	1 261
62	Calonne-Ricouart (216201947)	5 539
62	Calonne-sur-la-Lys (216201954)	1 563
62	Camblain-Châtelain (216201970)	1 791
62	Cambrin (216202002)	1 234
62	Cauchy-à-la-Tour (216202176)	2 737
62	Caucourt (216202184)	342
62	Chocques (216202242)	2 848
62	Cuinchy (216202622)	1 773
62	Diéval (216202697)	736
62	Divion (216202705)	6 994
62	Douvrin (216202762)	5 781
62	Drouvin-le-Marais (216202788)	630
62	Ecquedecques (216202861)	510
62	Essars (216203109)	1 777
62	Estrée-Blanche (216203133)	921
62	Estrée-Cauchy (216203141)	359
62	Ferfay (216203281)	902
62	Festubert (216203307)	1 292
62	Fouquereuil (216203497)	1 652
62	Fouquières-lès-Béthune (216203505)	1 144
62	Fresnicourt-le-Dolmen (216203562)	809

## Base BANATIC Fiche de la CABBALR

Groupement		Mise à jour le 01/04/2023
62	Gauchin-Légal (216203661)	315
62	Givenchy-lès-la-Bassée (216203737)	1 034
62	Gonnehem (216203760)	2 550
62	Gosnay (216203778)	956
62	Guarbecque (216203919)	1 401
62	Haillicourt (216204008)	4 900
62	Haisnes (216204016)	4 446
62	Ham-en-Artois (216204073)	960
62	Hermin (216204412)	211
62	Hersin-Coupigny (216204438)	6 239
62	Hesdigneul-lès-Béthune (216204453)	844
62	Hinges (216204545)	2 463
62	Houchin (216204560)	725
62	Houdain (216204578)	7 125
62	Isbergues (216204735)	8 760
62	Labeuvrière (216204792)	1 676
62	Labourse (216204800)	2 935
62	La Comté (216202325)	907
62	La Couture (216202523)	2 713
62	Lambres (216204867)	1 071
62	Lapugnoy (216204891)	3 554
62	Lespesses (216205005)	407
62	Lières (216205088)	374
62	Liettres (216205096)	352
62	Ligny-lès-Aire (216205120)	583
62	Lillers (216205161)	9 957
62	Linghem (216205179)	198
62	Locon (216205203)	2 417
62	Lorgies (216205294)	1 608
62	Lozinghem (216205328)	1 313
62	Maisnil-lès-Ruitz (216205401)	1 713
62	Marles-les-Mines (216205559)	5 549
62	Mazinghem (216205641)	475
62	Mont-Bernanchon (216205849)	1 358
62	Neuve-Chapelle (216206060)	1 458
62	Noeux-les-Mines (216206177)	11 690
62	Norrent-Fontes (216206201)	1 399
62	Noyelles-lès-Vermelles (216206268)	2 318
62	Oblinghem (216206326)	387
62	Ourton (216206425)	755
62	Quernes (216206763)	455
62	Rebreuve-Ranchicourt (216206938)	1 093
62	Rely (216207019)	455
62	Richebourg (216207068)	2 686
62	Robecq (216207134)	1 358
62	Rombly (216207209)	45
62	Ruitz (216207274)	1 544
62	Sailly-Labourse (216207357)	2 539

## Base BANATIC Fiche de la CABBALR

Groupement

Mise à jour le 01/04/2023

62	Saint-Floris (216207472)	641
62	Saint-Hilaire-Cottes (216207506)	826
62	Saint-Venant (216207704)	3 136
62	Vaudricourt (216208363)	1 098
62	Vendin-lès-Béthune (216208413)	2 437
62	Vermelles (216208462)	4 809
62	Verquigneul (216208470)	2 045
62	Verquin (216208488)	3 514
62	Vieille-Chapelle (216208512)	850
62	Violaines (216208637)	3 843
62	Westrethem (216208850)	255
62	Witternesse (216209007)	614

### Compétences

Nombre total de compétences exercées : 53

#### Compétences exercées par le groupement

Production, distribution d'énergie

- Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains

*Construction et exploitation d'un réseau de chaleur*

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE)

Environnement et cadre de vie

- Eau (Traitement, Adduction, Distribution)

- Assainissement collectif

- Assainissement non collectif

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Lutte contre les nuisances sonores

- Lutte contre la pollution de l'air

- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

- GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer

- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines

- Gestion des eaux pluviales urbaines

- Autres actions environnementales

*Réalisation des trames verte et bleue : - L'animation d'une politique globale de préservation et de développement des espaces et des milieux naturels sur le territoire communautaire en lien avec les divers intervenants; - Actions éducatives concernant la protection et la valorisation des espaces naturels et sensibilisation à l'environnement; - Pour les espaces non déclarés d'intérêt communautaire, les actions de conseil et d'assistance des communes et des propriétaires privés de terrains contribuant à la réalisation de ces trames. - La prise en charge par la Communauté d'agglomération de la préservation et de l'aménagement de certains sites compte tenu de leur taille, de leur intérêt écologique et des continuités qu'ils permettent à des échelles territoriales et régionales. Sont considérés comme tels : les espaces issus du patrimoine minier appartenant actuellement à l'EPF ou aux communes et le site du Boudou. Actions de valorisation, d'aménagement et de développement du canal d'Aire, du canal de la Haute Deûle et de la Lys canalisée, de leurs abords et dépendances, à vocations économique et touristique, paysagère et environnementale, sportive et de loisirs. Au titre des activités de pleine nature: - les opérations destinées à l'aménagement, au balisage, à l'entretien et à la promotion des circuits de randonnée pédestre "Promenade et randonnée" (PR) agréés par la Fédération Française de Randonnée Pédestre et des itinéraires cyclotouristiques; - l'élaboration et la mise en oeuvre d'animations en milieu rural ouvertes à l'ensemble de la population*

## Base BANATIC Fiche de la CABBALR

du territoire et notamment les séjours scientifiques de pleine nature.

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT
  - Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement
- Obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Sanitaires et social

- Activités sanitaires

Contrat local de santé: élaboration, signature, suivi et mise en œuvre d'actions du contrat local de santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant).

- Action sociale

Jeunesse: définition d'une stratégie d'agglomération, élaboration et suivi d'un schéma des services.

- Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Création d'un CIAS à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Politique de la ville / Prévention de la délinquance

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions

Développement et aménagement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et de développement politique locale du Commerce et de toutes les activités commerciales
- Les actions au titre des programmes de développement touristique et économique (commerces, artisanat...) sont concernées les actions suivantes:
- a) Au titre du cadre de vie et de l'aménagement des communes: - L'accompagnement de la restructuration, de l'aménagement et de la revitalisation des centres-bourgs et du maintien des services à la population; - L'apport d'une ingénierie de conseil et de soutien aux communes pour la valorisation de leurs patrimoines bâti et naturel qui pourra prendre la forme d'études pré opérationnelles et de préfiguration, concernant principalement la requalification et le traitement paysager des espaces publics, la préservation et la mise en valeur des atouts architecturaux, la sécurisation des entrées et traversées de bourgs et le développement des liaisons et déplacements doux.
- b) Au titre de l'agriculture: Les opérations contribuant au maintien, au développement et à l'évolution des activités agricoles du territoire, à savoir: - l'animation et la coordination d'une stratégie agricole et alimentaire ; - des actions favorisant la transmission d'exploitations agricoles et l'installation de jeunes agriculteurs ou de nouveaux porteurs de projets agricoles; - des actions de promotion et de valorisation de l'agriculture auprès du public; - l'accompagnement des projets de développement, de transformation et de valorisation des productions agricoles et de diversification des exploitations; - les démarches de diagnostic, d'analyse et d'observation portant sur l'évolution de l'agriculture du territoire; - le soutien à l'évolution durable et environnementale des pratiques agricoles; - le soutien et l'organisation de manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement.

Développement et aménagement social et culturel

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche

Développement et recherches universitaires: financement des travaux de recherche universitaire et soutien aux programmes de développement des établissements universitaires; participation à la valorisation des formations et des actions des différentes composantes universitaires et de l'enseignement supérieur sur le territoire; soutien à l'investissement immobilier et/ou matériel en lien avec des programmes de fertilisation croisée universités-entreprises; participation à la vie institutionnelle des établissements universitaires.

- Activités culturelles ou socioculturelles

Actions en faveur du développement culturel du territoire: - Les actions visant à diffuser la création et la pratique artistique et culturelle sur le territoire de plusieurs communes ou sur le territoire de l'agglomération, en lien avec les politiques développées dans les équipements communautaires; - Les actions visant à favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap, leurs aidants et les personnes hospitalisées, aux lieux de diffusion culturelle et aux pratiques artistiques; - Le soutien technique et financier à l'organisation de manifestations culturelles d'audience internationale, nationale ou régionale se déroulant sur le territoire de l'agglomération; - La programmation jusqu'en 2018 de

## Base BANATIC Fiche de la CABBALR

manifestations culturelles liées au centième anniversaire de la Grande Guerre, relatives à l'exploitation de ressources issues de l'exposition de 2014, ou ayant une dimension intercommunale (projet avec un programme de manifestations coordonnées sur plusieurs communes de l'agglomération) ou dont la valeur est reconnue par l'obtention d'un label national comme celui de la Mission centenaire, à échéance au 31 décembre 2018.

### - Activités sportives

Actions en faveur de l'aménagement et du développement sportif du territoire telles que définies ci-après: I/ Soutien au sport de Haut Niveau Amateur: - Financement des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports pour leurs équipes ou athlètes évoluant au trois premiers niveaux nationaux de leur discipline et ou inscrits sur les listes du ministère de la jeunesse et des sports; - Soutiens technique et financier aux sections sportives rectorales labellisées des lycées et collèges de l'agglomération. II/ Mise en place de centres d'initiation multisports destinés à faire découvrir aux jeunes de 6 à 14 ans différents sports, leur faire apprécier la pratique sportive et les encourager à rejoindre un club de l'agglomération. III/ Développement des sports de pleine nature: - Mise en place de manifestations visant à faire découvrir la pratique des sports de pleine nature pour l'ensemble du territoire de l'agglomération; - Création et animation d'une Base territoriale d'activités de randonnée VTT VTC). IV/ Soutien au sport événement: soutiens technique et financier à l'organisation de manifestations sportives d'audience internationale ou nationale se déroulant sur le territoire communautaire. V/ Actions en faveur du sport handicap: - Soutien au développement du sport au sein des structures en charge du handicap; - Soutien aux clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par le ministère pour l'accueil et l'intégration des enfants et adultes handicapés; - Activité d'équithérapie menée au Centre équestre de Saint-Venant, labellisée EQUIHANDI, à effet au 1er janvier 2019.

### Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Plans locaux d'urbanisme
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Constitution de réserves foncières

*Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.*

- Organisation de la mobilité, au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports
- Transport scolaire
- Organisation des transports non urbains
- Plans de déplacement urbains
- Etudes et programmation

*Etudes générales d'urbanisme et d'aménagement communautaires: - Sont concernées les études relevant du projet de territoire intéressant toutes les communes de la communauté d'agglomération ou une part significative d'entre elles ou un équipement (ou site) structurant pour l'agglomération ainsi que les études de programmation urbaine menées dans le cadre des rénovations globales des cités minières reconnues prioritaires au titre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier. Il est précisé qu'en dehors des équipements relevant de l'intérêt communautaire des autres compétences, sont considérés comme structurants pour l'agglomération, les équipements et sites dont l'impact en termes de fréquentation, de visibilité, d'utilisation, touche la population de toutes les communes de l'agglomération ou de la majeure partie d'entre elles ou qui participent au renforcement de l'identité territoriale. Opérations d'aménagement destinées à la réalisation, à la mise en valeur ou à l'amélioration du fonctionnement d'un équipement, qui est d'intérêt communautaire au titre d'une compétence obligatoire ou optionnelle, et/ou d'un équipement ou d'un site structurant pour l'agglomération. Ces opérations peuvent porter sur les acquisitions foncières, les études de faisabilité et de préfiguration, la mise au point et le suivi de la procédure d'urbanisme, les travaux d'aménagement. Sont concernées, les opérations d'aménagement suivantes: - L'éco quartier des Alouettes à Bruay-la-Buissière; - Le site de la Fosse 1-1 bis et des anciens établissements Leroy-Merlin à Noeux-les-Mines; - Le quartier de la gare à Isbergues; - La friche Nitrochimie à Billy-Berclau.*

### Voirie

- Création, aménagement, entretien de la voirie
- Parcs de stationnement

### Développement touristique

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

## Base BANATIC Fiche de la CABBALR

Intercommunalité

Mise à jour le 01/04/2023

### Actions en faveur du développement touristique.

#### Logement et habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement non social
- Politique du logement social
- Action et aide financière en faveur du logement social
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti
- Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
- Délégations des aides à la pierre (article 61 - Loi LRL)

#### Autres

- Service public de défense extérieure contre l'incendie

#### Service d'incendie et de secours: corps communautaire de sapeurs-pompiers volontaires.

- Collecte des contributions pour le financement du SDIS

*La CA acquittera, par ailleurs, le contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation destinée au financement du SDIS).*

- NTIC (Internet, câble...)

*Aménagement numérique du territoire (schéma directeur de développement des TIC, actions de soutien). Installation et/ou exploitation des infrastructures très haut débit pour les zones d'activités économiques communautaires. Réseaux et services locaux de communications électroniques. Participation au déploiement de la fibre dans les zones d'initiative publique (pour Artois-Lys).*

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

#### - Autres

*Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement d'accueil des animaux. Établissement et suivi du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics. Réalisation sur le territoire de la CA des diagnostics en archéologie préventive et réalisation de fouilles préventives conformément aux agréments ministériels.*

### Adhésion à des groupements

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature jur.	Population
62	SM Artois Mobilités (256204165)	SM fermé	651 114
62	SM du Parc des industries Artois Flandres (256200742)	SM fermé	523 292
62	SIADEP de la vallée de la Nave (200091981)	SM fermé	2 117
62	SI des eaux d'Aumerval, Ferfay et Bailleul-lès-Pernes (200091999)	SM fermé	1 521
62	Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe (200092088)	SM fermé	3 425
62	SM "Pôle Métropolitain de l'Artois" (200060358)	SM ouvert	651 114
62	SM pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL) (256203951)	SM fermé	1 073 232

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2023 - millésimée 2020)

# DÉCISION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 7 AVRIL 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

07/04/2023

N° E23000043 /59

le président du tribunal administratif

**Décision désignation commissaire du 07/04/2023**

**CODE : 1**

Vu, enregistrée le 31/03/2023, la lettre par laquelle le Président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys-Romane (CABBALR) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Modification du plan local d'urbanisme (PLU).

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys-Romane (CABBALR).

Territoire(s) concerné(s) : Commune de Labourse.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys-Romane (CABBALR) et à Monsieur Alain DAGET.

Fait à Lille, le 07/04/2023

Pour le Président empêché,



Marc PAGANEL



# DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ADRESSÉE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF LE 15 AVRIL 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 14/04/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire  
CS 62039

59014 LILLE CEDEX

Téléphone : 03 59 54 23 42

Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E23000043 / 59

Monsieur Alain DAGET  
17 place quincaille  
62000 ARRAS

Dossier n° : E23000043 / 59  
(à rappeler dans toutes correspondances)

## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

**Enquête publique** : Objet : Modification du plan local d'urbanisme (PLU).

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys-Romane  
(CABBALR).

Territoire concerné : Commune de Labourse.

Je soussigné, Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques, retraité, demeurant 17 place quincaille, ARRAS (62000), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Arras

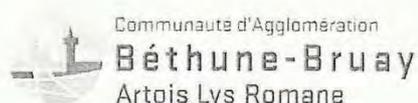
Le 15 avril 2023

Signature

Alain DAGET  
Commissaire-enquêteur



# ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRIS LE 9 MAI 2023 PAR LE PRÉSIDENT DE LA CABBALR



ARRETE N° AG/23/57  
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE  
LABOURSE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs attribuées au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu les arrêtés n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 et n°AG/22/124 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Vu l'arrêté N°AG/22/110 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 15 septembre 2022 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse,

Vu la décision n°2022-6821 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 7 février 2023 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R104-28 à R104-33 du Code de l'urbanisme,

Vu les différents avis recueillis sur le projet,

Vu la décision N°E23000043/59 en date du 07 avril 2023 de Monsieur Marc PAGANEL, Vice-président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

# ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRIS LE 9 MAI 2023 PAR LE PRÉSIDENT DE LA CABBALR

## ARRETE

### **Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête,**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse, pour une durée de 17 jours consécutifs, du mercredi 07 juin 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h inclus.

### **Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes**

Au terme de l'enquête, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane.

### **Article 3 : Commissaire enquêteur**

M. Alain DAGET, directeur de groupe de banques, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 4 : Indemnisation du Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur percevra une indemnité (vacations et frais) dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2019 selon les montants définis par ordonnance du Tribunal Administratif. Il lui sera délivré un bulletin de paie pour le versement de cette indemnité.

### **Article 5 : Consultation du dossier et observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur support papier :

- Au siège de la Communauté d'agglomération, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 BETHUNE, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Dans les lieux de permanence :
  - o En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
  - o A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane - 138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier sous format dématérialisé :

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-Mines (138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines) de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles des services communautaires mentionnées ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Dans les lieux d'enquête, sur des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus :
- En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

# ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

## PRIS LE 9 MAI 2023

### PAR LE PRÉSIDENT DE LA CABBALR

- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane : 138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des observations ou propositions du public sera consultable sur le site internet de l'agglomération et dans chacun des lieux où le dossier d'enquête publique est consultable.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Labourse : Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse :
- Le mercredi 7 juin de 9h00 à 12h00
- Le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 12h00
- Le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

#### **Article 7 : Mesures sanitaires**

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cités ci-dessus doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

#### **Article 8 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département Pas-de-Calais.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune ;
- Au tableau d'affichage habituel de l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération ;
- Aux tableaux d'affichage, vus de l'extérieur, en mairie de Labourse ;

Un avis sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération quinze jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération ou Monsieur le Maire, chacun pour ce qui le concerne.

#### **Article 9 : Informations environnementales**

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de Labourse n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

#### **Article 10 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté d'Agglomération et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-

# ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRIS LE 9 MAI 2023 PAR LE PRÉSIDENT DE LA CABBALR

verbal de synthèse. La Communauté d'Agglomération dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conforme à l'article R123-19 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération les dossiers d'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté d'Agglomération en transmettra copie à Monsieur le Maire et à Monsieur le Préfet.

## **Article 11 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions**

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- Dans la mairie de Labourse : Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse; aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération – 138 bis rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais communication de ce rapport et de ces conclusions.

## **Article 12 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane – Direction Urbanisme et Mobilités – Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 Béthune - tél : 03.21.54.78.00

## **Article 13 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le - 9 MAI 2023



délégation du Président,  
vice-présidente

Corinne LAVERSIN

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : - 9 MAI 2023  
Et de la publication le : - 9 MAI 2023



Par délégation du Président,  
vice-présidente

Corinne LAVERSIN

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE  
PRIS LE 9 MAI 2023  
PAR LE PRÉSIDENT DE LA CABBALR**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille,
- Monsieur le Maire de Labourse

# AVIS D'ENQUÊTE AFFICHÉ PAR LE PÉTITIONNAIRE (format réel : A2 – couleur jaune)



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE LABOURSE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

**L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU MERCREDI 07 JUIN 2023 A 9H00 AU VENDREDI 23 JUIN 2023 A 17H00 INCLUS** soit une durée de 17 jours. Elle se déroulera :

-En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

-A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération – 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Monsieur Alain DAGET, Directeur de groupe de banques retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites en Mairie de Labourse :

-Le mercredi 07 juin 2023 de 9h00 à 12h00

-Le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 12h00

-Le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

-En mairie de Labourse située Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse.

-À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines, sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.

-Au siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune, siège de l'enquête, situé 100 Avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE

Le dossier d'enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture :
  - En Mairie de Labourse

- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération
- Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur », adressée à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE
- Par voie électronique jusqu'au 22 juin 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr)

Le public est informé que l'ensemble des observations formulées pendant l'enquête sera nominativement accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans l'ensemble des sites de consultation du dossier. Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de Modification du PLU de la commune de Labourse n'a pas été soumis à évaluation environnementale stratégique.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr), en mairie de Labourse et à l'antenne de la Communauté d'Agglomération à Nœux-les-Mines.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU de la commune de Labourse sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité – Service Planification - tél : 03.21.54.78.00.

**La Vice-Présidente, Corinne LAVERSIN**

**CONTRÔLES D’AFFICHAGE EFFECTUÉS  
PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
LE MARDI 23 JUIN 2023**

**Mairie de Labourse  
Rue Achille Larue  
62113 Labourse**



**Affichage de l’avis d’enquête publique, sur papier jaune format A2 sur la fenêtre de la mairie**

**Affichage de l’avis d’enquête publique, sur papier jaune format A2 et de l’arrêté sur le panneau d’affichage de la mairie**

**L’affichage a été également contrôlé par le commissaire enquêteur lors de ses permanences les mercredi 7 samedi 10 et vendredi 23 juin 2023**

**CONTRÔLES D’AFFICHAGE EFFECTUÉS  
PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
LE MARDI 23 JUIN 2023**

**Musée de Labourse  
Rue Achille Larue  
62113 Labourse**

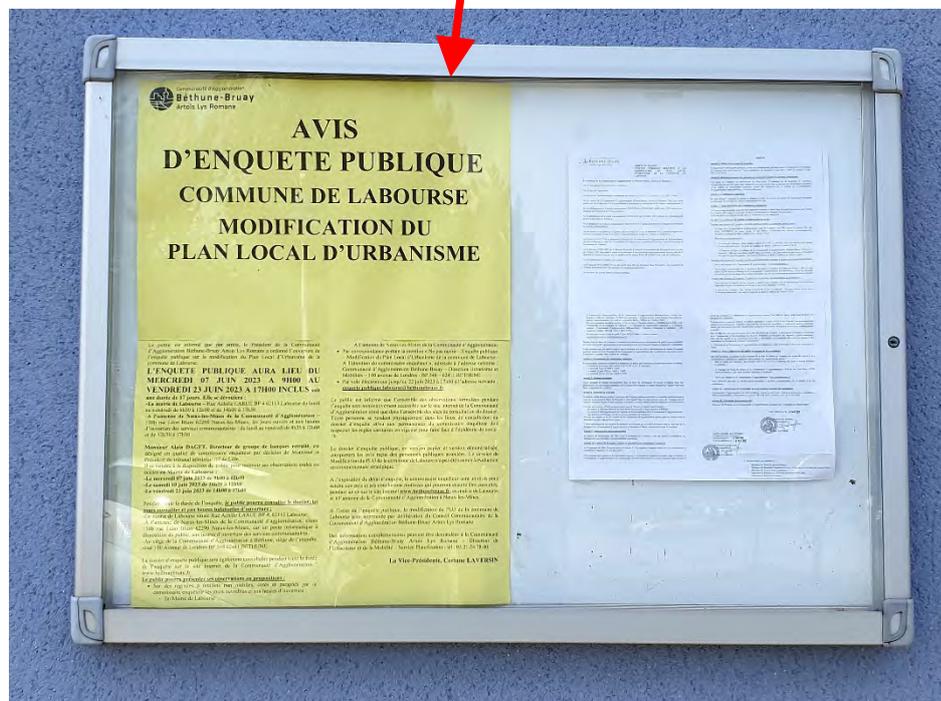


**Affichage de l’avis d’enquête publique, sur papier jaune format A2 sur la mur du Musée**

**L’affichage a été également contrôlé par le commissaire enquêteur lors de ses permanences les mercredi 7 samedi 10 et vendredi 23 juin 2023**

## CONTRÔLES D’AFFICHAGE EFFECTUÉS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR LE MARDI 23 JUN 2023

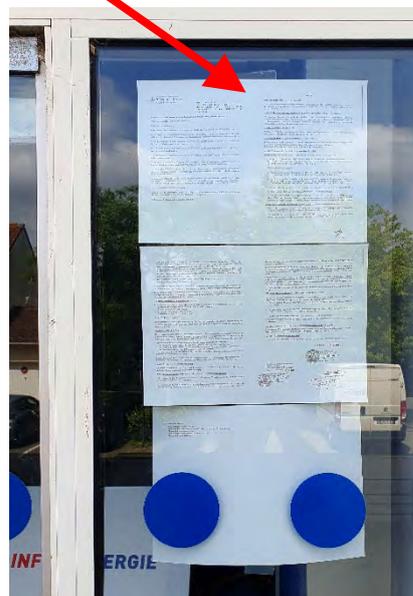
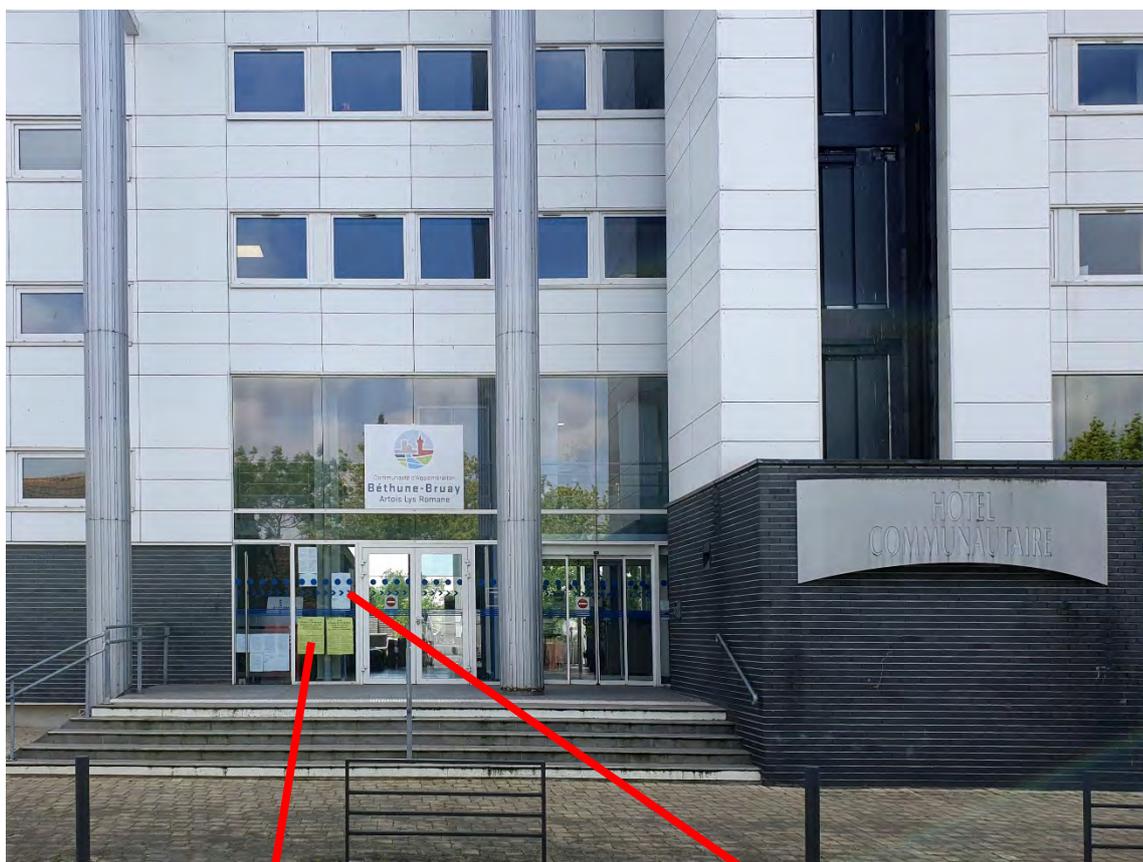
**Antenne de la Communauté d’agglomération Béthune Bruay  
138 bis rue Léon-Blum  
62290 Noeux-les-Mines**



**Affichage de l’avis d’enquête publique, sur papier jaune format A2 et de l’arrêté sur le panneau d’affichage, mur du bâtiment**

**CONTRÔLES D’AFFICHAGE EFFECTUÉS  
PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
LE MARDI 23 JUN 2023**

**Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane**  
**100 avenue de Londres**  
**62400 BETHUNE**



**Affichage de l’avis d’enquête publique, sur papier jaune format A2 et de l’arrêté sur les portes du siège de la CABBALR**

# ARTICLE PARU DANS LA VOIX DU NORD

## LE 3 JUIN 2023

lavoixdunord.fr/1335551/article/2023-06-03

Arzueil » Hauts-de-France » Béthune - Bruay

### Construire plus haut ou pas : une enquête publique débute le 7 juin à Labourse

Une enquête publique débute ce mercredi 7 juin à 9 h, elle durera jusqu'au vendredi 23 juin à 17 h. Son objet : la modification du plan local d'urbanisme de Labourse pour autoriser notamment des constructions plus hautes dans la zone industrielle. Explications.



Si la modification du plan local d'urbanisme est actée, la hauteur des constructions sur la zone industrielle à cheval sur Labourse et Nœux ne serait plus limitée à 10 m PHOTO ARCHIVES MATTHIEU BOTTE - VDNPGR

L'enquête publique qui va débiter ce mercredi 7 juin concerne la modification du plan local d'urbanisme de Labourse. Pour quoi faire ? Deux choses, qui concernent des particuliers et des entreprises : d'une part, autoriser des travaux d'isolation thermique par l'extérieur pour des habitations construites en limite de parcelles ; d'autre part, permettre de densifier le secteur classé Ub (tissu urbain très résidentiel à dominante pavillonnaire) en bâtissant jusqu'à 9 m de haut au lieu de 7 m à ce jour, mais aussi de lever toute interdiction de construire plus haut que 10 m dans la zone industrielle de Labourse et Nœux. Un intérêt manifeste pour les entreprises en place ou celles que la communauté d'agglomération CABBALR, derrière le projet de par sa compétence « Aménagement de l'espace communautaire », voudrait attirer sur le territoire.

Trois permanences sont prévues en mairie de Labourse : mercredi 7 juin de 9 h à 12 h, samedi 10 juin de 10 h à 12 h et vendredi 23 juin de 14 h à 17 h.

Vous y rencontrerez le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif, Alain Daget, un habitué de l'exercice. Ingénieur de formation, il a fini sa carrière comme cadre de banque. Retraité, il a présenté sa candidature au tribunal administratif qui l'a nommé commissaire enquêteur pour la première fois « en 1998, et on repasse tous les quatre ans ». Il a une vingtaine de missions à son actif.

#### « Je rendrai mon propre avis ! »

Homme de contact, il rappelle que son rôle lors des permanences consiste « à me montrer tout à fait impartial dans l'écoute, mais à la fin je rendrai mon propre avis ! ». Le préfet vérifiera ensuite la légalité de la décision, avant que le président de la CABBALR ne prenne la décision ultime. Si toutefois la décision allait contre l'avis du commissaire enquêteurs, « des intéressés pourraient introduire un recours en référé au tribunal administratif ». On n'en est pas là.

Il sait aussi que les permanences attirent peu le public, quelle que soit l'importance du projet. Pourtant, « j'espère recueillir des observations ! Je donnerai un avis dessus et la communauté d'agglomération devra alors me fournir des réponses ». L'enquête publique achevée, il disposera d'un mois pour boucler son rapport. Au préfet du Pas-de-Calais de trancher ensuite.

Le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. « Sans doute parce qu'il n'y a pas de risques environnementaux, qu'il s'agit d'une zone industrielle... ».

Le temps de l'enquête, le dossier sera consultable en version papier au siège de la CABBALR, avenue de Londres à Béthune ; en mairie de Labourse ; à l'antenne de la CABBALR rue Blum à Nœux-les-Mines. Ou en version web sur [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA VOIX DU NORD

## Édition du lundi 22 mai 2023

## Édition du vendredi 9 juin 2023

LA VOIX DU NORD LUNDI 22 MAI 2023

### Carnets et avis 19

#### LE CARNET

**Monsieur André MESNARD**  
65000  
d'Anne-Marie MESNARD-ENAIN  
M. Mesnard a été élu conseiller municipal à la commune de Labourse le 15 mai 2023. Il a été élu conseiller municipal à la commune de Labourse le 15 mai 2023. Il a été élu conseiller municipal à la commune de Labourse le 15 mai 2023.

**LEGALES**  
Société GALWAY  
SAS ART & CONCEPT IMMO

#### IMMOBILIER

**Pas-de-Calais**  
Avis d'appel public à la concurrence  
M. Mesnard a été élu conseiller municipal à la commune de Labourse le 15 mai 2023. Il a été élu conseiller municipal à la commune de Labourse le 15 mai 2023. Il a été élu conseiller municipal à la commune de Labourse le 15 mai 2023.

#### ANNONCES ADMINISTRATIVES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**  
Avis d'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

#### 26 Carnets et avis

LA VOIX DU NORD VENDREDI 9 JUIN 2023

#### ANNONCES ADMINISTRATIVES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**  
Avis d'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

#### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LABOURSE

#### MARCHÉS PUBLICS

**Flandre Opale Habitat**  
AVIS DE CONSULTATION  
Groupe Achat/Logement



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

### COMMUNE DE LABOURSE

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

**L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU du mercredi 07 juin 2023 à 09h00 au VENDREDI 23 JUN 2023 à 17h00 INCLUS soit une durée de 17 jours. Elle se déroulera :**

- En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse - les jours ouvrés et aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 Noeux-les-Mines - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites.

**En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse :**

- le mercredi 7 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Noeux-les-Mines, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires
- Au siège de la Communauté d'Agglomération à Bethune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

**Le public pourra présenter ses observations ou propositions :**

Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Labourse
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération

Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir - Enquête publique - Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse - À l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE

Par voie électronique jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr)

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse n'a pas été soumis à évaluation environnementale stratégique.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr), en mairie de Labourse et à l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.

À l'issue de l'enquête publique, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tél : 03.21.54.78.00

**La Vice-Présidente, Corinne LAVERGIN**

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

### COMMUNE DE LABOURSE

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

**L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU du mercredi 07 juin 2023 à 09h00 au VENDREDI 23 JUN 2023 à 17h00 INCLUS soit une durée de 17 jours. Elle se déroulera :**

- En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse - les jours ouvrés et aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 Noeux-les-Mines - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites.

**En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse :**

- le mercredi 7 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Noeux-les-Mines, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires
- Au siège de la Communauté d'Agglomération à Bethune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

**Le public pourra présenter ses observations ou propositions :**

Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Labourse
- À l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération

Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir - Enquête publique - Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse - À l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE

Par voie électronique jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr)

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse n'a pas été soumis à évaluation environnementale stratégique.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr), en mairie de Labourse et à l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.

À l'issue de l'enquête publique, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tél : 03.21.54.78.00

**La Vice-Présidente, Corinne LAVERGIN**



# CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Commune de Labourse



## Certificat d’affichage

Je soussigné Philippe SCAILLIEREZ, Maire de la commune de Labourse certifie que l’avis d’enquête publique relatif à la modification du Plan local d’urbanisme de la commune de Labourse

a été affiché le 16 Mai 2023

- à la porte de la mairie
- sur les panneaux d’affichage officiel municipal ;

et qu’il est resté en place, visible et lisible de la voie publique, jusqu’au vendredi 23 juin 2023, conformément à l’article 8 de l’arrêté AG/23/57 de Monsieur le président de la Communauté d’Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane en date du 9 mai 2023.

Fait à Labourse,

le vendredi 23 juin 2023

Le Maire



Philippe SCAILLIEREZ.

Ville de Labourse  
Adresse : rue Achille Larue 62113 LABOURSE  
Tél : 03 21 61 92 61  
Mail : [mairie@ville-labourse.fr](mailto:mairie@ville-labourse.fr)  
[www.ville-labourse.fr](http://www.ville-labourse.fr)



# CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Annexe de Nœux-les-Mines

Communauté d’agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussignée, Corinne LAVERSIN, Vice-Présidente en charge du foncier et de l’urbanisme,

Certifie que l’avis relatif à l’enquête publique, portant sur la modification du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Labourse a fait l’objet d’un affichage à compter du mardi 16 mai 2023 et ce, jusqu’à la fin de l’enquête publique qui s’est déroulée du mercredi 07 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023 inclus :

- Au siège de la Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 Béthune,
- A l’antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane située 138 bis rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines,

Par ailleurs, cet avis a été inséré sur le site internet de la Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Fait à Nœux-les-Mines, le

Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente

Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d’Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

TÉL : 03.20.61.50.00 | FAX : 03.20.61.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



## BORDEREAU DE REMISE DU PROCÈS VERBAL AU PÉTITIONNAIRE

### BORDEREAU

Conformément à l'arrêté n° AG/23/57 du 9 mai 2023 du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane portant organisation de l'enquête publique numéro E23000043/59 ayant pour objet le projet de modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Labourse - 62113, le registre a été déposé en mairie de Labourse et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Deux contributions ont été enregistrées dans les registres de l'enquête publique et le commissaire enquêteur n'a reçu aucun document.

Le commissaire enquêteur a remis ce jour en mains propres à Monsieur Guillaume Parzysz, Chargé de mission PLU/PLUi au Service Planification – Direction Urbanisme et Mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le procès-verbal des observations relatif à l'enquête publique menée du mercredi 7 au vendredi 23 juin 2023 inclus par Alain Daget, ingénieur école centrale de Lille,

**Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement**, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane la possibilité de faire parvenir au commissaire enquêteur, quinze jours maximum après la remise - soit le xxx juillet 2023 au plus tard - ses observations sur l'ensemble des contributions formulées.

Au-delà de cet aspect réglementaire, le commissaire enquêteur vous invite à répondre aux questions posées et points mis en évidence par le public et à apporter ainsi tous les éclairages que vous souhaitez sur la demande et sur les arguments et propositions exprimés et relevant du domaine du projet. En effet, suite à l'évolution des textes, il s'agit pour le maître d'ouvrage du projet soumis à enquête de « **prendre en considération** » les **résultats de la consultation du public**.

L'objectif est également que suite à cette consultation du public sur le projet vous puissiez apporter au commissaire enquêteur les éclairages que vous souhaitez et lui faire part d'éléments que vous en reprenez voire les modifications envisagées pour cette demande avant son approbation éventuelle. Vos réponses seront jointes à son rapport et ainsi rendues publiques.

L'enjeu est pour le commissaire enquêteur de pouvoir donner ensuite, après investigations complémentaires, son avis personnel au final en toute connaissance de cause, assorti éventuellement de réserves ou recommandations.

Le commissaire enquêteur vous remercie de votre collaboration et vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de sa considération.

À Nœux-les-Mines, le vendredi 23 juin 2023



Alain Daget.....Communauté d'agglomération Béthune-Bruay,  
commissaire enquêteur.....Artois Lys Romane

# PROCÈS-VERBAL DES CONTRIBUTIONS REMIS LE 23 JUIN 2023 ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA CABBALR EN DATE DU 7 JUILLET 2023



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

CANTON DE NŒUX-LES-MINES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE LABOURSE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

numéro E23000 043 / 59

prescrite par arrêté n° AG/23/57 du 9 mai 2023

de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

relative à la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse - 62113

menée du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus.

**PROCÈS-VERBAL** de communication au pétitionnaire des observations ou propositions écrites et orales recueillies<sup>1</sup>, dressé par Alain Daget, ingénieur école centrale de Lille, commissaire enquêteur désigné par décision E23000 043 / 59 du 7 avril 2023 par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille.

Établi en application de l'alinéa 2 de l'article R.123-18 du Code de l'environnement<sup>2</sup>.

---

1 Enregistrées sur le registre de l'enquête publique, ou adressées par courrier au commissaire enquêteur et annexées par lui au registre de l'enquête publique.

2 « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

## RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Il a été décidé une enquête publique par la commune de Labourse en vue de procéder à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse – 62113, visant à modifier le règlement écrit.

Le vendredi 23 juin 2023, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a remis au commissaire enquêteur les registres d'enquête et les certificats d'affichage.

Le commissaire enquêteur déclare qu'en respect de l'arrêté prescrivant l'enquête publique :

- avoir été mis en possession des registres d'enquête publique le 23 juin 2023 après la clôture de l'enquête ;
- avoir constaté dans ces registres la présence de deux contributions ;
- n'avoir reçu aucun courrier ou document émanant de personnes déposant une consignation ;
- n'avoir reçu aucune autre observation orale non traduite par une inscription au registre.

Le commissaire enquêteur a complété et signé les pages de clôture des registres d'enquête.

Il y a eu **DEUX** visites pendant la durée de l'enquête publique et personne d'autre n'a enregistré d'observation manuscrite aux registres d'enquête.

Aucun document n'a été remis au commissaire enquêteur.

## DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### Contact et permanences

Après concertation, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a fixé les modalités de l'enquête publique et les jours et heures des permanences en mairie de Labourse :

- le mercredi 7 juin 2023 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 10 juin 2023 de 10 heures à 12 heures ;
- le vendredi 23 juin 2023 de 14 heures à 17 heures.

### Organisation spatiale

La commune de Labourse a mis à la disposition du public des locaux d'accueil des visiteurs qui ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier.

Le dossier complet et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public.

En dehors des jours de permanence, l'accueil de la mairie de Labourse, ainsi que celui de l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se sont assurés que le dossier était consultable aux heures d'ouvertures et que le registre était bien à disposition du public.

---

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

## Publicité

Le commissaire enquêteur a constaté l'affichage de l'avis de publicité de l'enquête dans la commune de Labourse ainsi qu'au siège et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Cette mesure incombe à la commune de Labourse et à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et a été certifiée par le maire de Labourse et le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La publicité légale a été effectuée dans la presse et les extraits des annonces ont été joints au dossier.

## Description du projet

Les objectifs principaux de la première modification sont d'amender plusieurs règles dont l'application est bloquante pour certains projets en matière d'isolation des logements ou de développement économique.

## Climat de l'enquête

La mairie de Labourse avait prévu l'espace suffisant et fonctionnel pour que l'enquête se déroule dans de bonnes conditions.

Le registre et le dossier complet d'enquête ont été disponibles en permanence aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de Labourse et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dès le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de l'enquête publique le vendredi 23 juin 2023 inclus.

Le public a pu se déplacer au cours de l'enquête pour prendre connaissance des dossiers et inscrire ses observations sur les registres d'enquête.

## Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos et signé les registres d'enquête.

Dès la clôture, il a contacté le pétitionnaire pour lui proposer la communication du présent procès-verbal et lui faire part des observations liées à l'enquête.

Il est rappelé que le mémoire en réponse éventuel du pétitionnaire est à produire dans un délai de 15 jours en regard des observations exprimées.

## Notification du procès-verbal

Le procès-verbal du commissaire enquêteur a été communiqué après la fin de l'enquête le vendredi 23 juin 2023 à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il a donné lieu à la signature d'un bordereau de remise.

## RELATION DES OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur a reçu personnellement **deux** personnes qui ont consulté le dossier en mairie de Labourse et ont consigné des observations. Personne n'a enregistré d'observation hors permanence.

Les observations recueillies entrent dans le cadre de l'enquête.

Ces avis ne sont pas formellement opposés à la modification.

Les observations exprimées par le public, extraites des registres d'enquête, sont relatées par ordre chronologique ci-après :

N°	Nom de l'intervenant	Date
01	Monsieur Guillaume Flahaut 120 rue du marais 62157 Allouagne	Mercredi 7 juin 2023
Observation	<p>Visite de Monsieur Guillaume Flahaut demeurant Allouagne.</p> <p>Il est paysagiste depuis une vingtaine d'années, à l'enseigne « Le jardin de vos rêves ».</p> <p>Venu se renseigner au sujet d'un projet d'extension de la maison qu'il a acquise 17 rue Charles Hernu à Labourse, dans laquelle il souhaite venir habiter avec sa famille.</p> <p>Il saisit l'opportunité de l'enquête car le projet mérite examen En effet il souhaiterait que l'extension soit alignée en front à rue sur la construction existante d'une part, et qu'il puisse déborder d'une dizaine de mètres carrés sur la parcelle voisine, située en zone A et qui serait également sa propriété.</p>	
<i>Analyse du commissaire enquêteur</i>	<p>Bien que ceci sorte quelque peu du champ de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur a confirmé à Monsieur Guillaume Flahaut que la modification envisagée ne change pas certaines règles du Plan local d'urbanisme, et notamment que l'exploitant agricole dont la présence est nécessaire sur son exploitation (brebis) a la possibilité réaliser une construction à usage d'habitation sur la zone A.</p> <p>Parcelle concernée n°AE 122</p>	
<i>Réponse du pétitionnaire</i>	<p>La modification du PLU de Labourse ne concerne que les zones UA, UB et UE et non la zone A. L'observation de M. Flahaut sort donc clairement du champ de la présente enquête publique.</p> <p>Cependant, pour information, il est précisé que l'article 1.2.2 du règlement relatif à la zone agricole prévoit que sont admises :</p> <p>Les constructions à usage d'habitation si le fonctionnement de l'activité agricole nécessite la présence permanente de l'exploitant et à condition qu'elles soient implantées à moins de 50 mètres du corps de ferme. Les extensions et les annexes de ces habitations sont admises.</p> <p>Les extensions et les annexes de bâtiments à usage d'habitation à condition que leur surface au sol n'excède pas 30% de celle du bâtiment principal, ou 30m<sup>2</sup>.</p> <p>Cette règle est applicable uniquement pour les constructions d'habitations existantes dans la zone agricole, ce qui ne semble pas être le cas pour M. Flahaut ; son habitation étant incluse dans la zone Ub du PLU. Son projet n'est donc a priori pas réalisable.</p>	

N°	Nom de l'intervenant	Date
02	Monsieur Patrick Pawlicki 9A rue Charles Hernu	Mercredi 7 juin 2023

	62133 Labourse	
Observation	<p>Visite de Monsieur Patrick Pawlicki demeurant à Labourse</p> <p>« A- Surpris de ne pas avoir d'étude environnementale ;</p> <p>B- Aucune limite sur la hauteur des bâtiments, d'autant plus surprenant si pas d'étude environnementale ;</p> <p>C- Un effort doit être réalisé afin de limiter l'impact visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- merlin boisé ;</li> <li>- intégration environnementale ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <p>D- Éclairage excessif : quid des économies d'énergie et de la nuisance vis-à-vis de la faune nocturne</p>	
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Si la dernière observation sur l'éclairage sort quelque peu du champ de l'enquête (encore qu'il soit permis de se demander si les futurs bâtiments éventuellement de grande hauteur pourraient faire l'objet d'éclairage intensif lié à leur sécurité...), les points soulevés par Monsieur Pawlicki seront soumis au Maître d'ouvrage.</p>	<p>Parcelles concernées n°AE207</p> 
Réponse du pétitionnaire	<p>Concernant la remarque portant sur l'absence d'étude environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été consultée sur le projet de modification du PLU de Labourse. Dans son avis n°2022-6821 du 07 février 2023, la MRAe énonce que : « La modification du PLU de la commune de Labourse, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine [...] et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ».</p> <p>Concernant les règles de hauteur dans la zone d'activité Noeux-Labourse, les capacités résiduelles d'urbanisation de cette ZAE sont très limitées, les nouvelles implantations de bâtiments seront extrêmement réduites. En outre, il a été constaté des hauteurs très différentes d'un bâtiment à un autre. Certains d'entre eux présentent déjà une hauteur importante. Enfin, suite à la promulgation de la loi Climat et Résilience d'août 2021 et à la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette, il s'avère nécessaire d'optimiser les espaces déjà urbanisés en vue de limiter les extensions sur les zones agricoles, naturelles et forestières. La densification du tissu urbanisé répond en partie à cet enjeu.</p> <p>Concernant l'éclairage nocturne, le plan local d'urbanisme de Labourse n'a pas vocation à réglementer l'éclairage des constructions. Il appartiendra aux porteurs de projets de prévoir un éclairage adapté aux futures constructions. Une réglementation nationale relative à l'éclairage nocturne des bâtiments professionnels existe. Elle a notamment pour but de concilier les impératifs de sécurité et de protection de l'environnement et doit donc être respectée.</p>	

### **Observations éventuelles du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur formule pour sa part les **trois** observations personnelles suivantes :

1° - Le règlement du Plan local d'urbanisme de Labourse comporte en page 42 un paragraphe « 2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS » qui précise :

« En secteur 1AUEa, la hauteur des constructions et installations est limitée à 4 m.  
Pour le reste de la zone 1AUE, **les hauteurs sont réglementées par les principes de l'OAP** Logisterra26 à laquelle il convient de se référer. »

Dans un PLU, les règles doivent figurer dans le règlement. Dans les OAP ne doivent figurer que des orientations...

À ce sujet, voici ce qu'indique en novembre 2019 la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales<sup>3</sup> dans son Guide de recommandations juridiques « LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME » :

#### Les OAP ne sont pas des règles mais des orientations

**Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations.** Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.

Le tableau ci-contre dresse des exemples de règles et d'OAP portant sur le même type de dispositions.

Règles à faire figurer dans le règlement et non dans les OAP	Orientations relevant des OAP	Commentaire
<p><b>Règle de hauteur</b></p> <p>La hauteur maximale des constructions <b>ne doit pas</b> excéder 20 mètres.</p>	<p><b>Orientation de hauteur</b></p> <p>La hauteur <b>moyenne</b> des constructions du secteur sera comprise <b>entre R+3 et R+4</b>.</p>	<p>La règle fixe une hauteur métrique à respecter pour chaque projet alors que les OAP se contentent d'une moyenne qui pourra donc aboutir à des constructions inférieures à R+3 et supérieures à R+5 dès lors que la moyenne globale est respectée.</p>

#### Réponse du pétitionnaire

La modification du PLU de Labourse ne concerne que les zones UA, UB et UE et non la zone 1AUE. Cette observation sort donc du champ de la présente enquête publique.

Toutefois, il convient de préciser que les OAP LogisterA26 dans leur rédaction actuelle sont issues des échanges réalisés avec les services de l'Etat lors de l'arrêt de projet de PLU. Ainsi comme précisé dans le rapport de présentation – Tome 2, page 18 et suivantes :

« Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, l'OAP a été convertie en OAP « classique », assortie d'un règlement de zone 1AUE. L'OAP du projet arrêté n'était pas assortie de disposition réglementaire et intégrait les dispositions prévues par l'article R151-8 du code de l'urbanisme. Ainsi, dans la version approuvée, le contenu de l'OAP a évolué pour intégrer les dispositions prévues aux article L.151- 6 et 7 du code de l'urbanisme et supprimer les règles précises qui sont généralement réglementées par le biais du règlement.

Ainsi, les dispositions réglementaires suivantes ont été supprimées de l'OAP et

<sup>3</sup> Source :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_juridique\\_Orientations\\_Amenagement\\_et\\_Programmation\\_plu - nov 2019.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf)

	<p>rebasculées dans le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règles d’emprise au sol,</li> <li>- Règles de recul des constructions par rapport à l’A26, la RD937, la bretelle d’accès à l’échangeur de l’A26, par rapport à la voie ferrée,</li> <li>- Les règles de recul par rapport aux limites séparatives,</li> <li>- La distance minimale de 4m entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même unité foncière,</li> <li>- Les règles d’aspect extérieur des constructions,</li> <li>- Les règles spécifiques aux clôtures, notamment le fait que les clôtures en limite de corridor (le long de l’A26 et sa bretelle) doivent permettre le passage de la petite faune vers les espaces paysagers du projet,</li> <li>- Le coefficient de biotope par surface,</li> <li>- Les spécificités relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,</li> <li>- Les règles spécifiques de stationnement. »</li> </ul> <p>Ces dispositions ont été validées par les services de l’Etat suite à l’approbation du PLU.</p>
--	--

2° - Le commissaire enquêteur note que dans une autre enquête publique, celle ayant pour objet la modification du Plan local d’urbanisme de la commune de Tincques - 62127, qui s’est déroulée du lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018 inclus et qui proposait de supprimer les règles de hauteur dans la zone 1AU, le directeur de la Communauté d’agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a transmis en date du 7 novembre 2018 l’avis favorable de l’organisme en attirant l’attention sur le fait « **qu’il peut s’avérer dangereux pour l’intégrité des paysages, dans une logique de développement durable des territoires, de supprimer toute règle de hauteur sans contrepartie, par exemple l’intégration paysagère des bâtiments et la réalisation d’écrans végétalisés pour en limiter l’impact visuel.** »

Ce qui montre la cohérence parfaite avec l’avis de la Communauté d’agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane prononcé le 4 janvier 2023 au nom du schéma de cohérence territoriale pour le présent projet.

Le commissaire enquêteur s’étonne donc de ne pas trouver une quelconque **contrepartie** dans le texte proposé.

<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>Le PLU de la commune de Labourse contient, notamment pour les zones UE, des orientations d’aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine » qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles pour renforcer l’attrait du paysage et l’identité de la ville en permettant de préserver les perspectives visuelles.</p> <p>Il appartiendra aux futurs porteurs de projets de respecter ces OAP lors des dépôts de permis de construire en phase opérationnelle.</p> <p>Considérant les avis SCoT, celui relatif au PLU de Tincque est favorable. Il porte effectivement une attention particulière sur les mesures de contrôle et de compensation qui pourraient être mises en place afin d’assurer un impact minimal sur les paysages. Cet avis a par ailleurs été émis avant la loi Climat et Résilience et la nécessité qu’ont aujourd’hui les territoires de trouver des solutions alternatives pour poursuivre leur développement sans consommer de nouvelles terres. La densification, notamment par l’aménagement en hauteur, s’avère être une des solutions à développer.</p> <p>En ce qui concerne l’avis SCoT relatif au projet de Labourse, l’avis est également</p>
-------------------------------------	--

	<p>favorable avec la même attention portée sur l'impact paysager. Il évoque quant à lui la nécessité de permettre le développement des activités « dans un contexte de réduction des consommations foncières ».</p> <p>Au regard du SCoT, en ce qu'ils constituent une zone tampon d'espaces sensibles, il est tout à fait normale d'avoir attiré l'attention sur ces préoccupations.</p> <p>Pour autant, cela ne fait pas obstacle au projet et l'OAP « paysage et patrimoine » en est une réponse satisfaisante. Là encore, c'est davantage au niveau des autorisations du droit des sols que le respect de ces préconisations devra être observé.</p>
--	--

### 3- Le commissaire enquêteur reconnaît que l'adoption de ces modifications

- pourrait conduire d'une part à la densification des zones d'habitation, dans lesquelles les constructions pourraient parfois avoir un niveau supplémentaire ;
- pourrait aussi mettre un frein à l'**artificialisation des sols en zone UE par la construction en hauteur à la place de l'étalement.**

Toutefois, qui peut nier que des constructions de hauteur très importante pourraient modifier le paysage, par exemple à la sortie 6.1 « Nœux-les-Mines » de l'autoroute des anglais (A26), empruntée chaque jours par 1 800 véhicules<sup>4</sup> ?

Quelles sont les mesures « éviter, réduire, compenser » envisagées pour que les atteintes à l'environnement ne soient pas significatives ?

<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>Le PLU de la commune de Labourse contient, notamment pour les zones UE, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine » qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles pour renforcer l'attrait du paysage et l'identité de la ville en permettant de préserver les perspectives visuelles.</p> <p>Il appartiendra aux futurs porteurs de projets de respecter ces OAP lors des dépôts de permis de construire en phase opérationnelle.</p> <p>Le PLU est un document pré-opérationnel qui ne peut en aucun cas imposer des mesures type « éviter, réduire, compenser » à un projet indéterminé.</p> <p>C'est donc dans la cadre d'un éventuel permis de construire que viendrait à s'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser ».</p>
---------------------------------	--

Le présent procès-verbal est remis à Monsieur Guillaume Parzysz, Chargé de mission PLU/PLUi au Service planification, Direction urbanisme et mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ce jour, vendredi 23 juin 2023. Le pétitionnaire pourra faire

<sup>4</sup> Article du 14 janvier 2022 dans Nord Littoral : <https://www.nordlittoral.fr/134520/article/2022-01-14/chaque-jour-1800-vehicules-empruntent-le-peage>

parvenir au commissaire enquêteur soussigné, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, dans un délai maximum de 15 jours, soit avant le samedi 8 juillet 2023, ses réponses éventuelles.

À Labourse, le vendredi 23 juin 2023

Alain DAGET  
Commissaire-enquêteur



Alain Daget  
ingénieur école centrale Lille  
commissaire enquêteur

Alain DAGET  
Commissaire-enquêteur



## CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

date	évènement
<b>mercredi 5 avril 2023</b>	appel téléphonique du tribunal administratif de Lille pour connaître la disponibilité du commissaire enquêteur ;
<b>vendredi 7 avril 2023</b>	décision de nomination du commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille ;
<b>mercredi 12 avril 2023</b>	visite des lieux de l'enquête publique
<b>vendredi 14 avril 2023</b>	réception de la décision de nomination du commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille ;
<b>samedi 15 avril 2023</b>	envoi au Tribunal administratif de Lille de la lettre de déontologie ;
<b>mercredi 19 avril 2023</b>	échanges avec Monsieur Guillaume PARZYSZ chargé de mission PLU/PLUi au service planification de la Direction urbanisme et mobilités à la CABBALR, chargé du dossier pour ajuster les calendriers ;
<b>mardi 25 avril 2023</b>	réunion de concertation, à Nœux-les-Mines, avec le chargé du dossier à la CABBALR et le commissaire enquêteur : proposition de dates d'enquête par le commissaire enquêteur, remise du dossier d'enquête papier ; présentation du projet par la CABBALR, suggestions par le commissaire enquêteur pour le projet d'arrêté ;
<b>mardi 9 mai 2023</b>	arrêté du président de la CABBALR organisant l'enquête publique ;
<b>lundi 22 mai 2023</b>	parution de l'avis d'enquête publique dans le journal « La voix du Nord » et dans l'hebdomadaire « L'avenir de l'Artois » ;
<b>lundi 15 mai 2023</b>	cotation et paraphe des registres d'enquête et des dossiers soumis à l'enquête à Nœux-les-Mines ;
<b>mardi 23 mai 2023</b>	deuxième visite des lieux de l'enquête publique, contrôle d'affichage par le commissaire enquêteur ;
<b>samedi 3 juin 2023</b>	parution d'un article rédactionnel dans la Voix du Nord ;
<b>mercredi 7 juin 2023</b>	ouverture de l'enquête, ouverture du registre unique coté, paraphé par le commissaire enquêteur et première permanence de 9 heures à 12 heures, deux visites ;
<b>vendredi 9 juin 2023</b>	deuxième parution de l'avis d'enquête publique dans le journal « La voix du Nord » et dans l'hebdomadaire « L'avenir de l'Artois » ;

## CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

date	évènement
<b>samedi 10 juin 2023</b>	deuxième permanence de 10 heures à 12 heures, pas de visite ;
<b>vendredi 23 juin 2023</b>	troisième permanence de 14 heures à 17 heures, pas de visite, clôture de l'enquête publique ; entretien avec Monsieur Guillaume PARZYSZ chargé de mission PLU/PLUi au service planification de la Direction urbanisme et mobilités à la CABBALR, remise du procès-verbal des observations ;
<b>vendredi 7 juillet 2023</b>	réception du mémoire en réponse du pétitionnaire par courriel de messagerie par le commissaire enquêteur ;
<b>vendredi 21 juillet 2023</b>	envoi du rapport et des conclusions à la CABBALR ;
	envoi du rapport, des conclusions et avis au tribunal administratif ;
	fin de la mission du commissaire enquêteur.

## GLOSSAIRE

<b>Accès</b>	Pour être constructible, une unité foncière doit avoir <u>accès</u> à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement en application de l'article 682 du code civil qui précise : « <i>le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner</i> ». L'accès se situe à la limite de l'unité foncière et de la voie. Le droit d'accès aux voies publiques ou privées appartient en principe à tout propriétaire riverain, conformément à l'article 682 du Code Civil.
<b>Affouillement de sol</b>	Extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m <sup>2</sup> et si sa profondeur excède 2 mètres.
<b>Aléa</b>	Phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'intensité variable
<b>Alignement</b>	« <i>S'implanter à l'alignement</i> » signifie que les bâtiments doivent s'implanter à l'aplomb de la limite séparative entre les voies et les propriétés riveraines, quelle que soit la régularité de son tracé.
<b>Ammoniac (NH3)</b>	<b>Gaz toxique et à risque présent dans les réseaux d'assainissement</b> C'est un composé chimique. Détectable par sa mauvaise odeur, il entraîne des risques d'irritation, d'intoxication voir d'explosion.
<b>Annexes</b>	Sont considérés comme bâtiments annexes, pour bénéficier de certaines règles qui leur sont propres, les locaux ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale tels que silos, installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents.
<b>Anthropique</b>	Milieu, lieu, modifié par l'homme
<b>Assainissement</b>	Ensemble des dispositions permettant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux résiduelles. On distingue deux types d'assainissement : - <b>collectif</b> : les eaux résiduelles sont évacuées dans les égouts ; - <b>non collectif</b> : les eaux résiduelles sont traitées et évacuées de façon autonome et sur le site de leur production (fosse septique, fosse toutes eaux).
<b>Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)</b>	L'assistant à maître d'ouvrage a pour mission d'aider ce dernier à suivre le projet réalisé par un maître d'œuvre, à prendre les multiples décisions qui lui incombent durant son déroulement et à le réceptionner. L'assistant du maître d'ouvrage a un rôle de conseil et de proposition vis à vis de ce dernier. Il ne prend pas les décisions à la place du maître d'ouvrage.
<b>Azote épendable</b>	azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections
<b>Bassin versant (ou bassin hydrographique)</b>	Portion de territoire délimitée par des lignes de crête (ligne de partage des eaux.), dont les eaux alimentent un cours d'eau ou un lac.
<b>Bâtiments d'élevage</b>	locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, quais d'embarquement.
<b>Bruit de fond</b>	On entend par bruit de fond environnemental la présence de substances dans l'environnement soit due à cet environnement lui-même (nature géologique des sols par exemple), soit due aux activités humaines passées ou aux activités humaines actuelles usuelles et permanentes (trafic automobile par exemple).
<b>Cibles HQE (Haute Qualité Environnementale)</b>	MÂÎTRISER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR ECO-CONSTRUCTION 1. Relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat 2. Choix intégré des procédés et produits de construction

## GLOSSAIRE

	<p>3. Chantier à faibles nuisances CONFORT</p> <p>4. Confort hygrothermique</p> <p>5. Confort acoustique</p> <p>6. Confort visuel</p> <p>7. Confort olfactif</p> <p>CRÉER UN ENVIRONNEMENT INTÉRIEUR SATISFAISANT</p> <p>ECO-GESTION</p> <p>8. Gestion de l'énergie</p> <p>9. Gestion de l'eau</p> <p>10. Gestion des déchets d'activité</p> <p>11. Gestion de l'entretien et de la maintenance</p> <p>SANTÉ</p> <p>12. Qualité sanitaire des espaces</p> <p>13. Qualité sanitaire de l'air</p> <p>14. Qualité sanitaire de l'eau</p>
<b>Clôture</b>	C'est un ouvrage servant à enclore un espace, le plus souvent pour séparer deux unités foncières contiguës : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limites séparatives des deux propriétés. Son édification est subordonnée au dépôt d'une déclaration de clôture et soumise à des règles particulières (Code de l'Urbanisme, article L 441-2 et suivants, Code Civil articles 663,666 et 667).
<b>Cochette</b>	porc femelle pubère qui n'a pas encore mis bas.
<b>Coefficient d'emprise au sol (CES)</b>	C'est le rapport entre la projection verticale des parties non enterrées des constructions existantes ou projetées, et la surface du terrain.
<b>Communauté d'agglomération</b>	Une communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale créé par la loi du 12 juillet 1999 (loi Chevènement), qui regroupe plusieurs communes autour d'une ville centre de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département. La communauté d'agglomération doit représenter un territoire d'un seul tenant et sans enclave et compter au minimum 50 000 habitants.
<b>Construction</b>	Le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui entrent dans le champ d'application du permis de construire, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux.
<b>Contiguïté</b>	Etat de deux choses qui se touchent
<b>Coupe</b>	Vue verticale d'un bâtiment, depuis ses fondations jusqu'à sa toiture, comme si on l'avait découpé dans le sens de la hauteur et qu'on regardait la tranche dégagée.
<b>Covisibilité</b>	On parle de covisibilité ou de « champ de visibilité » lorsqu'un édifice est au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis lui ou en même temps que lui.
<b>Croquis</b>	Dessin à main levée permettant une première ébauche des volumes du bâtiment.
<b>dB</b>	unité physique de mesure du niveau de pression acoustique (niveau sonore) d'un bruit.
<b>Écosystème</b>	Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique. Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'interdépendances (ex : animaux – plantes – sol) permettant le maintien et le développement de la vie.
<b>Effet à seuil de dose</b>	Effet qui survient au-delà d'une certaine dose administrée de produit. En dessous de cette dose, le risque est considéré comme nul. Au delà du seuil, l'intensité de l'effet croît avec l'augmentation de la dose administrée.
<b>Effet chronique</b>	Trouble en rapport avec une exposition faible et prolongée, survenant généralement après un temps de latence de l'ordre de plusieurs mois.

## GLOSSAIRE

<b>Effet de seuil</b>	dépassement de la capacité d'acceptation d'un milieu et possibilité de modifier irréversiblement ses fonctions.
<b>Effet sans seuil de dose</b>	Effet qui apparaît quelle que soit la dose reçue. La probabilité de survenue croît avec la dose, mais l'intensité de l'effet n'en dépend pas. L'hypothèse classiquement retenue est qu'une seule molécule de la substance toxique peut provoquer des changements dans une cellule et être à l'origine de l'effet observé. C'est notamment le cas pour les effets cancérigènes ou certains effets microbiologiques (parasites, bactéries).
<b>Effluents</b>	Désigne d'une manière générale l'ensemble des eaux évacuées dans les collecteurs.
<b>Effluents d'élevage</b>	déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, eaux usées et jus issus de l'activité d'élevage et des annexes
<b>Élévation</b>	Vue verticale d'une façade du bâtiment.
<b>Émergence</b>	modification du bruit ambiant par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier pendant le temps de mesure. Elle quantifie l'importance du bruit particulier par rapport au bruit résiduel, et est donc un critère déterminant pour savoir si le bruit particulier constitue une gêne ou non au sens de la réglementation.
<b>Emprise au sol d'une construction</b>	Il s'agit du rapport en pourcentage de la surface hors œuvre brute édifée au niveau du terrain naturel de toutes les constructions situées sur une unité foncière par la superficie de cette unité foncière.
<b>Épandage</b>	action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal
<b>Épidémiologie</b>	Etude de la fréquence des pathologies humaines ou animales, et plus généralement, de la distribution de l'état de santé et de leurs déterminants.
<b>Espace(s) ou surface(s) libre(s) de terrain</b>	Il s'agit des espaces en surface non consommés par le bâti ou les aires de stationnement, qui sont engazonnés, plantés, ou présentant un revêtement minéral. Ces espaces peuvent faire l'objet d'un traitement paysager diversifié ou avoir des vocations différentes, comme une aire de jeux ou un jardin public par exemple.
<b>Exhaussement de sol</b>	Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m <sup>2</sup> et si sa hauteur excède 2 mètres.
<b>Extension</b>	Est dénommée extension l'agrandissement de la construction principale ou une construction réalisée sur le même terrain que la construction principale mais accolée à celle-ci.
<b>Fuseau de protection</b>	Vise à protéger des points et lignes de vue ou des points à voir localisés dans l'espace
<b>Haie vive</b>	C'est une clôture formée de plantations – arbres, arbustes, épineux...- vivantes et régulièrement entretenues. Elle est soumise à des règles particulières (Code Civil, articles 668 à 673).
<b>Hauteur</b>	La hauteur des constructions se mesure à partir du sol naturel au droit de la construction (avant travaux) jusqu'à la partie supérieure du faîtage ou jusqu'à la partie supérieure de l'acrotère, dans le cas d'une toiture terrasse, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.
<b>Impact (ou incidence)</b>	Croisement entre l'effet (généralisé par une ICPE) et la sensibilité (fragilité, etc.) du territoire ou du milieu touché.
<b>Imperméabilisation</b>	Protection contre le passage de l'eau à travers une paroi ou un revêtement.
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	Catégories d'activités, générant des nuisances ou des dangers, soumise à une réglementation stricte relevant du code de l'environnement. Cette réglementation soumet l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent

## GLOSSAIRE

<b>(ICPE)</b>	être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie.
<b>LOADDT</b>	Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire (25/06/99) modifiant la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (loi Pasqua) en intégrant la notion de développement durable : « un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement ». Cette loi abandonne les schémas sectoriels de la loi Pasqua au profit des schémas de services collectifs et modifie le rôle des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire. Elle définit la taille et l'organisation des agglomérations et redéfinit l'organisation des pays.
<b>Logement de fonction</b>	La notion de logement de fonction est liée à la présence permanente et nécessaire, soit pour le gardiennage des locaux d'activités, soit pour la surveillance des animaux pour les sièges d'exploitation, et quelquefois pour la surveillance des chauffages dans les serres pour l'horticulture et les maraîchers (de façon moins évidente)
<b>Marge de recul</b>	Retrait imposé pour l'implantation d'un bâtiment, par rapport à l'alignement ou aux limites séparatives ; cette marge définit une zone dans laquelle il est impossible de construire.
<b>Méthane (CH4)</b>	<b>Gaz toxique et à risque présent dans les réseaux d'assainissement</b> C'est un hydrocarbure issu de la fermentation anaérobie, composant principal du gaz naturel. Dans les réseaux d'assainissement sa présence induit des risques d'incendie ou d'explosion. Le méthane est explosif lorsque sa concentration dans l'air se situe entre 5 et 15%.
<b>Milieu</b>	Lieu, environnement dans lequel se trouve un être vivant.
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b>	<b>Gaz toxique et à risque présent dans les réseaux d'assainissement</b> C'est un des oxydes de carbone. Il est produit par une combustion incomplète et provient essentiellement de la circulation automobile. Il est inodore, incolore et très toxique. <b>Seuil mortel : au-delà de 800 ppm (pour une exposition de moins d'une heure). Seuil de toxicité : au-delà de 50 ppm. Présence en conditions normales : de 0 à 2 ppm.</b>
<b>Nuisance</b>	facteur (physique ou social) susceptible de porter atteinte à l'équilibre physique ou social d'un être vivant.
<b>Ouvrage de décantation</b>	Ouvrage qui permet un traitement sommaire des eaux usées par passage dans des bassins où elles se séparent d'une grande partie des impuretés les plus volumineuses qu'elles contiennent. En effet, sous l'action de la gravité et du net ralentissement du courant qui jusqu'à présent les transportaient, les impuretés, plus lourdes que l'eau tombent au fond de l'ouvrage. Les eaux ainsi « clarifiées » s'écoulent par la partie haute de l'ouvrage de décantation et continuent leur cheminement dans le réseau d'assainissement.
<b>Pan</b>	Chacun des côtés de la couverture d'une construction.
<b>Parcelle</b>	C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale
<b>Perspective</b>	Représentation du volume d'un espace qui coïncide avec la perception visuelle qu'on peut en avoir, en général point de vue du piéton (hauteur d'œil).
<b>Pétitionnaire</b>	Terme utilisé pour désigner le demandeur d'une occupation ou d'utilisation du sol, spécialement d'un permis de construire
<b>Pignon</b>	Mur extérieur qui porte les pans d'un comble et dont les contours épousent la forme des pentes de ces combles.
<b>Plan de masse</b>	Vue horizontale (vue à vol d'oiseau) des volumes et toitures d'un bâtiment.
<b>Plan de niveau</b>	Vue horizontale d'un niveau du bâtiment (vue d'en haut), conventionnellement « coupé » à 1m du sol.
<b>Porc</b>	animal de l'espèce porcine, élevé pour la reproduction ou l'engraissement.
<b>Porc de production</b>	porc depuis l'âge de dix semaines jusqu'au moment de l'abattage ou de la saillie.
<b>Porc sevré</b>	porcelet sevré, jusqu'à l'âge de dix semaines.

## GLOSSAIRE

<b>Porcelet</b>	porc de la naissance au sevrage.
<b>Principe de proportionnalité</b>	L'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé, étant entendu que " l'importance " de l'installation ne signifie pas seulement " taille " de l'élevage.
<b>Radier</b>	Fil d'eau, ou fond, d'une canalisation où s'écoulent les effluents.
<b>Regard</b>	Ouvrage fermé par un tampon permettant l'accès à la canalisation au personnel ou à un robot d'inspection, de nettoyage ou de réparation.
<b>Relation dose-effet</b>	Lien qui existe entre la variété et la sévérité des effets observés dans une population et le niveau d'exposition à un toxique.
<b>Relation dose-réponse</b>	Lien qui existe entre la fréquence de survenue d'une pathologie dans une population et le niveau d'exposition à un toxique.
<b>Remblai</b>	Action de remblayer, opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.
<b>Risque</b>	Probabilité de survenue d'un danger au sens large.
<b>Sulfure d'hydrogène (H2S) ou hydrogène sulfuré</b>	<b>Gaz toxique et à risque présent dans les réseaux d'assainissement</b> C'est un composé chimique de soufre et d'hydrogène, responsable de l'odeur désagréable d'œuf pourri. Ce gaz peut s'accumuler dans les réseaux d'assainissement et corroder les tuyaux qu'ils soient en béton ou en métal. C'est <b>le gaz le plus dangereux pour les égoutiers</b> et impose le port obligatoire d'un appareil de détection. <b>Seuil mortel : de 500 à 1000 ppm (partie par million). Seuil de toxicité : 10 à 20 ppm. Seuil de perception : 0.005 à 0.15 ppm</b>
<b>Tampon ou plaque d'égout</b>	Couvercle en fonte d'un regard d'assainissement de forme ronde présent, notamment, sur les chaussées.
<b>Terrain</b>	Ensemble de parcelles d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire (unité foncière). A distinguer de parcelle, lot, propriété foncière.
<b>Traitement des effluents d'élevage</b>	procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage.
<b>Truie</b>	porc femelle après la première mise bas.
<b>Truie allaitante</b>	femelle de la période périnatale jusqu'au sevrage des porcelets.
<b>Truie sèche et gravide</b>	truie entre le moment du sevrage et la période périnatale.
<b>Turbidité</b>	Teneur d'un liquide en matières qui le troublent. Classes de turbidité usuelles (NTU, <i>nephelometric turbidity unit</i> ) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• NTU &lt; 5 --&gt; Eau claire</li> <li>• 5 &lt; NTU &lt; 30 --&gt; Eau légèrement trouble</li> <li>• NTU &gt; 50 --&gt; Eau trouble (La plupart des eaux de surface en Afrique atteignent ce niveau de turbidité)</li> </ul> La néphélogéométrie est fréquemment utilisée pour contrôler la qualité de l'eau, par exemple dans le traitement des eaux. L'unité de mesure de la turbidité par la technique néphélogéométrique est l'UTN (Unité de Turbidité Néphélogéométrique) ou en langue anglaise NTU ( <i>Nephelometric Turbidity Unit</i> ).
<b>Valeur limite moyenne d'exposition</b>	VME : Concentrations, exprimées en cm <sup>3</sup> /m <sup>3</sup> (ppm) et en mg <sup>3</sup> /m <sup>3</sup> , visant à protéger les travailleurs contre des effets résultant d'une exposition prolongée (exposition au cours d'un poste de huit heures). Ces valeurs sont utilisées en France dans le cadre de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail.
<b>Valeur toxicologique de référence</b>	VTR : Indices toxicologiques établis par des instances internationales (OMS) ou des structures nationales (ATSDR, US-EPA, Health Canada, RIVM...). Elles sont généralement spécifiques d'un effet donné, d'une voie et d'une durée d'exposition. Elles sont souvent élaborées pour des expositions sur la totalité de la durée de vie de l'individu.

## GLOSSAIRE

<b>Verrat</b>	porc mâle pubère, destiné à la reproduction.
<b>Voie</b>	<p>La voirie peut appartenir au domaine public ou privé. Est considéré comme voie nouvelle tout chemin ou passage, qu'importe son revêtement provisoire ou définitif, devant desservir l'accès automobile de plus de 2 terrains destinés à la construction.</p> <p><u>Voie publique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la voirie nationale, dont l'Etat est gestionnaire,</li> <li>- la voirie départementale, dont la gestion dépend du Conseil Général,</li> <li>- la voirie communale, dont la gestion est assurée par la Conseil Municipal.</li> </ul> <p><u>Voie privée</u> : C'est une voie interne aux propriétés. Elle peut parfois être ouverte à la circulation publique, sous réserve du consentement au moins tacite du propriétaire. Elle ne sera pas cependant considérée comme une dépendance du domaine public.</p> <p>Voie en impasse : Une voie en impasse ne permet pas un passage de la circulation d'une rue à une autre.</p> <p>À défaut de précision contraire dans les règlements d'urbanisme, les règles d'implantation par rapport aux voies mentionnées à l'article 6 ne s'appliquent que par rapport aux voies publiques et non par rapport pas aux voies privées<sup>1</sup>.</p>
<b>Zone agricole</b>	Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A

Les définitions apportées ci-dessus à titre informatif résultent des lois, décrets, circulaires opposables.

**Elles ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires.**

---

<sup>1</sup> CE 16 mars 2001, M. et Mme Chomel, req. n° 214489.